

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Thème 2005: Faire face aux défis mondiaux



Copyright © Nations Unies 2005
Tous droits réservés
Imprimé sur papier recyclé par la Section de la
Reproduction des Nations Unies, New York
05-28106 – avril 2005 – 8,000

Table des matières

Lettre	e du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement	vii
_	tions de procédure fournis par le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires iques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York	xi
Avan	nt-propos	xiii
	Résumés et statut en date du 7 mars 2005 du Groupe principal de traités multilatéraux	
Droi	ts de l'homme	
1.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York,	
1.	<u>•</u>	2
2	16 décembre 1966)	3
2.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre	7
3.	1966) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et	/
٥.	politiques (New York, 16 décembre 1966)	11
4.	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9	11
4.	décembre 1948)décembre 1948)	15
5.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou	13
5.	dégradants (New York, 10 décembre 1984)	19
6.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou	17
0.	traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	24
7.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants	24
7.	et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)	27
8.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant	21
0.	l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)	31
9.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente	31
٦.	d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	
	(New York, 25 mai 2000)	35
	(New Tork, 25 mai 2000)	33
Réfu	giés	
10.	Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)	39
11.	Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967)	44
	2 2 3 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	• •
Ques	stions pénales	
12.	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	48
13.	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (New York,	
	9 septembre 2002)	53
14.	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	
	(New York, 9 décembre 1994)	56

Terr	rorisme
15.	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
16.	(New York, 15 décembre 1997)
10.	York, 9 décembre 1999)
17.	Convention internationale pour la repression des actes de terrorisme nucléaire (New
17.	York, 13 avril 2005)
	10IR, 13 uviii 2005)
Crin	ninalité organisée et corruption
18.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New
	York, 15 novembre 2000)
19.	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
	transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en
	particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)
20.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New
	York, 15 novembre 2000)
21.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,
	éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
	criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)
22.	Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)
Envi	ronnement
23.	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
23.	climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)
24.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance
∠¬.	de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux
	qui font l'objet du commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998)
25.	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai
23.	2001)
26.	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la
	Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)
Droi	t de la mer
27.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre
	1982) et Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations
	Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)
28.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies
	sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion
	des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
	de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons
	grands migrateurs (New York, 4 août 1995)

Désari	mement	
29.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)	130
30.	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997)	135
Santé		
31.	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Genève, 21 mai 2003)	139
Droit	des traités	
32.		144
Liste d	les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général	147



Le 14 mars 2005

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la prochaine réunion plénière de haut niveau de la 60^e session de l'Assemblée générale qui commencera le 14 septembre 2005 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette réunion donnera aux États une occasion concrète de démontrer leur attachement indéfectible au rôle central de la primauté du droit dans les relations internationales en participant à la cérémonie des traités que l'ONU organise chaque année. Conformément à l'esprit du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, la cérémonie des traités de cette année mettra l'accent sur des traités portant sur un large éventail de préoccupations liées les unes aux autres notamment le terrorisme, la corruption, la criminalité organisée, les droits de l'homme, l'environnement et le désarmement. La cérémonie des traités de cette année est intitulée *Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux* et se tiendra du 14 au 16 septembre 2005.

Cette année marque le 60^e anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les États Membres procéderont en septembre à un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement. J'espère que la communauté internationale saisira cette occasion pour prendre de nouvelles mesures de nature à rendre le monde plus sûr et plus équitable et faire de l'ONU une organisation plus efficace, notamment en renforçant le cadre multilatéral des traités dont je suis dépositaire.

Nous vivons dans un monde où nous sommes plus que jamais liés les uns aux autres. Les destinées des peuples partout dans le monde et les menaces auxquelles ils sont exposés sont indissociables et, comme l'a indiqué le Groupe de personnalités de haut niveau, « nous sommes tous responsables de la

sécurité les uns des autres ». Dans l'esprit du rapport, les traités retenus pour le *Thème 2005* montrent clairement que « le principal défi en ce début de XXI^e siècle est de parvenir à une nouvelle conception de la sécurité collective, plus large et combinant tous ces éléments – et de tous les engagements, responsabilités, stratégies et institutions qui doivent entrer en jeu pour qu'un système de sécurité collective soit efficace, efficient et équitable ». Les traités témoignent également des efforts que déploie la communauté internationale depuis 60 ans pour mettre en place un cadre multilatéral de règles convenues non seulement pour régir les relations entre les États mais aussi pour renforcer l'environnement juridique dans lequel vivent les individus et dans lequel opèrent les entreprises.

Selon la tradition établie lors du Sommet du Millénaire, la cérémonie des traités se tiendra dans des locaux spécialement prévus dans le bâtiment du Secrétariat, avec les installations nécessaires au travail des médias.

Je tiens à vous inviter à profiter de cette occasion pour réaffirmer l'attachement de votre État à la primauté du droit dans les relations internationales et, en particulier, aux traités qui seront mis en valeur lors de la cérémonie des traités *Thème 2005*, en signant, en ratifiant ou en adhérant aux traités dont je suis dépositaire et auxquels votre pays n'est pas encore partie. Il va de soi qu'à l'occasion de cette cérémonie, tout autre traité dont je suis dépositaire pourra être signé et ratifié ou faire l'objet d'une adhésion.

Dans le cadre de cette cérémonie des traités, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera le document intitulé *Thème 2005 : Faire face aux défis mondiaux*, dans lequel seront résumés les objectifs et les dispositions essentielles des traités mis en valeur.

Outre les formalités à accomplir pour devenir parties au dispositif des traités internationaux, les États auront peut-être aussi à prendre les dispositions voulues pour traduire les obligations contractées en vertu des traités dans leur législation interne. Je tiens à renouveler l'appel que j'ai lancé, dans mon rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, et réitéré par la suite aux États qui auraient besoin d'une aide dans ce domaine pour qu'ils m'informent de leurs besoins.

Je vous prie de bien vouloir m'informer, le 1^{er} septembre 2005 au plus tard, de votre intention de signer, de ratifier un des traités ou d'y adhérer pendant le *Thème* 2005 pour permettre au Secrétariat de prendre les

dispositions voulues. En outre, je joins à la présente lettre une liste de tous les traités multilatéraux dont je suis dépositaire afin que votre État dispose de tous les éléments nécessaires à l'examen de sa participation à ces traités multilatéraux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Kofi A. Annan

Questions de procédure fournis par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York



HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017 TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: Le 29 mars 2005

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général adressée aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à la Cérémonie des traités de cette année, *Thème 2005: Faire face aux défis mondiaux*. Cet événement aura lieu du 14 au 16 septembre 2005 au Siège des Nations Unies à New York durant la réunion du Groupe de personnalités de haut niveau de la soixantième Assemblée générale. Conformément à l'esprit du Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, il aura pour but de souligner l'importance des traités déposés auprès du Secrétaire général qui touchent un large éventail de préoccupations couvrant notamment le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, les droits de l'homme, l'environnement et le désarmement.

Je tiens à vous rappeler le succès des cérémonies des traités qui ont eu lieu chaque année depuis le Sommet du millénaire. Conformément à cette tradition, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise une telle cérémonie cette année aussi.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, il n'est pas nécessaire qu'un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ait déposé des pleins pouvoirs pour exécuter en personne un acte relatif à un traité. En outre, toute personne qui est investie de pleins pouvoirs généraux déposés à l'avance auprès du Secrétariat n'a pas besoin de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité dont le Secrétaire général est dépositaire est exécuté par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent:

- identifier clairement le **titre du traité** en question;
- préciser le **nom complet et le titre de la personne** autorisée à signer l'Accord en question (dans le cas de la signature) ou à signer l'instrument (dans le cas de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion);

- indiquer la date et le lieu de la signature; et
- porter la **signature** du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des traités bien avant la date fixée pour l'exécution de l'acte. Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera aux *Manuel des traités* et *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de Traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Ces documents peuvent être également consultés à la rubrique "United Nations Treaty Collection on the Internet" (UNTC) sur le site http://untreaty.un.org.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux* déposés auprès du Secrétaire général: État au 31 décembre 2004 (ST/LEG/SER.E/23) ou à la version en ligne de l'UNTC qui est mise à jour quotidiennement.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'assistance dont les États peuvent avoir besoin pour donner effet sur le plan interne à des obligations découlant de traités. J'attire, à ce propos, votre attention sur le site Web qui contient des informations concernant l'assistance technique légale qui existe à travers le système des Nations Unies (voir http://www.un.org/law/technical/technical.htm). Aussi, en mai 2005, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise un séminaire au Siège sur le droit et la pratique des traités de façon à répondre aux besoins des représentants de gouvernement en ce qui concerne les traités contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Pour aider le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2005** s'il a l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer. Dans l'affirmative, il lui est conseillé de prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en la contactant par téléphone au (212) 963-5047; par télécopie au (212) 963-3693; ou par courrier électronique: treaty@un.org.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

Nicolas Michel

AVANT-PROPOS

En septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se réuniront à un sommet au siège des Nations Unies à New York, afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration du Millénaire. Ce sommet sera précédé par une série de débats sur les grandes préoccupations internationales actuelles, concernant le développement, la sécurité et les droits de l'homme, et la question de la reforme de l'ONU.

La réussite de ces initiatives dépend essentiellement de la capacité à mobiliser nos efforts pour renforcer l'état de droit et promouvoir le droit international dans chaque État, et dans les relations internationales. C'est pourquoi, j'ai invité les chefs d'État et de gouvernement à assister au Sommet qui se tiendra du 14 au 16 septembre et à participer à la cérémonie spéciale des traités qui aura lieu parallèlement à ce Sommet. A l'occasion de cette rencontre, je les invite à signer, ratifier ou adhérer aux traités multilatéraux déposés auprès moi et pour lesquels leurs États n'ont pas encore entrepris les démarches nécessaires.

Cette publication rappelle les objectifs et les principales dispositions de 32 traités qui feront l'objet d'une attention particulière pendant la cérémonie spéciale des traités. Ces traités doivent relever toute une série de défis parmi lesquels les droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit pénal, le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, l'environnement, le droit de la mer, le désarmement, la santé et le droit des traités. Une participation universelle à ces traités contribuerait à poursuivre le développement, à renforcer la sécurité et les droits de l'homme.

J'invite surtout tous les États à devenir partie à tous les traités sur la protection des civils, qui sont les principales victimes lorsque les normes juridiques internationales, intégrées dans ces traités, n'ont pas été respectées. J'exhorte également les États à signer, ratifier, ou à adhérer à la Convention Internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire, à laquelle je me réfère dans mon rapport et qui a été adoptée, depuis peu, par l'Assemblée générale.

Les traités mis en évidence dans cette publication sont extraits d'une série de 500 traités multilatéraux dont je suis dépositaire, ce qui constitue un important cadre juridique qui est l'une des plus grandes réalisations des Nations Unies. Les États, les personnes, les organisations et les entreprises privées mènent chaque jour d'innombrables activités sur la base de ces normes. Cependant, dans certains domaines essentiels, nous souffrons de l'application sélective ou inachevée, et parfois même du manque d'application. Par conséquent, en invitant tous les États à manifester leur attachement à la primauté du droit international par leur participation à cette importante cérémonie des traités, je les invite aussi à démontrer résolument leur dévouement à la mise en oeuvre des engagements qu'ils ont tenus. Par ailleurs, j'encourage les États à agir sur les propositions énumérées

dans mon rapport pour renforcer la capacité des Nations Unies à aider les États à mieux respecter leurs obligations.

En 2005, souvenons nous qu'un des objectifs à l'origine de la création des Nations Unies était de définir les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations qu'imposent les traités et autres sources de droit international peuvent être maintenus. Dans cette lourde tâche de redynamisation des Nations Unies, réaffirmons notre attachement à cet objectif, et agissons dans ce sens.

Kofi A. Annan

Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux	

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exercice réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

3 janvier 1976, conformément à l'article 27.
3 janvier 1976, № 14531.
Signataires : 66. Parties : 151.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

Note: Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
	Signature		États-Unis d'Amérique 5 oct 1977	
Afghanistan	3 oct 1994	24 janv 1983 a	Éthiopie	11 juin 1993 a
	3 OCI 1994	4 oct 1991 a	Ex-République yougo-	11 Juni 1995 t
Albanie	10 déc 1968	12 sept 1989	slave de Macédoine	18 janv 1994 d
Algérie		17 déc 1973	Fédération de Russie . 18 mars 1968	16 oct 1973
Allemagne	9 oct 1968		Finlande 11 oct 1967	19 août 1975
Angola	19 févr 1968	10 janv 1992 a 8 août 1986	France	4 nov 1980 a
Argentine	19 ICVI 1906		Gabon	21 jany 1983 a
Arménie	18 déc 1972	13 sept 1993 a	Gambie	29 déc 1978 a
Australie		10 déc 1975	Géorgie	3 mai 1994 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Ghana 7 sept 2000	7 sept 2000
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grèce	16 mai 1985 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Grenade	6 sept 1991 a
Barbade	10 1000	5 janv 1973 a	Guatemala	19 mai 1988 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guinée 28 févr 1967	24 jany 1978
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée équatoriale	25 sept 1987 a
Belize	6 sept 2000	10 1000 -	Guinée-Bissau	2 juil 1992 a
Bénin		12 mars 1992 a	Guyana 22 août 1968	15 févr 1977
Bolivie		12 août 1982 a	Honduras	17 févr 1981
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d		17 janv 1974
Brésil	0 4 1060	24 janv 1992 a	Hongrie 25 mars 1969 Îles Salomon	17 mars 1982 c
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Inde	10 avr 1979 a
Burkina Faso		4 jany 1999 a	Iran (République is-	10 avi 1919 a
Burundi	17 / 1000	9 mai 1990 a	lamique d') 4 avr 1968	24 juin 1975
Cambodge	17 oct 1980	26 mai 1992 a		25 janv 1971
Cameroun		27 juin 1984 a	Iraq 18 févr 1969 Irlande 1 oct 1973	8 déc 1989
Canada		19 mai 1976 a	Islande	22 août 1979
Cap-Vert	16 + 1060	6 août 1993 a	Israël	3 oct 1991
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Italie	15 sept 1978
Chine	27 oct 1997	27 mars 2001	Jamahiriya arabe liby-	13 sept 1976
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969		15 mai 1970 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	enne	3 oct 1975
Congo	10 1/ 1066	5 oct 1983 a		21 juin 1979
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968		28 mai 1975
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a		26 IIIai 1973
Croatie	20 1000	12 oct 1992 d	**	1 mai 1972 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Kenya	
Djibouti		5 nov 2002 a	Kirghizistan	
Dominique	4 4 105-	17 juin 1993 a	Koweït	21 mai 1996 a
Egypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lesotho	9 sept 1992 a
<u> </u> El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Lettonie	14 avr 1992 a
Equateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Liban	3 nov 1972 a
Erythrée		17 avr 2001 a	Libéria 18 avr 1967	22 sept 2004
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Liechtenstein	10 déc 1998 a
Estonie		21 oct 1991 a	Lituanie	20 nov 1991 a

Danisi aira arra	Ci ou atumo	Ratification, Adhésion (a),	Double singua	Ci ou atumo	Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983	République-Unie de		11 : 1076
Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971	Tanzanie	27 1000	11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali	22 1069	16 juil 1974 a	Royaume-Uni de		
Malte		13 sept 1990	Grande-Bretagne et	16 4 1060	20 1076
Maroc		3 mai 1979	d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique	26 init 1007	23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		0 1001 -
Monaco		28 août 1997	Grenadines	21 1005	9 nov 1981 a
Mongolie		18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe.		12 6/ 1070
Namibie		28 nov 1994 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Népal		14 mai 1991 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nicaragua		12 mars 1980 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Niger		7 mars 1986 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nigéria	20	29 juil 1993 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Norvège	20 mars 1908	13 sept 1972	Slovénie		6 juil 1992 d
Nouvelle-Zélande		28 déc 1978 21 jany 1987 a	Somalie		24 janv 1990 a
Ouganda			Soudan		18 mars 1986 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Sri Lanka	20 capt 1067	11 juin 1980 a
Panama		8 mars 1977	Suède	29 sept 1907	6 déc 1971 18 juin 1992 a
		10 juin 1992 a	Suisse		28 déc 1976 a
Paraguay	25 juin 1060	10 Juni 1992 a 11 déc 1978	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas Pérou	23 Julii 1909	28 avr 1978			4 jany 1999 a
Philippines		7 juin 1974	Tadjikistan		9 juin 1995 a
Pologne	2 mars 1067	18 mars 1977	Thaïlande		5 sept 1999 a
Portugal		31 juil 1978	Timor-Leste		16 avr 2003 a
République arabe syri-	7 000 1970	31 Juli 1976	Togo		24 mai 1984 a
enne		21 avr 1969 a	Trinité-et-Tobago		8 déc 1978 a
République centrafric-		21 avi 1505 a	Tunisie	30 ovr 1068	18 mars 1969
aine		8 mai 1981 a	Turkménistan	30 avi 1200	1 mai 1997 a
République de Corée .		10 avr 1990 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République de Moldo-		10 avi 1550 a	Ukraine		12 nov 1973
va		26 janv 1993 a	Uruguay		1 avr 1970
République démocra-		20 Jan 1999 a	Venezuela (République	21 1011 1507	1 411 1270
tique du Congo		1 nov 1976 a	bolivarienne du)	24 iuin 1969	10 mai 1978
République démocra-		1 1101 1270 u	Viet Nam	21 Juni 1202	24 sept 1982 a
tique populaire lao	7 déc 2000		Yémen		9 févr 1987 a
République dominic-	, 400 2000		Zambie		10 avr 1984 a
aine		4 janv 1978 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a
République populaire		, juiit 1270 d	Zimodowo		15 mai 1771 a
démocratique de					
Corée		14 sept 1981 a			
République tchèque		22 févr 1993 d			
republique tolleque		22 10v1 1555 d			

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédératifs et définit une procédure d'amendement. Le Pacte ne peut être dénoncé.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concerné une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de

l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte (article 48).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

RÉSERVES

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

23 mars 1976, Nº 14668.

Signataires: 67. Parties: 154.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

Note: Le Pacte a été ouvert à la signature a New York le 19 décembre 1966.

		Ratification, Adhésion (a),	Danit diament	G:	Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Afghanistan		24 janv 1983 a	Estonie	. 1077	21 oct 1991 a
Afrique du Sud	3 oct 1994	10 déc 1998	Etats-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Albanie		4 oct 1991 a	Ethiopie		11 juin 1993 a
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Ex-République yougo-		
Allemagne	9 oct 1968	17 déc 1973	slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Andorre	5 août 2002		Fédération de Russie.	18 mars 1968	16 oct 1973
Angola		10 janv 1992 a	Finlande	11 oct 1967	19 août 1975
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	France		4 nov 1980 a
Arménie		23 juin 1993 a	Gabon		21 janv 1983 a
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Gambie		22 mars 1979 a
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Géorgie		3 mai 1994 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Bangladesh		6 sept 2000 a	Grèce		5 mai 1997 a
Barbade		5 janv 1973 a	Grenade		6 sept 1991 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Guatemala		5 mai 1992 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978
Belize		10 juin 1996 a	Guinée équatoriale		25 sept 1987 a
Bénin		12 mars 1992 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	•
Bolivie		12 août 1982 a	Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Haïti		6 févr 1991 a
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Honduras	19 déc 1966	25 août 1997
Brésil	0 Sept 2000	24 janv 1992 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Inde		10 avr 1979 a
Burkina Faso	0 OCI 1700	4 jany 1999 a	Iran (République is-		
		9 mai 1990 a	lamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Burundi	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Cameroun	17 001 1700	27 juin 1984 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
		19 mai 1976 a	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Canada		6 août 1993 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Cap-Vert	16 1060		Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Jamahiriya arabe liby-	10 Jan 1507	15 sept 1570
Chine	5 oct 1998	1000	enne		15 mai 1970 a
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	_	19 déc 1966	3 oct 1975
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Jamaïque	30 mai 1978	21 juin 1979
Congo	10 1/ 1066	5 oct 1983 a	Japon	30 juin 1972	28 mai 1975
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Jordanie	2 déc 2003	26 IIIai 1973
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Kazakhstan	2 dec 2005	1 1070 -
Croatie		12 oct 1992 d	Kenya		1 mai 1972 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Koweït		21 mai 1996 a
Dominique		17 juin 1993 a	Lesotho		9 sept 1992 a
Egypte	4 août 1967	14 janv 1982	Lettonie		14 avr 1992 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Liban	10 1067	3 nov 1972 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Libéria	18 avr 1967	22 sept 2004
Érythrée		22 janv 2002 a	Liechtenstein		10 déc 1998 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Lituanie		20 nov 1991 a

		Ratification, Adhésion (a),			Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Luxembourg		18 août 1983	République-Unie de	_	
Madagascar		21 juin 1971	Tanzanie		11 juin 1976 a
Malawi		22 déc 1993 a	Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974
Mali		16 juil 1974 a	Royaume-Uni de	•	
Malte		13 sept 1990 a	Grande-Bretagne et		
Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979	d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Maurice		12 déc 1973 a	Rwanda		16 avr 1975 a
Mauritanie		17 nov 2004 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Mexique		23 mars 1981 a	Saint-Vincent-et-les		
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997	Grenadines		9 nov 1981 a
Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974	Sao Tomé-et-Principe.		
Mozambique		21 juil 1993 a	Sénégal	6 juil 19 7 0	13 févr 1978
Namibie		28 nov 1994 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Nauru			Seychelles		5 mai 1992 a
Népal		14 mai 1991 a	Sierra Leone		23 août 1996 a
Nicaragua		12 mars 1980 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Niger		7 mars 1986 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Nigéria		29 juil 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
Norvège		13 sept 1972	Soudan		18 mars 1986 a
Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978	Sri Lanka	20 107	11 juin 1980 a
Ouganda		21 juin 1995 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Suisse		18 juin 1992 a 28 déc 1976 a
Panama		8 mars 1977	Suriname		
Paraguay	25 ivin 1060	10 juin 1992 a 11 déc 1978	Swaziland		26 mars 2004 a
Pays-Bas Pérou	23 Julii 1909 11 ooût 1077	28 avr 1978	Tadjikistan		4 janv 1999 a 9 juin 1995 a
Philippines	10 dác 1066	23 oct 1986	Thaïlande		29 oct 1996 a
Pologne	2 mars 1067	18 mars 1977	Timor-Leste		18 sept 2003 a
Portugal	7 oct 1076	15 juin 1978	Togo		24 mai 1984 a
République arabe syri-	7 000 1970	15 Julii 1576	Trinité-et-Tobago		21 déc 1978 a
enne		21 avr 1969 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
République centrafric-		21 471 1505 4	Turkménistan	50 411 1200	1 mai 1997 a
aine		8 mai 1981 a	Turquie	15 août 2000	23 sept 2003
République de Corée .		10 avr 1990 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
République de Moldo-		10 4.1 1330 4	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
va		26 janv 1993 a	Venezuela (République		
République démocra-		J	bolivarienne du)	24 juin 1969	10 mai 1978
tique du Congo		1 nov 1976 a	Viet Nam	_ · J · · · · · · · · · · · · · · · · ·	24 sept 1982 a
République démocra-			Yémen		9 févr 1987 a
tique populaire lao	7 déc 2000		Zambie		10 avr 1984 a
République dominic-			Zimbabwe		13 mai 1991 a
aine		4 janv 1978 a			
République populaire		•			
démocratique de					
Corée		14 sept 1981 a			
République tchèque		22 févr 1993 d			

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(New York, 16 décembre 1966)

OBJECTIFS

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le présent Protocole est ouvert indéfiniment à la signature de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié au Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT :

NTRÉE EN VIGUEUR: 23 mars 1976, conformément à l'article 9.

NREGISTREMENT: 23 mars 1976, N° 14668.

IAT: Signataires: 33. Parties: 104.

EXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

Note: Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. TEXTE:

Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afrique du Sud	signature (a)	28 août 2002 a	Honduras	19 déc 1966	()
			Hongrie	15 400 1500	7 sept 1988 a
Algérie		12 sept 1989 a	Irlande		8 déc 1989 a
Allemagne	5 andt 2002	25 août 1993 a	Islande		22 août 1979
Andorre	5 août 2002	10 iour 1002 o	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Angola		10 janv 1992 a	Jamahiriya arabe liby-	30 avi 1270	13 sept 1370
Argentine		8 août 1986 a	enne		16 mai 1989 :
Arménie		23 juin 1993 a	Jamaïque	[19 déc 1966	3 oct 1975]
Australie	10 445 1072	25 sept 1991 a	Kirghizistan	[15 400 1500	7 oct 1994 :
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Lesotho		6 sept 2000 :
Azerbaïdjan		27 nov 2001 a	Lettonie		22 juin 1994 :
Barbade		5 janv 1973 a	Libéria	22 sept 2004	22 Juni 1994 (
Bélarus		30 sept 1992 a	Liechtenstein	22 sept 2004	10 déc 1998 a
Belgique		17 mai 1994 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Bénin		12 mars 1992 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Bolivie	1 1005	12 août 1982 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Bosnie-Herzégovine .	1 mars 1995	1 mars 1995	Malawi	17 sept 1909	11 juin 1996 :
Bulgarie		26 mars 1992 a	Mali		24 oct 2001 a
Burkina Faso	27 . 2004	4 janv 1999 a	Mali		13 sept 1990 a
Cambodge	27 sept 2004	07 : : 1004	Malte		12 déc 1973 :
Cameroun		27 juin 1984 a	Maurice		15 mars 2002
Canada		19 mai 1976 a	Mexique		
Cap-Vert		19 mai 2000 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Chili		27 mai 1992 a	Namibie	12 mars 2001	28 nov 1994 a
Chine			Nauru	12 nov 2001	14: 1001
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Népal		14 mai 1991 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Nicaragua		12 mars 1980 :
Congo		5 oct 1983 a	Niger	20 1000	7 mars 1986 :
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Nouvelle-Zélande		26 mai 1989 a
Croatie		12 oct 1995 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Ouzbékistan	07 : 1 1076	28 sept 1995 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	Paraguay	05 : : 1000	10 janv 1995 a
Equateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Espagne		25 janv 1985 a	Perou	11 août 1977	3 oct 1980
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Ex-République yougo-			Pologne	1 0 1070	7 nov 1991 :
slave de Macédoine	12 déc 1994 d	12 déc 1994	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Fédération de Russie .		1 oct 1991 a	République centrafric-		
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	aine		8 mai 1981 a
France		17 févr 1984 a	République de Corée.		10 avr 1990 :
Gambie		9 juin 1988 a	République démocra-		
Géorgie		3 mai 1994 a	tique du Congo		1 nov 1976 :
Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000	République dominic-		
Grèce	•	5 mai 1997 a	aine		4 janv 1978 a
Guatemala		28 nov 2000 a	République tchèque		22 févr 1993
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993	Roumanie		20 juil 1993
		J	Saint Marin		18 oct 1985 :
		25 sept 1987 a	Saint-Marin		10 001 1905 1
Guinée équatoriale Guinée-Bissau	12 sept 2000	25 sept 1987 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 :

Participant	Succession à la	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000		Tchad		9 juin 1995 a
Sénégal	6 juil 19 7 0	13 févr 1978	Togo		30 mars 1988 a
Serbie-et-Monténégro.	12 mars 2001 d	6 sept 2001	Trinité-et-Tobago		[14nov 1980 a]
Seychelles		5 mai 1992 a	Turkménistan		1 mai 1997 a
Sierra Leone		23 août 1996 a	Turquie	3 févr 2004	
Slovaquie		28 mai 1993 d	Ukraine		25 juil 1991 a
Slovénie		16 juil 1993 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Somalie		24 janv 1990 a	Venezuela (République		
Sri Lanka		3 oct 1997 a	bolivarienne du)	15 nov 1976	10 mai 1978
Suède	29 sept 1967	6 déc 1971	Zambie		10 avr 1984 a
Suriname	•	28 déc 1976 a			
Tadjikistan		4 janv 1999 a			

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

(New York, 9 décembre 1948)

OBJECTIFS

Le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité à toutes les périodes de l'histoire. La présente Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention) confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens. Elle a pour objet de mettre en place des mesures efficaces visant à prévenir et à punir de tels crimes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Dans la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Elle s'applique aux crimes de génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, à la tentative de génocide et à la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis de tels crimes seront passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal criminel international qui sera compétent à l'égard des Parties qui en auront reconnu la juridiction.

Les Parties sont tenues d'établir une juridiction pour les infractions susmentionnées et de les punir par des sanctions appropriées. Les délits visés dans la présente Convention ne sont pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition; ils sont réputés entraînant l'extradition entre les Parties conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (article XIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États non membres que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention (article XI).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant que le terme de cinq années consécutives en cours n'arrive à expiration (article XIV).

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII. 12 janvier 1951, Nº 1021. Signataires : 41. Parties : 136. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
-	Signature		Géorgie	Signature	11 oct 1993 a
Afghanistan		22 mars 1956 a	Ghana		24 déc 1958 a
Afrique du Sud		10 déc 1998 a	Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954
Albanie		12 mai 1955 a			
Algérie		31 oct 1963 a	Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950
Allemagne		24 nov 1954 a	Guinée	11 44- 1049	7 sept 2000 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Haïti	11 déc 1948	14 oct 1950
Arabie saoudite		13 juil 1950 a	Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952
Argentine		5 juin 1956 a	Hongrie	20 1040	7 jany 1952 a
Arménie		23 juin 1993 a	Inde	29 nov 1949	27 août 1959
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Iran (République is-	0 1/ 1040	1.4 0. 1056
Autriche		19 mars 1958 a	lamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Iraq		20 janv 1959 a
Bahamas		5 août 1975 d	Irlande		22 juin 1976 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Bangladesh		5 oct 1998 a	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Barbade		14 janv 1980 a	Italie		4 juin 1952 a
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Jamahiriya arabe liby-		
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	enne		16 mai 1989 a
Belize		10 mars 1998 a	Jamaïque		23 sept 1968 a
Bolivie	11 déc 1948		Jordanie		3 avr 1950 a
Bosnie-Herzégovine .		29 déc 1992 d	Kazakhstan		26 août 1998 a
Brésil	11 déc 1948	15 avr 1952	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Bulgarie	11 000 17 10	21 juil 1950 a	Koweït		7 mars 1995 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Lesotho		29 nov 1974 a
Burundi		6 janv 1997 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Cambodge		14 oct 1950 a	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Liechtenstein		24 mars 1994 a
Chine	20 juil 1949	18 avr 1983	Lituanie		1 févr 1996 a
Chypre	20 Jun 1545	29 mars 1982 a	Luxembourg		7 oct 1981 a
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Malaisie		20 déc 1994 a
Comores	12 aout 1949	27 sept 2004 a	Maldives		24 avr 1984 a
Costa Rica		14 oct 1950 a	Mali		16 juil 1974 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Maroc		24 janv 1958 a
		12 oct 1992 d	Mexique	14 déc 1948	22 juil 1952
Croatie	28 déc 1949	4 mars 1953	Monaco	11 400 15 10	30 mars 1950 a
Cuba			Mongolie		5 janv 1967 a
Danemark	28 sept 1949	15 juin 1951	Mozambique		18 avr 1983 a
Egypte	12 déc 1948	8 févr 1952	Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956
El Salvador	27 avr 1949	28 sept 1950	Namibie	30 dcc 1343	28 nov 1994 a
Equateur	11 déc 1948	21 déc 1949	Népal		17 janv 1969 a
Espagne		13 sept 1968 a			29 janv 1952 a
Estonie	11 1/ 1040	21 oct 1991 a	Nicaragua	11 dág 1049	
Etats-Unis d'Amérique		25 nov 1988	Norvège	11 déc 1948 25 nov 1949	22 juil 1949 28 déc 1978
Ethiopie	11 déc 1948	1 juil 1949		23 HOV 1949	14 nov 1995 a
Ex-République yougo-		10 ' 1004 1	Ouganda		
slave de Macédoine	16 1/ 10:-	18 jany 1994 d	Ouzbékistan	11 440 1049	9 sept 1999 a
	16 déc 1949	3 mai 1954	Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957
Fidji		11 janv 1973 d	Panama	11 déc 1948	11 janv 1950
Finlande		18 déc 1959 a	Papouasie-Nouvelle-		27 : 1000
France	11 déc 1948	14 oct 1950	Guinée	11 1/ 1010	27 janv 1982 a
Gabon		21 janv 1983 a	Paraguay	11 déc 1948	3 oct 2001
Gambie		29 déc 1978 a	Pays-Bas		20 juin 1966 a

Donal do mo	Ci t	Ratification, Adhésion (a),	Donal diament	C:	Ratification, Adhésion (a),
•	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Pérou.		24 févr 1960	Saint-Vincent-et-les		
Philippines	11 déc 1948	7 juil 1950	Grenadines		9 nov 1981 a
Pologne		14 nov 1950 a	Sénégal		4 août 1983 a
Portugal		9 févr 1999 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 a
République arabe syri-			Seychelles		5 mai 1992 a
enne		25 juin 1955 a	Singapour		18 août 1995 a
République de Corée .		14 oct 1950 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
République de Moldo-			Slovénie		6 juil 1992 d
va		26 janv 1993 a	Soudan		13 oct 2003 a
République démocra-			Sri Lanka		12 oct 1950 a
tique du Congo		31 mai 1962 d	Suède		27 mai 1952
République démocra-			Suisse		7 sept 2000 a
tique populaire lao		8 déc 1950 a	Togo		24 mai 1984 a
République dominic-			Tonga		16 févr 1972 a
	11 déc 1948		Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
République populaire			Tunisie		29 nov 1956 a
démocratique de			Turquie		31 juil 1950 a
Corée		31 janv 1989 a	Ukraine		15 nov 1954
République tchèque		22 févr 1993 d	Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967
République-Unie de			Venezuela (République		
Tanzanie		5 avr 1984 a	bolivarienne du)		12 juil 1960 a
Roumanie		2 nov 1950 a	Viet Nam		9 juin 1981 a
Royaume-Uni de			Yémen		9 févr 1987 a
Grande-Bretagne et			Zimbabwe		13 mai 1991 a
d'Irlande du Nord .		30 janv 1970 a			
Rwanda		16 avr 1975 a			

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(New York, 10 décembre 1984)

OBJECTIFS

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel

civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extrader une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La présente Convention est ouverte à la signature indéfiniment de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

New York, 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27. 26 juin 1987, N^0 24841. Signataires : 74. Parties : 139. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
	· ·	* /	Éthiopie	218	14 mars 1994 a
Afghanistan	4 févr 1985	1 avr 1987	Ex-République yougo-		17 Illais 1777 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	10 déc 1998	slave de Macédoine		12 déc 1994 d
Albanie	26 1005	11 mai 1994 a	Fédération de Russie.	10 déc 1985	3 mars 1987
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Finlande	4 févr 1985	30 août 1989
Allemagne	13 oct 1986	1 oct 1990	_	4 févr 1985	18 févr 1986
Andorre	5 août 2002	10 : 1 1002	France	21 janv 1986	8 sept 2000
Antigua-et-Barbuda.		19 juil 1993 a			8 Sept 2000
Arabie saoudite		23 sept 1997 a	Gambie	23 oct 1985	26 oct 1994 a
Argentine	4 févr 1985	24 sept 1986	Géorgie	7 2000	
Arménie		13 sept 1993 a	Ghana	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Grèce	4 févr 1985	6 oct 1988
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Guatemala	20 1000	5 janv 1990 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989
Bahreïn		6 mars 1998 a	Guinée équatoriale	10 . 2000	8 oct 2002 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988
Belgique	4 févr 1985	25 juin 1999	Honduras		5 déc 1996 a
Belize		17 mars 1986 a	Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987
Bénin		12 mars 1992 a	Inde	14 oct 1997	
Bolivie	4 févr 1985	12 avr 1999	Indonésie	23 oct 1985	28 oct 1998
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Irlande	28 sept 1992	11 avr 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Islande	4 févr 1985	23 oct 1996
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Italie	4 févr 1985	12 janv 1989
Burkina Faso	ro juni 1900	4 jany 1999 a	Jamahiriya arabe liby-		-
Burundi		18 févr 1993 a	enne		16 mai 1989 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Japon		29 juin 1999 a
Cameroun		19 déc 1986 a	Jordanie		13 nov 1991 a
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Kazakhstan		26 août 1998 a
Cap-Vert	25 aout 1705	4 juin 1992 a	Kenya		21 févr 1997 a
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Kirghizistan		5 sept 1997 a
	12 déc 1986	4 oct 1988	Koweït		8 mars 1996 a
Chine		18 juil 1991	Lesotho		12 nov 2001 a
Chypre	9 oct 1985 10 avr 1985	8 déc 1987	Lettonie		14 avr 1992 a
Colombie		8 dec 1987	Liban		5 oct 2000 a
Comores	22 sept 2000	20 1-11 2002 -	Libéria		22 sept 2004 a
Congo	4 fá 1005	30 juil 2003 a	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Costa Rica	4 févr 1985	11 nov 1993	Lituanie	27 Juni 1703	1 févr 1996 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	and the second s	22 févr 1985	
Croatie		12 oct 1992 d	Luxembourg		29 sept 1987
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	Madagascar	1 oct 2001	11 juin 1006 ~
Danemark	4 févr 1985	27 mai 1987	Malawi		11 juin 1996 a
Djibouti		5 nov 2002 a	Maldives		20 avr 2004 a
Egypte		25 juin 1986 a	Mali		26 févr 1999 a
El Salvador		17 juin 1996 a	Malte	0 ' 1005	13 sept 1990 a
Equateur	4 févr 1985	30 mars 1988	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
Espagne	4 févr 1985	21 oct 1987	Maurice		9 déc 1992 a
Estonie		21 oct 1991 a	Mauritanie		17 nov 2004 a
États-Unis d'Amérique	18 avr 1988	21 oct 1994	Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986

		Ratification, Adhésion (a),			Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Monaco		6 déc 1991 a	Saint-Marin	18 sept 2002	
Mongolie		24 janv 2002 a	Saint-Siège	-	26 juin 2002 a
Mozambique		14 sept 1999 a	Saint-Vincent-et-les		
Namibie		28 nov 1994 a	Grenadines		1 août 2001 a
Nauru	12 nov 2001		Sao Tomé-et-Principe.		
Népal		14 mai 1991 a	Sénégal	4 févr 1985	21 août 1986
Nicaragua	15 avr 1985		Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Niger		5 oct 1998 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Nigéria	28 juil 1988	28 juin 2001	Sierra Leone	18 mars 1985	25 avr 2001
Norvège	4 févr 1985	9 juil 1986	Slovaquie		28 mai 1993 d
Nouvelle-Zélande		10 déc 1989	Slovénie		16 juil 1993 a
Ouganda		3 nov 1986 a	Somalie		24 janv 1990 a
Ouzbékistan		28 sept 1995 a	Soudan	4 juin 1986	
Panama		24 août 1987	Sri Lanka		3 janv 1994 a
Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990	Suède		8 janv 1986
Pays-Bas	4 févr 1985	21 déc 1988	Suisse	4 févr 1985	2 déc 1986
Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988	Swaziland		26 mars 2004 a
Philippines		18 juin 1986 a	Tadjikistan		11 janv 1995 a
Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989	Tchad		9 juin 1995 a
Portugal	4 févr 1985	9 févr 1989	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Qatar		11 janv 2000 a	Togo		18 nov 1987
République arabe syri-			Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988
enne		19 août 2004 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
République de Corée .		9 janv 1995 a	Turquie		2 août 1988
République de Moldo-			Ukraine		24 févr 1987
va		28 nov 1995 a	Uruguay	4 févr 1985	24 oct 1986
République démocra-			Venezuela (République		
tique du Congo		18 mars 1996 a	bolivarienne du)		29 juil 1991
République dominic-			Yémen Zambie		5 nov 1991 a
aine	4 févr 1985		Zambie		7 oct 1998 a
République tchèque		22 févr 1993 d			
Roumanie		18 déc 1990 a			
Royaume-Uni de					
Grande-Bretagne et					
d'Irlande du Nord).	15 mars 1985	8 déc 1988			

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(New York, 18 décembre 2002)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert indéfiniment à la signature de tout État qui a signé la Convention, et il est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

New York, 18 décembre 2002

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 28 qui se lit comme suit: "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT: Signataires: 33. Parties: 6.

TEXTE: Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Albanie Argentine Argentine Benin Brésil Chypre Costa Rica Croatie Danemark Estonie	30 avr 2003 25 sept 2003 24 févr 2005 13 oct 2003 26 juil 2004 4 févr 2003 23 sept 2003 26 juin 2003 21 sept 2004	1 oct 2003 a 15 nov 2004	Mali Malte Mexique Norvège Nouvelle-Zélande Paraguay Pologne République tchèque Roumanie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	24 sept 2003 23 sept 2003 24 sept 2003 23 sept 2004 5 avr 2004 13 sept 2004 24 sept 2003	24 sept 2003
Finlande Gabon Guatemala Honduras Islande Italie Libéria Luxembourg Madagascar	15 déc 2004 25 sept 2003 8 déc 2004 24 sept 2003 20 août 2003 13 janv 2005	22 sept 2004 a	difficult of the control of the cont	26 juin 2003 4 févr 2003 25 sept 2003 26 sept 2003 26 juin 2003 25 juin 2004	10 déc 2003

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

(New York, 18 décembre 1990)

OBJECTIFS

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes, ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur 1^{er} juillet 2003 (article 87).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment), à la ratification et à l'adhésion (article 86).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

RÉSERVES

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88).

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE : ler juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87. ler juillet 2003, \mathbb{N}^0 39481. Signataires : 25. Parties : 27. Doc.A/RES/45/158.

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les États conformément au paragraphe premier de son article 86.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Argentine	•		Kirghizistan		29 sept 2003 a
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	Lesotho	24 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998	J	Libéria		
Belize		14 nov 2001 a	Mali		5 juin 2003 a
Bolivie		16 oct 2000 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Burkina Faso	16 nov 2001	26 nov 2003	Ouganda		14 nov 1995 a
Cambodge			Paraguay	13 sept 2000	
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Pérou	22 sept 2004	
Chili	24 sept 1993	1	Philippines		5 juil 1995
Colombie	1	24 mai 1995 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Çomores	22 sept 2000		Sénégal		9 juin 1999 a
Égypte		19 févr 1993 a	Serbie-et-Monténégro.		
El Salvador		14 mars 2003	Seychelles		15 déc 1994 a
Équateur		5 févr 2002 a	Sierra Leone	15 sept 2000	
Gabon	15 déc 2004		Sri Lanka		11 mars 1996 a
Ghana		7 sept 2000	Tadjikistan		8 janv 2002
Guatemala		14 mars 2003	Timor-Leste		30 janv 2004 a
Guinée		7 sept 2000 a	Togo	15 nov 2001	
Guinée-Bissau			Turquie	13 janv 1999	27 sept 2004
Indonésie			Uruguay		15 févr 2001 a
Jamahiriya arabe liby-	•				
enne		18 juin 2004 a			

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est indéfiniment ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée. Le Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT :

TEXTE:

12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
12 février 2002, № 27531.
Signataires: 117. Parties: 94.
Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)];
C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Afghanistan		24 sept 2003 a	Ghana	24 sept 2003	. ,
Afrique du Sud	8 févr 2002	24 зерт 2005 а	Grèce	7 sept 2000	22 oct 2003
		13 déc 2004	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Allemagne			Guinée-Bissau	8 sept 2000	> mai 2002
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Haïti	15 août 2002	
Argentine	15 juin 2000	10 sept 2002		13 aout 2002	14 asst 2002
Arménie	24 sept 2003		Honduras	11	14 août 2002
Australie	21 oct 2002		Hongrie	11 mars 2002	
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Inde	15 nov 2004	
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Indonésie	24 sept 2001	
Bahreïn	•	21 sept 2004 a	Irlande	7 sept 2000	18 nov 2002
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Islande	7 sept 2000	1 oct 2001
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002	Israël	14 nov 2001	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Bénin	22 févr 2001	31 jany 2005	Jamahiriya arabe liby-	1	
Bolivie	22 1011 2001	22 déc 2004 a	enne		29 oct 2004
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	10 oct 2003	Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
			Japon	10 mai 2002	2 août 2004
Botswana	24 sept 2003		Jordanie	6 sept 2000	L dodt 2001
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Kazakhstan	6 sept 2000	10 avr 2003
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002		8 sept 2000	28 jany 2002
Burkina Faso	16 nov 2001		Kenya	o sept 2000	
Burundi	13 nov 2001		Kirghizistan		13 août 2003
Cambodge	27 juin 2000	16 juil 2004	Koweït		26 août 2004
Cameroun	5 oct 2001		Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Lettonie	1 févr 2002	
Cap-Vert	•	10 mai 2002 a	Liban	11 févr 2002	
Chili	15 nov 2001	31 juil 2003	Libéria	22 sept 2004	
Chine	15 mars 2001	01 J#11 =000	Liechtenstein	8 sept 2000	4 févr 2005
Colombie	6 sept 2000		Lituanie	13 févr 2002	20 févr 2003
Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003	Luxembourg	8 sept 2000	4 août 2004
Croatie	8 mai 2002	1 nov 2002	Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
	13 oct 2000	1 110V 2002	Malawi	7 sept 2000	r
Cuba		27 0+ 2002	Maldives	10 mai 2002	29 déc 2004
Danemark	7 sept 2000	27 août 2002	Mali	8 sept 2000	16 mai 2002
Dominique		20 sept 2002 a			9 mai 2002
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Malte	7 sept 2000	
Equateur	6 sept 2000	7 juin 2004	Maroc	8 sept 2000	22 mai 2002
Erythrée		16 févr 2005 a	Maurice	11 nov 2001	1.5
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Estonie	24 sept 2003		Micronésie (Etats		
États-Unis d'Amérique		23 déc 2002	fédérés de)	8 mai 2002	
Ex-République yougo-	,		Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001
slave de Macédoine	17 iuil 2001	12 janv 2004	Mongolie	12 nov 2001	6 oct 2004
Fédération de Russie.	15 févr 2001	12 Juli 2007	Mozambique		19 oct 2004
Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002	Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
		5 févr 2003	Nauru	8 sept 2000	15 4.1 2002
France	6 sept 2000	3 1evr 2003	Népal	8 sept 2000	
Gabon	8 sept 2000				
Gambie	21 déc 2000		Nigéria	8 sept 2000	

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Norvège		23 sept 2003	Saint-Marin	U	Transcarott (us)
Nouvelle-Zélande	7 capt 2000	12 nov 2001	Saint-Siège		24 oct 2001
Oman	7 Sept 2000	17 sept 2004 a	Sánásol	8 sept 2000	3 mars 2004
		6 mai 2002 a	Sénégal		
Ouganda	26 appt 2001	6 mai 2002 a	Serbie-et-Monténégro.		31 janv 2003
Pakistan		8 août 2001	Seychelles		15 mai 2002
Panama			Sierra Leone		13 mai 2002
Paraguay		27 sept 2002	Singapour	7 sept 2000	
Pays-Bas	7 sept 2000	0 : 2002	Slovaquie	30 nov 2001	22 2004
Pérou		8 mai 2002	Slovénie	8 sept 2000	23 sept 2004
Philippines		26 août 2003	Soudan		0 + 0000
Pologne	13 févr 2002	10 0.000	Sri Lanka		8 sept 2000
Portugal	6 sept 2000	19 août 2003	Suède		20 févr 2003
Qatar		25 juil 2002 a	Suisse		26 juin 2002
République arabe syri-			Suriname		
enne		17 oct 2003 a	Tadjikistan		5 août 2002 a
République de Corée .	6 sept 2000	24 sept 2004	Tchad	3 mai 2002	28 août 2002
République de Moldo-			Timor-Leste		2 août 2004 a
va	8 févr 2002	7 avr 2004	Togo	15 nov 2001	
République démocra-			Tunisie	22 avr 2002	2 janv 2003
tique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001	Turquie	8 sept 2000	4 mai 2004
République dominic-			Ukraine	7 sept 2000	
aine	9 mai 2002		Uruguay		9 sept 2003
République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001	Venezuela (République		
République-Unie de	-		bolivarienne du)		23 sept 2003
Tanzanie		11 nov 2004 a	Viet Nam	8 sept 2000	20 đểc 2001
Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001		1	
Royaume-Uni de	1				
Grande-Bretagne et					
d'Irlande du Nord .	7 sept 2000	24 juin 2003			
Rwanda	r. =	23 avr 2002 a			
12		25 4.1 2002 4			

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées cidessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées cidessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert, *sine die*, à la signature et à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est soumis à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR:

18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

ENREGISTREMENT:

18 janvier 2002, Nº 27531.

Signataires: 111. Parties: 93.

Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

Participant Afghanistan Afrique du Sud Allemagne Andorre Antigua-et-Barbuda Argentine Arménie Australie	6 sept 2000 7 sept 2000 18 déc 2001	Adhésion (a) 19 sept 2002 a 30 juin 2003 a 30 avr 2001	Ex-République yougo- slave de Macédoine Finlande	17 iuil 2001	, ,
Afrique du Sud Allemagne Andorre Andigna-et-Barbuda Argentine Arménie Australie	7 sept 2000 18 déc 2001	30 juin 2003 a	slave de Macédoine	17 iuil 2001	
Allemagne Andorre Antigua-et-Barbuda Argentine Arménie Australie	7 sept 2000 18 déc 2001	,			17 oct 2003
Andorre	7 sept 2000 18 déc 2001	30 avr 2001		7 sept 2000	1, 000 2000
Antigua-et-Barbuda Argentine Arménie Australie	18 déc 2001	OU AVE ZUUL	France	6 sept 2000	5 févr 2003
Argentine			Gabon	8 sept 2000	3 10VI 2003
Arménie		30 avr 2002	Gambie	21 déc 2000	
Australie	1 avr 2002	25 sept 2003			
Australie	24 sept 2003		Ghana	24 sept 2003	
A 1 1 1	18 déc 2001		Grèce	7 sept 2000	
Autriche	6 sept 2000	6 mai 2004	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Guinée équatoriale		7 févr 2003
Bahreïn	•	21 sept 2004 a	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Haïti	15 août 2002	
Bélarus		23 janv 2002 a	Honduras		8 mai 2002
Belgique	6 sept 2000	25 Julii 2002 u	Hongrie	11 mars 2002	
Belize	6 sept 2000	1 déc 2003	Inde	15 nov 2004	
Bénin	22 févr 2001	31 jany 2005	Indonésie	24 sept 2001	
	10 nov 2001		Irlande	7 sept 2000	
Bolivie		3 juin 2003	Islande	7 sept 2000	9 juil 2001
Bosnie-Herzégovine .	7 sept 2000	4 sept 2002	Israël	14 nov 2001) juli 2001
Botswana		24 sept 2003 a			0 2002
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Jamahiriya arabe liby-		10 : : 2004
Burkina Faso	16 nov 2001		enne		18 juin 2004
Cambodge	27 juin 2000	30 mai 2002	Jamaïque	8 sept 2000	
Cameroun	5 oct 2001		Japon	10 mai 2002	24 janv 2005
Canada	10 nov 2001		Jordanie	6 sept 2000	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Chili	28 juin 2000	6 févr 2003	Kenya	8 sept 2000	
Chine	6 sept 2000	3 déc 2002	Kirghizistan	•	12 févr 2003
Chypre	8 févr 2001	5 460 1001	Koweït		26 août 2004
Colombie	6 sept 2000	11 nov 2003	Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003
Conta Dies		9 avr 2002	Lettonie	1 févr 2002	2. sept 2005
Costa Rica	7 sept 2000		Liban	10 oct 2001	8 nov 2004
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002	Libéria	22 sept 2004	0 110V 200 1
Cuba	13 oct 2000	25 sept 2001			
Danemark	7 sept 2000	24 juil 2003	Liechtenstein	8 sept 2000	5 At 2004
Dominique		20 sept 2002 a	Lituanie	0 . 2000	5 août 2004
Egypte		12 juil 2002 a	Luxembourg	8 sept 2000	
El Salvador	13 sept 2002	17 mai 2004	Madagascar	7 sept 2000	22 sept 2004
Équateur	6 sept 2000	30 jany 2004	Malawi	7 sept 2000	
Érythrée		16 févr 2005 a	Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002
Espagne	6 sept 2000	18 déc 2001	Mali		16 mai 2002
Estonie	24 sept 2003	3 août 2004	Malte	7 sept 2000	
Etats-Unis d'Amérique		23 déc 2002	Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001
Biais-Onis u Amerique	5 Jun 2000	43 UCC 2002	Maurice	11 nov 2001	2 000 2001
			Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002

		Ratification,			Ratification,
Participant	Signature	Adhésion (a)	Participant	Signature	Adhésion (a)
Micronésie (États			Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001
fédérés de)	8 mai 2002		Royaume-Uni de	•	
Monaco	26 juin 2000		Grande-Bretagne et		
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003	d'Irlande du Nord .	7 sept 2000	
Mozambique		6 mars 2003 a	Rwanda	•	14 mars 2002 a
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002	Saint-Marin	5 juin 2000	
Nauru	8 sept 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Népal	8 sept 2000		Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Nicaragua	•	2 déc 2004 a	Serbie-et-Monténégro.	8 oct 2001	10 oct 2002
Niger	27 mars 2002	26 oct 2004	Seychelles	23 janv 2001	
Nigéria	8 sept 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001	Slovaquie		25 juin 2004
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000		Slovénie		23 sept 2004
Oman	•	17 sept 2004 a	Soudan	•	2 nov 2004 a
Ouganda		30 nov 2001 a	Sri Lanka	8 mai 2002	
Pakistan	26 sept 2001		Suède	8 sept 2000	
Panama		9 févr 2001	Suisse	7 sept 2000	
Paraguay		18 août 2003	Suriname		
Pays-Bas	7 sept 2000		Tadjikistan		5 août 2002 a
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Tchad	8 mai 2002	28 août 2002
Philippines	8 sept 2000	28 mai 2002	Timor-Leste		16 avr 2003 a
Pologne	13 févr 2002	4 févr 2005	Togo	15 nov 2001	2 juil 2004
Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003	Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Qatar	1	14 déc 2001 a	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
République arabe syri-			Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
enne		15 mai 2003 a	Uruguay		3 juil 2003
République de Corée .	6 sept 2000	24 sept 2004	Venezuela (République	1	,
République de Moldo-	•	•	bolivarienne du)	7 sept 2000	8 mai 2002
va	8 févr 2002		Viet Nam		20 déc 2001
République démocra-			Yémen	1	15 déc 2004 a
tique du Congo		11 nov 2001 a			
	26 janv 2005				
République-Unie de	,				
Tanzanie		24 avr 2003 a			

Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951)

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des réfugiés (la Convention) est l'instrument qui définit les réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et subsume les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la présente Convention à divers types de personnes.

Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les Parties n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux Parties, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées indispensables à la sécurité nationale en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les Parties ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple, toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière. La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les Parties doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

La Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À ce propos, les Parties sont tenues de lui fournir les informations et les statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés. Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 (article 43).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres États invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 39).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

RÉSERVES

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 (1), 33 et 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Genève, 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT :

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 avril 1954, conformément à l'article 43.

ENREGISTREMENT: 22 avril 1954, Nº 2545.

ÉTAT: Signataires: 19. Parties: 142.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
-	Signature	1 /	•		27 avr 1964 a
Afrique du Sud		12 janv 1996 a	Gabon		7 sept 1966 d
Albanie		18 août 1992 a	Gambie		9 août 1999 a
Algérie	10 1051	21 févr 1963 d	Géorgie		18 mars 1963 a
Allemagne	19 nov 1951	1 déc 1953	Ghana	10 avr 1952	5 avr 1960
Angola		23 juin 1981 a	Grèce	10 avi 1932	22 sept 1983 a
Antigua-et-Barbuda.		7 sept 1995 a	Guinée		28 déc 1965 d
Argentine		15 nov 1961 a	Guinée équatoriale		7 févr 1986 a
Arménie		6 juil 1993 a	Guinée-Bissau		11 févr 1976 a
Australie	00 : 1 1051	22 janv 1954 a	Haïti		25 sept 1984 a
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Honduras		23 mars 1992 a
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a	Hongrie		14 mars 1989 a
Bahamas		15 sept 1993 a	Îles Salomon		28 févr 1995 a
Bélarus	00 ::1 1051	23 août 2001 a	Iran (République is-		20 ICVI 1993 a
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	lamique d')		28 juil 1976 a
Belize		27 juin 1990 a	Irlande		29 nov 1956 a
Bénin		4 avr 1962 d	Islande		30 nov 1955 a
Bolivie		9 févr 1982 a	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Botswana	15 5-3 1050	6 janv 1969 a	Jamaïque	23 Jun 1932	30 juil 1964 d
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Japon		3 oct 1981 a
Bulgarie		12 mai 1993 a	Kazakhstan		15 janv 1999 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a	Kenya		16 mai 1966 a
Burundi		19 juil 1963 a	Kirghizistan		8 oct 1996 a
Cambodge		15 oct 1992 a	Lesotho		14 mai 1981 a
Cameroun		23 oct 1961 d	Lettonie		31 juil 1997 a
Canada		4 juin 1969 a	Libéria		15 oct 1964 a
Chili		28 janv 1972 a 24 sept 1982 a	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Chine		16 mai 1963 d	Lituanie	20 Jun 1991	28 avr 1997 a
Chypre	28 juil 1951	10 mai 1903 u 10 oct 1961	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Colombie	26 Juli 1931	15 oct 1962 d	Madagascar	20 Jun 1991	18 déc 1967 a
Congo		28 mars 1978 a	Malawi		10 déc 1987 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Mali		2 févr 1973 d
Croatie		12 oct 1992 d	Malte		17 juin 1971 a
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952 d	Maroc		7 nov 1956 d
Djibouti	20 Jun 1991	9 août 1977 d	Mauritanie		5 mai 1987 a
Dominique		17 févr 1994 a	Mexique		7 juin 2000 a
Egypte		22 mai 1981 a	Monaco		18 mai 1954 a
El Salvador		28 avr 1983 a	Mozambique		16 déc 1983 a
Équateur		17 août 1955 a	Namibie		17 févr 1995 a
Espagne		14 août 1978 a	Nicaragua		28 mars 1980 a
Estonie		10 avr 1997 a	Niger		25 août 1961 d
Éthiopie		10 nov 1969 a	Nigéria		23 oct 1967 a
Ex-République yougo-		10 110v 1707 a	Norvège	28 juil 1951	23 mars 1953
slave de Macédoine		18 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande	J	30 juin 1960 a
Fédération de Russie		2 févr 1993 a	Ouganda		27 sept 1976 a
Fidji		12 juin 1972 d	Panama		2 août 1978 a
Finlande		10 oct 1968 a	Papouasie-Nouvelle-		
France	11 sept 1952	23 juin 1954	Guinée		17 juil 1986 a
	orp. 1552				•

		Ratification, Adhésion (a),			Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signature	Succession (d)	Participant	Signature	Succession (d)
Paraguay		1 avr 1970 a	Sénégal		2 mai 1963 d
Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
Pérou		21 déc 1964 a	Seychelles		23 avr 1980 a
Philippines		22 juil 1981 a	Sierra Leone		22 mai 1981 a
Pologne		27 sept 1991 a	Slovaquie		4 févr 1993 d
Portugal		22 déc 1960 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République centrafric-			Somalie		10 oct 1978 a
aine		4 sept 1962 d	Soudan		22 févr 1974 a
République de Corée .		3 déc 1992 a	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
République de Moldo-			Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
va		31 janv 2002 a	Suriname		29 nov 1978 d
République démocra-			Swaziland		14 févr 2000 a
tique du Congo		19 juil 1965 a	Tadjikistan		7 déc 1993 a
République dominic-			Tchad		19 août 1981 a
aine		4 janv 1978 a	Timor-Leste		7 mai 2003 a
République tchèque		11 mai 1993 d	Togo		27 févr 1962 d
République-Unie de			Trinité-et-Tobago		10 nov 2000 a
Tanzanie		12 mai 1964 a	Tunisie		24 oct 1957 d
Roumanie		7 août 1991 a	Turkménistan		2 mars 1998 a
Royaume-Uni de			Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
Grande-Bretagne et			Tuvalu		7 mars 1986 d
d'Irlande du Nord .		11 mars 1954	Ukraine		10 juin 2002 a
Rwanda		3 janv 1980 a	Uruguay		22 sept 1970 a
Saint-Kitts-et-Nevis		1 févr 2002 a	Yémen		18 janv 1980 a
Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956	Zambie		24 sept 1969 d
Saint-Vincent-et-les			Zimbabwe		25 août 1981 a
Grenadines		3 nov 1993 a			
Samoa		21 sept 1988 a			
Sao Tomé-et-Principe.		1 févr 1978 a			

Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967)

OBJECTIFS

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (le Protocole) étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention). La Convention qui est le texte essentiel qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les Parties sont tenues de fournir au Haut Commissariat les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en oeuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les Parties sont tenues également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire. Un État fédératif Partie est tenu de communiquer, à la demande de toute autre Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant la mesure où laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967 (article VIII).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de toutes les Parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des

institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par une Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

RÉSERVES

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'une Partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des Parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général (article VII).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article IX).

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

New York, 31 janvier 1967

4 octobre 1967, conformément à l'article VIII. 4 octobre 1967, N^{o} 8791. Parties : 142. ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENTREE EN VIGGEOR ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.

Note: Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Adhésion (a), Succession (d)
-	1 /	Fédération de Russie	2 févr 1993
Afrique du Sud			12 juin 1972
Albanie		Fidji	10 oct 1968
Algérie		Finlande	3 févr 1971
Allemagne		France	
Angola		Gabon	28 août 1973
Antigua-et-Barbuda		Gambie	29 sept 1967
Argentine		Géorgie	9 août 1999
Arménie		Ghana	30 oct 1968
Australie		Grèce	7 août 1968
Autriche		Guatemala	22 sept 1983
Azerbaïdjan	12 févr 1993 a	Guinée	16 mai 1968
Bahamas		Guinée équatoriale	7 févr 1986
Bélarus	23 août 2001 a	Guinée-Bissau	11 févr 1976
Belgique	8 avr 1969 a	Haïti	25 sept 1984
Belize		Honduras	23 mars 1992
Bénin		Hongrie	14 mars 1989
Bolivie		Îles Šalomon	12 avr 1995
Bosnie-Herzégovine		Iran (République islamique d')	28 juil 1976
Botswana			6 nov 1968
Brésil		Islande	26 avr 1968
		Israël	14 juin 1968
Bulgarie		Italie	26 jany 1972
Burkina Faso		Jamaïque	30 oct 1980
Burundi			1 janv 1982
Cambodge		Japon	
Cameroun		Kazakhstan	15 janv 1999
Canada		Kenya	13 nov 1981
Cap-Vert		Kirghizistan	8 oct 1996
Chili		Lesotho	14 mai 1981
Chine	24 sept 1982 a	Lettonie	31 juil 1997
Chypre	9 juil 1968 a	Libéria	27 févr 1980
Colombie		Liechtenstein	20 mai 1968
Congo		Lituanie	28 avr 1997
Costa Rica		Luxembourg	22 avr 1971
Côte d'Ivoire		Malawi	10 déc 1987
Croatie		Mali	2 févr 1973
Danemark		Malte	15 sept 1971
Diibouti		Maroc	20 avr 1971
Dominique		Mauritanie	5 mai 1987
		Mexique	7 juin 2000
gypte		Mozambique	1 mai 1989
El Salvador		Namibie	17 févr 1995
Equateur		Nicaragua	28 mars 1980
Espagne			2 févr 1970
stonie	10 avr 1997 a	Niger	
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968 a	Nigéria	2 mai 1968
(the case o	10 nov 1969 a	Norvège	28 nov 1967
Ethiopie		Nouvelle-Zélande	6 août 1973

	Adhésion (a),		Adhésion (a),
Participant	Succession (d)	Participant	Succession (d)
Ouganda	27 sept 1976 a	Sierra Leone	22 mai 1981 a
Panama	2 août 1978 a	Slovaquie	4 févr 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986 a	Slovénie	6 juil 1992 d
Paraguay	1 avr 1970 a	Somalie	10 oct 1978 a
Pays-Bas	29 nov 1968 a	Soudan	23 mai 1974 a
Pérou	15 sept 1983 a	Suède	4 oct 1967 a
Philippines	22 juil 1981 a	Suisse	20 mai 1968 a
Pologne	27 sept 1991 a	Suriname	29 nov 1978 d
Portugal	13 juil 1976 a	Swaziland	28 janv 1969 a
République centrafricaine	30 août 1967 a	Tadjikistan	7 déc 1993 a
République de Corée	3 déc 1992 a	Tchad	19 août 1981 a
République de Moldova	31 janv 2002 a	Timor-Leste	7 mai 2003 a
République démocratique du Congo	13 janv 1975 a	Togo	1 déc 1969 a
République dominicaine	4 janv 1978 a	Trinité-et-Tobago	10 nov 2000 a
République tchèque	11 mai 1993 d	Tunisie	16 oct 1968 a
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968 a	Turkménistan	2 mars 1998 a
Roumanie	7 août 1991 a	Turquie	31 juil 1968 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		Tuvalu	7 mars 1986 d
d'Irlande du Nord	4 sept 1968 a	Ukraine	4 avr 2002 a
Rwanda	3 janv 1980 a	Uruguay	22 sept 1970 a
Saint-Siège	8 juin 1967 a	Venezuela (République bolivarienne du)	19 sept 1986 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 nov 2003 a	Yémen	18 janv 1980 a
Samoa	29 nov 1994 a	Zambie	24 sept 1969 a
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978 a	Zimbabwe	25 août 1981 a
Sénégal	3 oct 1967 a		
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 d		
Seychelles	23 avr 1980 a		

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)

OBJECTIFS

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de

gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par une Partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (article 126).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États (article 125).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration (article 124).

RÉSERVES

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celui-ci ne prévoie une date postérieure (article 127).

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR:

1er juillet 2002, conformément à l'article 126. 1er juillet 2002, N° 38544. Signataires : 139. Parties : 97. ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE:

Signataires: 1.39. Parties: 197.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, p. 3; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998 et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français); C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français); C.N.266.2000.TREATIES-1 du 17 janvier et consideration de statut (textes authentiques français); C.N.260.TREATIES-1 du 17 janvier et consideration de statut (textes authentiques français);

2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREAITES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier

2002 (Procès-verbal).

Note: Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afghanistan	~ig/illin/ c	10 févr 2003 a	Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Côte d'Ivoire	30 nov 1998	/ Juli 2001
Albanie	18 juil 1998	31 jany 2003	Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Algérie	28 déc 2000	31 Jan 2003	Danemark	25 sept 1998	21 juin 2001
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Djibouti	7 oct 1998	5 nov 2002
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001	Dominique	,	12 févr 2001 a
Angola	7 oct 1998	30 avi 2001	Égypte	26 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda.	23 oct 1998	18 juin 2001	Emirats arabes unis	27 nov 2000	
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001	Équateur	7 oct 1998	5 févr 2002
Arménie	1 oct 1999	0 1011 2001	Érythrée	7 oct 1998	
Australie	9 déc 1998	1 juil 2002	Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	Estonie	27 déc 1999	30 janv 2002
Bahamas	29 déc 2000	20 000 2000	États-Unis d'Amérique	31 déc 2000	,
Bahreïn	11 déc 2000		Ex-République yougo-		
Bangladesh	16 sept 1999		slave de Macédoine	7 oct 1998	6 mars 2002
Barbade	8 sept 2000	10 déc 2002	Fédération de Russie.	13 sept 2000	
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000	Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000	Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
Bénin	24 sept 1999	22 janv 2002	France	18 juil 1998	9 juin 2000
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002	Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002	Gambie	4 déc 1998	28 juin 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Géorgie	18 juil 1998	5 sept 2003
Brésil	7 févr 2000	20 juin 2002	Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Bulgarie	11 févr 1999	11 avr 2002	Grèce	18 juil 1998	15 mai 2002
Burkina Faso	30 nov 1998	16 avr 2004	Guinée	7 sept 2000	14 juil 2003
Burundi	13 janv 1999	21 sept 2004	Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Cambodge	23 oct 2000	11 avr 2002	Guyana	28 déc 2000	24 sept 2004
Cameroun	17 juil 1998		Haïti	26 févr 1999	
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000	Honduras	7 oct 1998	1 juil 2002
Cap-Vert	28 déc 2000	•	Hongrie	15 janv 1999	30 nov 2001
Chili	11 sept 1998		Iles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Chypre	15 oct 1998	7 mars 2002	Îles Salomon	3 déc 1998	
Colombie	10 déc 1998	5 août 2002	Iran (République is-	21 1/ 2000	
Comores	22 sept 2000		lamique d')	31 déc 2000	11 2002
Congo	17 juil 1998	3 mai 2004	Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion		_	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Islande		25 mai 2000	République de Corée .	8 mars 2000	13 nov 2002
Israël			République de Moldo-		
Italie		26 juil 1999	va	8 sept 2000	
Jamaïque	8 sept 2000		République démocra-		
Jordanie		11 avr 2002	tique du Congo	8 sept 2000	11 avr 2002
Kenya			République dominic-		
Kirghizistan	8 déc 1998		aine	8 sept 2000	
Koweït	8 sept 2000			13 avr 1999	
Lesotho		6 sept 2000	République-Unie de		
Lettonie		28 juin 2002	Tanzanie	29 déc 2000	20 août 2002
Libéria		22 sept 2004	Roumanie	7 juil 1999	11 avr 2002
Liechtenstein		2 oct 2001	Royaume-Uni de		
Lituanie		12 mai 2003	Grande-Bretagne et		
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept 2000	d'Irlande du Nord .		4 oct 2001
Madagascar	18 juil 1998		Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Malawi		19 sept 2002	Saint-Vincent-et-les		
Mali		16 août 2000	Grenadines		3 déc 2002 a
Malte		29 nov 2002	Sainte-Lucie		
Maroc			Samoa		16 sept 2002
Maurice		5 mars 2002	Sao Tomé-et-Principe.		
Mexique			Sénégal		2 févr 1999
Monaco	18 juil 1998		Serbie-et-Monténégro.	19 déc 2000	6 sept 2001
Mongolie	29 déc 2000	11 avr 2002	Seychelles		
Mozambique	28 déc 2000		Sierra Leone		15 sept 2000
Namibie		25 juin 2002	Slovaquie		11 avr 2002
Nauru		12 nov 2001	Slovénie	7 oct 1998	31 déc 2001
Niger		11 avr 2002	Soudan	8 sept 2000	
Nigéria	1 juin 2000	27 sept 2001	Suède		28 juin 2001
Norvège	28 août 1998	16 févr 2000	Suisse		12 oct 2001
Nouvelle-Zélande	7 oct 1998	7 sept 2000	Tadjikistan		5 mai 2000
Oman	20 déc 2000		Tchad		
Ouganda		14 juin 2002	Thailande	2 oct 2000	
Ouzbékistan			Timor-Leste		6 sept 2002 a
Panama		21 mars 2002	Trinité-et-Tobago		6 avr 1999
Paraguay		14 mai 2001	Ukraine	20 janv 2000	
Pays-Bas		17 juil 2001 A		19 déc 2000	28 juin 2002
Pérou		10 nov 2001	Venezuela (République		
Philippines			bolivarienne du)		7 juin 2000
Pologne		12 nov 2001	Yémen		
Portugal	7 oct 1998	5 févr 2002	Zambie		13 nov 2002
République arabe syri-			Zimbabwe	17 juil 1998	
enne	29 nov 2000				
République centrafric-					
aine	7 déc 1999	3 oct 2001			

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

(New York, 9 septembre 2002)

OBJECTIFS

La Cour pénale internationale (la Cour) a été crée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale. C'est une institution judiciaire permanente qui exerce sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu de l'article 48 du Statut, la Cour jouit sur le territoire des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces privilèges et immunités sont énoncés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (l'Accord) rédigé par la Commission préparatoire de la CPI et adopté à l'unanimité par l'Assemblée des États parties au Statut. Cet Accord constitue un traité international distinct, soumis à ratification, acceptation, ou approbation des Parties au Statut et ouvert à l'adhésion de tous les autres États. Il vise à sauvegarder l'intégrité et l'autonomie de la Cour en permettant à celle-ci de fonctionner de manière équitable, indépendante et efficace.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord affirme et définit le statut juridique de la Cour et de ses personnels. Il reconnaît que les privilèges et immunités accordés à la Cour et aux personnes qui la représentent l'aideront à mener ses activités judiciaires, contribuant ainsi à inscrire dans la durée le respect de la justice internationale, à prévenir des crimes et à lutter contre l'impunité.

Le texte prévoit notamment l'immunité de la Cour, de ses biens, fonds et avoirs, l'inviolabilité de ses archives et documents, son exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation, l'absence de restrictions en matière de change et des facilités de communication. Ces privilèges et immunités ont une importance essentielle pour le fonctionnement de la Cour à la fois en droit international et dans le cadre des systèmes juridiques nationaux où la Cour pourrait mener ses activités.

De surcroît, des privilèges et immunités sont prévus pour les représentants des États, les personnels et fonctionnaires de la Cour (juges, procureur, procureurs adjoints, Greffier, Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et personnel du Greffe), les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense ainsi que les témoins, victimes, experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 22 juillet 2004 (article 35).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. L'Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États (article 34).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

L'Accord est muet sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout État peut limiter les privilèges et immunités accordés au personnel et aux fonctionnaires de la Cour ainsi qu'aux témoins, victimes, experts et autres personnes sur le territoire de l'État Partie dont ils sont un ressortissant ou un résident permanent (article 23).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 37).

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

New York, 9 septembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR :

22 juillet 2004, conformément au paragraphe l de l'article 35 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, aprobation ou adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le tentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion

auprès du Secrétaire général.".

22 juillet 2004, No 40446. **ENREGISTREMENT:** ÉTAT: Signataires: 62. Parties: 22.

TEXTE: Notification dépositaire C.N.998.2002.TREATIES-2 (Copie certifiée conforme en cours de

production).

Note: L'Accord susvisé a été adopté durant la réunion de l'Assemblée des États Parties, qui a eu lieu du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Accord est ouvert à la signature de tous les États à partir du 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation à New York et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Allemagne	14 juil 2003	2 sept 2004	Lituanie	25 mai 2004	30 déc 2004
Andorre	21 juin 2004	11 févr 2005	Luxembourg	10 sept 2002	
Argentine	7 oct 2002	11 1011 2003	Madagascar	12 sept 2002	
Autriche	10 sept 2002	17 déc 2003	Mali	20 sept 2002	8 juil 2004
Bahamas	30 juin 2004	17 dec 2003	Mongolie	4 févr 2003	- ,
Belgique	11 sept 2002		Namibie	10 sept 2002	29 jany 2004
Belize	26 sept 2003		Norvège	10 sept 2002	10 sept 2002
Bénin	10 sept 2002		Nouvelle-Zélande	22 oct 2002	14 avr 2004
Bolivie	23 mars 2004		Ouganda	7 avr 2004	
Brésil	17 mai 2004		Panama	14 avr 2003	16 août 2004
Bulgarie	2 mai 2003		Paraguay	11 févr 2004	
Burkina Faso	7 mai 2004		Pays-Bas	11 sept 2003	
Canada	30 avr 2004	22 juin 2004	Pérou	10 sept 2002	
Chypre	10 juin 2003	22 Juni 2001	Pologne	30 juin 2004	
Colombie	18 déc 2003		Portugal	10 déc 2002	
Costa Rica	16 sept 2002		République de Corée.	28 juin 2004	
Croatie	23 sept 2003	17 déc 2004	République-Unie de		
Danemark	13 sept 2002		Tanzanie	27 janv 2004	
Équateur	26 sept 2002		Roumanie	30 juin 2004	
Espagne	21 avr 2003		Royaume-Uni de		
Estonie	27 juin 2003	13 sept 2004	Grande-Bretagne et		
Finlande	10 sept 2002	8 déc 2004 A	d'Irlande du Nord.	10 sept 2002	
France	10 sept 2002	17 févr 2004 AA	Sénégal	19 sept 2002	
Ghana	12 sept 2003		Serbie-et-Monténégro	18 juil 2003	7 mai 2004
Grèce	25 sept 2003		Sierra Leone	26 sept 2003	26 : 2004
Guinée	1 avr 2004		Slovaquie	19 déc 2003	26 mai 2004
Hongrie	10 sept 2002		Slovénie	25 sept 2003	23 sept 2004
Irlande	9 sept 2003		Suède	19 févr 2004	13 janv 2005
Islande	10 sept 2002	1 déc 2003	Suisse	10 sept 2002	c e! 2002
Italie	10 sept 2002		Trinité-et-Tobago	10 sept 2002	6 févr 2003
Jamaïque	30 juin 2004		Uruguay	30 juin 2004	
Jordanie	28 juin 2004	00 1/ 0001	Venezuela (République	16 inil 2002	
Lettonie	29 juin 2004	23 déc 2004	bolivarienne du)	16 juil 2003	
Liechtenstein		21 sept 2004 a			

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

(New York, 9 décembre 1994)

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention) a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel, de définir les infractions pénales passibles de peines appropriées, et de coopérer à la prévention des infractions visées et s'accorder une entraide à l'occasion de poursuites pénales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention impose aux Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les Parties sont tenues de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des Parties qu'elles qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les Parties sont tenues de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque Partie est également tenue d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Une Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extrader l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les Parties. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure

entre elles. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout auteur présumé doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires et en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999 (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par tous les États. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ladite Partie renonce ultérieurement à cette compétence, elle le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, toute Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

La Partie dans laquelle l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres Parties (article 18).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Les Parties peuvent, au moment où elles signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhérent, déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par le paragraphe 1 de l'article 22 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général (article 22).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu ladite notification (article 28).

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

New York, 9 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.".

15 janvier 1999, Nº 35457.

Signataires : 43. Parties : 78.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2051, p. 363.

6 adoptée par la résolution 40/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre.

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

Participant Signature (AA) Albanie 30 mars 2 Allemagne 1 févr 1995 22 avr 1 Argentine 15 déc 1994 6 janv 1 Australie 22 déc 1995 4 déc 2		<i>Participant</i> Italie	Signat	ure				
Allemagne. 1 févr 1995 22 avr 1 Argentine 15 déc 1994 6 janv 1 Australie 22 déc 1995 4 déc 2		Italie				A)		
Argentine			16 déc	1994	5	avr	1999	
Australie		Jamahiriya arabe liby-					•	
		enne					2000	
		Jamaïque		400.5			2000	
Autriche 6 sept 2		Japon	6 juin	1995			1995	
Azerbaïdjan 3 août 2		Kenya					2004	
Bangladesh 21 déc 1994 22 sept 1		Koweït					2004	
Bélarus 23 oct 1995 29 nov 2		Lesotho					2000	
Belgique 21 déc 1995 19 févr 2		Liban					2003	
Bolivie 17 août 1995 22 déc 2		Libéria					2004	a
Bosnie-Herzégovine		Liechtenstein	16 oct	1995			2000	
Botswana 1 mars 2		Lituanie		1005			2000	a
Brésil 3 févr 1995 6 sept 2		Luxembourg			30	juil	2001	
Brunéi Darussalam 20 mars 2		Malte	16 mai	s 1995	_		1000	
Bulgarie 4 juin 1		Monaco					1999	
Canada 15 déc 1994 3 avr 2		Mongolie					2004	
Chili		Nauru					2001	
Chine		Népal		1004			2000	
Chypre 1 juil 2		Norvège					1995	
Costa Rica		Nouvelle-Zélande		1994			1998	
Côte d'Ivoire		Ouzbékistan		1005	3	juil	1996	a
Croatie		Pakistan						
Danemark 15 déc 1994 11 avr 1		Panama					1996	
Équateur 28 déc 2		Pays-Bas					2002	
Espagne	.998	Philippines					1997	
États-Unis d'Amérique 19 déc 1994		Pologne					2000	
Ex-République yougo-		Portugal	15 déc	1994			1998	
slave de Macédoine 6 mars 2		République de Corée .			8	dec	1997	a
Fédération de Russie 26 sept 1995 25 juin 2		République démocra-			22	٠.	2002	
Fidji 25 oct 1995 1 avr 1		tique populaire lao			22	aout	2002	a
Finlande 15 déc 1994 5 janv 2		République populaire						
France		démocratique de					2002	
Grèce 3 août 2		Corée	27 1'	1005			2003	
Guinée 7 sept 2		République tchèque					1997	
Guyana 21 mai 2	2004 a	Roumanie	27 sep	1 1995	29	dec	1997	
Haîti 19 déc 1994		Royaume-Uni de						
Honduras 17 mai 1995		Grande-Bretagne et		1005	_		1000	
Hongrie 13 juil 1		d'Irlande du Nord .			6	maı	1998	
Irlande		Samoa				juin		
Islande	2001 a	Sénégal	Z1 tev		u			

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)
Serbie-et-Monténégro Sierra Leone Singapour Slovaquie Slovénie Sri Lanka Suède Togo	28 déc 1995 15 déc 1994	31 juil 2003 a 26 mars 1996 a 26 juin 1996 21 janv 2004 a 23 sept 2003 a 25 juin 1996	Tunisie	15 déc 1994	12 sept 2000 29 sept 1998 a 9 août 2004 a 17 août 1995 3 sept 1999

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

(New York, 15 décembre 1997)

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la Convention) vise à développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commet également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer en vertu de leur droit interne, extrader ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre Parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention ellemême.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, une Partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. La Partie, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (paragraphe 3 de l'article 6).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon laquelle tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES À L'EXPLOSIF

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR :

23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt aurpès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation,

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.".

23 mai 2001, N° 37517.

Signataires: 58. Parties: 132.

Doc. A/52/653; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [propsition de corrections du texte original de la Convention (texte autentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]. authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afghanistan	•	24 sept 2003 a	Colombie		14 sept 2004 a
Afrique du Sud		1 mai 2003	Comores		25 sept 2003
Albanie	21 dec 1777	22 jany 2002 a	Costa Rica		20 sept 2001
Algérie	17 déc 1008	8 nov 2001	Côte d'Ivoire		13 mars 2002
		23 avr 2003	Cuba	F:	15 nov 2001 a
Allemagne	20 Janv 1996	23 sept 2004 a	Danemark	23 déc 1999	31 août 2001
	2 cent 1008	25 sept 2004 a 25 sept 2003	Djibouti	25 400 1,,,,	1 juin 2004 a
Argentine	2 sept 1996	16 mars 2004 a	Dominique		24 sept 2004 a
Arménie		9 août 2002 a	Égypte	14 déc 1999	2. sept 2001 u
Australie	0 fárm 1009	6 sept 2000	El Salvador	1. 444	15 mai 2003 a
		2 avr 2001 a	Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999
Azerbaïdjan		21 sept 2004 a	Estonie		10 avr 2002
Bahreïn		18 sept 2004 a	États-Unis d'Amérique		26 juin 2002
Barbade		1 oct 2001	Éthiopie	12 Jun. 1990	16 avr 2003 a
Bélarus	20 Sept 1999	1 001 2001	Ex-République yougo-		10 uvi 2003 u
Belgique	12 Janv 1998	14 nov 2001 a	slave de Macédoine	16 déc 1998	30 août 2004
Belize			Fédération de Russie .		8 mai 2001
Bénin		31 juil 2003 a	Finlande		28 mai 2002 A
Bolivie		22 janv 2002 a	France		19 août 1999
Bosnie-Herzégovine		11 août 2003 a	Géorgie	12 Janv 1996	18 févr 2004 a
Botswana		8 sept 2000 a	Ghana		6 sept 2002 a
Brésil	12 mars 1999	23 août 2002	Grèce	2 févr 1008	27 mai 2003
Brunéi Darussalam		14 mars 2002 a	Grenade	2 ICVI 1996	13 déc 2001 a
Bulgarie		12 févr 2002 a	Guatemala		12 févr 2002 a
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Guinée		7 sept 2000 a
Burundi		2 2002	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Canada	12 janv 1998	3 avr 2002	Honduras		25 mars 2003 a
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Hongrie		13 nov 2001
Chili		10 nov 2001 a	Îles Marshall	21 ucc 1999	27 jany 2003 a
Chine		13 nov 2001 a		17 cent 1000	27 Janv 2003 a 22 sept 1999
Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001	Inde	1/ Sept 1999	22 sept 1999

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
	0	(u)	•		
Irlande	29 mai 1998		Pays-Bas	12 mars 1998	7 févr 2002 A
Islande	28 sept 1998	15 avr 2002	Pérou	22	10 nov 2001 a
Israël	29 janv 1999	10 févr 2003	Philippines	23 sept 1998	7 janv 2004
Italie	4 mars 1998	16 avr 2003	Pologne	14 juin 1999	3 févr 2004
Jamahiriya arabe liby-		22 . 2000	Portugal	30 déc 1999	10 nov 2001
enne	17 1000	22 sept 2000 a	République de Corée.	3 déc 1999	17 févr 2004
Japon	17 avr 1998	16 nov 2001 A	République de Moldo-		40
Kazakhstan		6 nov 2002 a	va		10 oct 2002 a
Kenya		16 nov 2001 a	République démocra-		
Kirghizistan		1 mai 2001 a	tique populaire lao	20 : :1 4000	22 août 2002 a
Koweit		19 avr 2004 a	République tchèque	29 juil 1998	6 sept 2000
Lesotho		12 nov 2001 a	République-Unie de		20 : 2002
Lettonie		25 nov 2002 a	Tanzanie	20 1000	22 janv 2003 a
Libéria		5 mars 2003 a	Roumanie	30 avr 1998	29 juil 2004
Liechtenstein	0 : : 1000	26 nov 2002 a	Royaume-Uni de		
Lituanie	8 juin 1998	17 mars 2004	Grande-Bretagne et	10 : 1000	7 2001
Luxembourg	6 févr 1998	6 févr 2004	d'Irlande du Nord.	12 janv 1998	7 mars 2001
Madagascar	1 oct 1999	24 sept 2003	Rwanda		13 mai 2002 a
Malaisie		24 sept 2003 a	Saint-Kitts-et-Nevis.		16 nov 2001 a
Malawi		11 août 2003 a	Saint-Marin		12 mars 2002 a
Maldives		7 sept 2000 a	Sénégal		27 oct 2003 a
Mali		28 mars 2002 a	Serbie-et-Monténégro		31 juil 2003 a
Malte		11 nov 2001 a	Seychelles		22 août 2003 a
Maurice		24 janv 2003 a	Sierra Leone	20 ::1 1000	26 sept 2003 a
Mauritanie		30 avr 2003 a	Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Mexique		20 janv 2003 a	Slovénie	30 oct 1998 7 oct 1999	25 sept 2003 8 sept 2000
Micronésie (Etats		22 somt 2002 s	Soudan		F
fédérés de)	25 1000	23 sept 2002 a	Sri Lanka	12 janv 1998 12 févr 1998	23 mars 1999
Monaco	25 nov 1998	6 sept 2001	Suède	12 levr 1998	6 sept 2001
Mongolie		7 sept 2000 a	Suisse		23 sept 2003 a
Mozambique		14 janv 2003 a 12 nov 2001 a	Swaziland		4 avr 2003 a 29 juil 2002 a
Myanmar	24 comt 1000	12 HOV 2001 a	Tadjikistan	21 août 1998	10 mars 2003
Népal	24 sept 1999	17 iony 2002 o	Togo	21 aout 1998	9 déc 2002 a
Nicaragua		17 janv 2003 a 26 oct 2004 a	Tonga Trinité-et-Tobago		2 avr 2001 a
Niger	31 juil 1998	20 oct 2004 a 20 sept 1999	Turkménistan	18 févr 1999	25 juin 1999
Norvège	31 Juli 1996	4 nov 2002 a	Turquie	20 mai 1999	30 mai 2002
Nouvelle-Zélande	11 juin 1000	5 nov 2003	Ukraine	20 Illai 1999	26 mars 2002 a
Ouganda Ouzbékistan	11 juin 1999 23 févr 1998	30 nov 1998	Uruguay	23 nov 1998	10 nov 2001
Pakistan	23 ICVI 1330	13 août 2002 a	Venezuela (République	23 HUV 1770	10 1104 2001
		14 nov 2001 a	bolivarienne du).	23 sept 1998	23 sept 2003
Palaos	3 sept 1998	5 mars 1999	Yémen	23 sept 1990	23 avr 2001 a
Panama	5 sept 1990		Tenten		25 avi 2001 a
Guinée		30 sept 2003 a			
Paraguay		22 sept 2004 a			

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

(New York, 9 décembre 1999)

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la Convention) a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtiment des coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des Parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les Parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extrader, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contremesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les Parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour la Partie qui en notifie le dépositaire (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2).

Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, une Partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque Partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (paragraphe 3 de l'article 7).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

DÉNONCIATION/RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhesion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.".

10 avril 2002, N° 38349.

Signataires: 132. Parties: 134.

Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais arabe, chipois original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1 er février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décember 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
-	Signature		Chili	2 mai 2001	10 nov 2001
Afghanistan	10 nov 2001	24 sept 2003 a 1 mai 2003	Chine		10 1101 2001
	18 déc 2001	10 avr 2002	Chypre		30 nov 2001
Albanie		8 nov 2001	Colombie		14 sept 2004
		17 juin 2004	Comores		25 sept 2003
Allemagne	11 nov 2001	17 Julii 2004	Congo		23 Sept 2003
Antigua-et-Barbuda	11 110V 2001	11 mars 2002 a	Costa Rica		24 janv 2003
Arabie saoudite	20 nov 2001	11 mais 2002 a	Côte d'Ivoire	- · j · · ·	13 mars 2002 a
Argentine			Croatie	11 nov 2001	1 déc 2003
Arménie		16 mars 2004	Cuba		15 nov 2001
Australie		26 sept 2002	Danemark	25 sept 2001	27 août 2002
Autriche		15 avr 2002	Djibouti		
Azerbaïdjan		26 oct 2001	Dominique		24 sept 2004 a
Bahamas			Égypte	6 sept 2000	1 mars 2005
Bahreïn		21 sept 2004	El Salvador	-	15 mai 2003 a
Barbade		18 sept 2002	Équateur	6 sept 2000	9 déc 2003
Bélarus		6 oct 2004	Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002
Belgique		17 mai 2004	Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002
Belize		1 déc 2003	Etats-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Bénin	16 nov 2001	30 août 2004	Ex-République yougo-		
Bhoutan	14 nov 2001	22 mars 2004	slave de Macédoine		30 août 2004
Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002	Fédération de Russie .		27 nov 2002
Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001	10 juin 2003	Finlande		28 juin 2002 A
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	France	10 janv 2000	7 janv 2002
Brésil	10 nov 2001		Gabon	8 sept 2000	
Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a	Géorgie		27 sept 2002
Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002	Ghana		6 sept 2002
Burkina Faso		1 oct 2003 a	Grèce	8 mars 2000	16 avr 2004
Burundi			Grenade	22 2001	13 déc 2001 a
Cambodge			Guatemala		12 févr 2002
Canada		19 févr 2002	Guinée	16 nov 2001	14 juil 2003
Cap-Vert	13 nov 2001	10 mai 2002	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Guinée-Bissau	14 nov 2001		Philippines	16 nov 2001	7 janv 2004
Honduras	11 nov 2001	25 mars 2003	Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003
Hongrie	30 nov 2001	14 oct 2002	Portugal	16 févr 2000	18 oct 2002
Îles Cook	24 déc 2001	4 mars 2004	République centrafric-		10 001 2002
Îles Marshall		27 janv 2003 a	aine	19 déc 2001	
Inde	8 sept 2000	22 avr 2003	République de Corée.	9 oct 2001	17 févr 2004
Indonésie	24 sept 2001		République de Moldo-		
Irlande	15 oct 2001		va	16 nov 2001	10 oct 2002
Islande	1 oct 2001	15 avr 2002	République démocra-		
Israël	11 juil 2000	10 févr 2003	tique du Congo	11 nov 2001	
Italie	13 janv 2000	27 mars 2003	République dominic-		
Jamahiriya arabe liby-	•		aine	15 nov 2001	
enne	13 nov 2001	9 juil 2002	République populaire		
Jamaïque	10 nov 2001	•	démocratique de		
Japon	30 oct 2001	11 juin 2002 A	Corée	12 nov 2001	
Jordanie	24 sept 2001	28 août 2003	République tchèque	6 sept 2000	
Kazakhstan	-	24 févr 2003 a	République-Unie de		
Kenya	4 déc 2001	27 juin 2003	Tanzanie		22 janv 2003 a
Kirghizistan		2 oct 2003 a	Roumanie	26 sept 2000	9 janv 2003
Lesotho	6 sept 2000	12 nov 2001	Royaume-Uni de		
Lettonie	18 déc 2001	14 nov 2002	Grande-Bretagne et		
Libéria		5 mars 2003 a	d'Irlande du Nord.	10 janv 2000	7 mars 2001
Liechtenstein	2 oct 2001	9 juil 2003	Rwanda	4 déc 2001	13 mai 2002
Lituanie	20 . 2004	20 févr 2003 a	Saint-Kitts-et-Nevis	12 nov 2001	16 nov 2001
Luxembourg	20 sept 2001	5 nov 2003	Saint-Marin	26 sept 2000	12 mars 2002
Madagascar	1 oct 2001	24 sept 2003	Saint-Vincent-et-les	2 1/- 2001	20 2002
Malawi		11 août 2003 a	Grenadines	3 déc 2001	28 mars 2002
Maldives	11 2001	20 avr 2004 a	Samoa	13 nov 2001	27 sept 2002
Mali	11 nov 2001	28 mars 2002	Sénégal	12 2001	24 sept 2004 a
Malte	10 janv 2000 12 oct 2001	11 nov 2001	Serbie-et-Monténégro	12 nov 2001 15 nov 2001	10 oct 2002
Maroc	12 oct 2001 11 nov 2001	19 sept 2002 14 déc 2004	Seychelles		30 mars 2004
Maurice	11 nov 2001	30 avr 2003 a	Sierra Leone	27 nov 2001 18 déc 2001	26 sept 2003 30 déc 2002
Mauritanie	7 sept 2000	20 janv 2003 a	Singapour	26 jany 2001	13 sept 2002
Mexique Micronésie (États	7 Sept 2000	20 Janv 2003	Slovénie	10 nov 2001	23 sept 2004
fédérés de)	12 nov 2001	23 sept 2002	Somalie	19 déc 2001	25 sept 2004
Monaco	10 nov 2001	10 nov 2001	Soudan	29 févr 2000	5 mai 2003
Mongolie	12 nov 2001	25 févr 2004	Sri Lanka	10 jany 2000	8 sept 2000
Mozambique	11 nov 2001	14 jany 2003	Suède	15 oct 2001	6 juin 2002
Myanmar	12 nov 2001	3	Suisse	13 juin 2001	23 sept 2003
Namibie	10 nov 2001		Swaziland	J	4 avr 2003 a
Nauru	12 nov 2001		Tadjikistan	6 nov 2001	16 juil 2004
Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002	Thaïlande	18 déc 2001	29 sept 2004
Niger		30 sept 2004 a	Togo	15 nov 2001	10 mars 2003
Nigéria	1 juin 2000	16 juin 2003	Tonga		9 déc 2002 a
Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002	Tunisie	2 nov 2001	10 juin 2003
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	4 nov 2002	Turkménistan		7 janv 2005 a
Ouganda	13 nov 2001	5 nov 2003	Turquie	27 sept 2001	28 juin 2002
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001	Ukraine	8 juin 2000	6 déc 2002
Palaos		14 nov 2001 a	Uruguay	25 oct 2001	8 janv 2004
Panama	12 nov 2001	3 juil 2002	Venezuela (République		-
Papouasie-Nouvelle-			bolivarienne du)	16 nov 2001	23 sept 2003
Guinée		30 sept 2003 a	Viet Nam		25 sept 2002 a
Paraguay	12 oct 2001	30 nov 2004			
Pays-Bas	10 janv 2000	7 févr 2002 A			
Pérou	14 sept 2000	10 nov 2001			

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

(New York, 13 avril 2005)

OBJECTIFS

L'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a créé un Comité ad hoc chargé d'élaborer, entre autres instruments internationaux, une Convention sur le terrorisme nucléaire. Le Comité ad hoc a établi le texte définitif de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la Convention) à sa neuvième session, qui s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2005. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 59/290 sans aucun vote le 13 avril 2005. L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2, en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou

d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou des installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article réglemente également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires aux Parties concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention sera ouverte à la signature, par tous les États, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouverte à l'adhésion (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concerné en informera immédiatement le Secrétaire général (paragraphe 3 de l'article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (paragraphe 4 de l'article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément à l'article 10, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées.

La Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas

comme lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage et dépôt de requête à la Cour de Justice internationale) [article 23].

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 27).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invités à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du dépositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au dépositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au dépositaire au moment où chaque Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier le dépositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 40).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée (paragraphe 2 de l'article 40).

La dénonciation de la Convention entraı̂ne la dénonciation des Protocoles y relatifs (paragraphe 3 de l'article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT : ÉTAT :

29 septembre 2003, conformément à l'article 38. 29 septembre 2003, N° 39574. Signataires : 147. Parties : 100. Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004. TEXTE:

[Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal

correspondant].

Note: La Convention a été adoptée par la résoltion A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

			Approb	ution (A),				Approb	ation (A),
Participant	Signatu	re	(a)		Participant	Signatu		(a)	
Afghanistan	14 déc	2000	24 sept	2003	Costa Rica			24 juil	2003
Afrique du Sud	14 déc	2000	20 févr		Côte d'Ivoire				
Albanie	12 déc	2000	21 août		Croatie		2000	24 janv	2003
Algérie		2000	7 oct	2002	Cuba		2000	20 .	2002
Allemagne		2000			Danemark		2000	30 sept	
Andorre		2001			Egypte	13 dec	2000 2000	5 mars	
Angola	13 déc	2000	24 1 11	2002	El Salvador	9 déc	2000	18 mars	s 2004
Antigua-et-Barbuda	26 sept		24 juil		Emirats arabes unis		2002	17 cent	2002
Arabie saoudite	12 dec	2000	18 janv	2005	Équateur Espagne	13 déc	2000	17 sept 1 mars	
Argentine	12 dec	2000	19 nov		Estonie	14 déc	2000	10 févr	
Arménie	15 nov	2001 2000	1 juil 27 mai		États-Unis d'Amérique		2000	10 1011	2003
Australie		2000					2000		
Autriche		2000	23 sept 30 oct		Ex-République yougo-	14 dec	2000		
Azerbaïdjan		2000	30 001	2003	slave de Macédoine	12 déc	2000	12 janv	2005
Bahreïn	9 avi	2001	7 inin	2004 a	Fédération de Russie .		2000	26 mai	
Barbade	26 cent	2001	/ Julii	2004 a	Finlande		2000	10 févr	
Bélarus		2000	25 juin	2002	France	12 déc	2000	29 oct	2002
Belgique		2000	11 août		Gabon	12 000		15 déc	2004 a
Belize	12 466	2000		2003 a	Gambie	14 déc	2000	5 mai	2003
Bénin	13 déc	2000	30 août		Géorgie		2000		
Bolivie		2000	Jo dodi	2001	Grèce		2000		
Bosnie-Herzégovine		2000	24 avr	2002	Grenade			21 mai	2004 a
Botswana		2002	29 août		Guatemala	12 déc	2000	25 sept	2003
Brésil		2000	29 janv		Guinée			9 nov	2004 a
Bulgarie	13 déc	2000	5 déc		Guinée équatoriale	14 déc	2000	7 févr	2003
Burkina Faso		2000	15 mai	2002	Guinée-Bissau	14 déc	2000		
Burundi	14 déc	2000			Guyana			14 sept	2004 a
Cambodge		2001				13 déc	2000		
Cameroun		2000			Honduras		2000	2 déc	2003
Canada		2000	13 mai	2002	Hongrie	14 déc	2000		
Cap-Vert	13 déc	2000	15 juil		Îles Čook	10 1/		4 mars	s 2004 a
Chili	13 déc	2000	29 nov		Inde		2002		
Chine	12 déc	2000	23 sept	2003	Indonésie	12 déc	2000		
Chypre	12 déc	2000	22 avr		Iran (République is-	10 1/	2000		
Colombie	12 déc	2000	4 août	2004	lamique d')				
Communauté eu-					Irlande		2000		
ropéenne	12 déc	2000		2004 AA	Islande		2000		
Comores	1.4.1/	2000	25 sept	2003 a	Israël	13 déc	2000		
Congo	14 déc	2000			Italie	12 dec	2000		

D. dii d	G:	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	D. C. C.	ar.	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Jamahiriya arabe liby-	12 2001	10 5-5- 2004	République centrafric-		14 2004 -
enne	13 nov 2001	18 juin 2004	aine	12 44- 2000	14 sept 2004 a
Jamaïque	26 sept 2001	29 sept 2003	République de Corée.	13 déc 2000	
Japon Jordanie	12 déc 2000 26 nov 2002		République de Moldo-	14 déc 2000	
Kazakhstan	13 déc 2000		va	14 ucc 2000	
Kenya	15 dec 2000	16 juin 2004 a	tique populaire lao		26 sept 2003 a
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République dominic-		20 sept 2005 u
Koweït	12 déc 2000	2 001 2005	aine	13 déc 2000	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	République tchèque.	12 déc 2000	
Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001	République-Unie de		
Liban	18 déc 2001		Tanzanie	13 déc 2000	
Libéria		22 sept 2004 a	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Liechtenstein	12 déc 2000	•	Royaume-Uni de		
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Grande-Bretagne et		
Luxembourg	13 déc 2000		d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	
Madagascar	14 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004	Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004
Malawi	13 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Vincent-et-les	24: 11 2002	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Grenadines	24 juil 2002	
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Sainte-Lucie	26 sept 2001	07 / 0000
Maurice	12 déc 2000	21 avr 2003	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000 12 déc 2000	6 sept 2001 22 avr 2003
Micronésie (Etats fédérés de)		24 mai 2004 a	Seychelles	27 nov 2001	22 avi 2005
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Singapour	13 déc 2000	
Mozambique	15 déc 2000	5 Juni 2001	Slovaquie	14 déc 2000	3 déc 2003
Myanmar	15 466 2000	30 mars 2004 a	Slovénie	12 déc 2000	21 mai 2004
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Soudan	15 déc 2000	10 déc 2004
Nauru	12 nov 2001	10 4040 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	10 000
Népal	12 déc 2002		Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Suisse	12 déc 2000	
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Swaziland	14 déc 2000	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Thaïlande	13 déc 2000	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Togo	12 déc 2000	2 juil 2004
Ouganda	12 déc 2000		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 déc 2003	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Pakistan	14 déc 2000	10 0 0004	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004	Venezuela (République	14 dág 2000	12 mai 2002
Pérou	14 déc 2000 14 déc 2000	23 janv 2002 28 mai 2002	bolivarienne du) Viet Nam	14 déc 2000 13 déc 2000	13 mai 2002
Philippines Pologne	14 dec 2000 12 déc 2000	28 mai 2002 12 nov 2001	Yémen	15 déc 2000	
Portugal	12 déc 2000 12 déc 2000	10 mai 2004	Zimbabwe	12 déc 2000	
République arabe syri-	12 acc 2000	10 IIIai 200 1	ZIIIIUaUWC	12 dec 2000	
enne	13 déc 2000				
CILIC	15 400 2000				

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes

de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 19).

Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 19).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR :

25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocol ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent protégieurs."

article, si celle-ci est postérieure.".

ENREGISTREMENT: 25 décembre 2003, N° 39574.

ETAT: Signataires: 117. Parties: 80.

Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de

l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Communauté eu-		
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	1	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Congo		
Allemagne	12 déc 2000		Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Arabie saoudite			Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Argentine		19 nov 2002	Danemark		30 sept 2003
Arménie		1 juil 2003	Egypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Australie			El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Autriche			Equateur		17 sept 2002
Azerbaïdjan		30 oct 2003	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Bahamas	9 avr 2001		Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a		13 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Ex-République yougo-	10 44- 2000	10 : 2005
Bélarus		25 juin 2003	slave de Macédoine		12 jany 2005
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Fédération de Russie .	12 déc 2000 12 déc 2000	26 mai 2004
Belize		26 sept 2003 a	Finlande	12 déc 2000 12 déc 2000	29 oct 2002
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	France		29 oct 2002 5 mai 2003
	12 déc 2000	24 2002	Géorgie		5 IIIai 2005
Bosnie-Herzégovine		24 avr 2002	Grèce	13 déc 2000 13 déc 2000	
Botswana		29 août 2002	Grenade	13 dec 2000	21 mai 2004 a
Brésil		29 janv 2004	Guatemala		1 avr 2004 a
Bulgarie		5 déc 2001	Guinée		9 nov 2004 a
Burkina Faso		15 mai 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Burundi			Guinée-Bissau	14 déc 2000	7 ICVI 2003
Cambodge			Guyana	14 dec 2000	14 sept 2004 a
Cameroun		13 mai 2002	Haiti	13 déc 2000	17 sept 2004 a
Canada			Hongrie	14 déc 2000	
Cap-Vert Chili		15 juil 2004 29 nov 2004	Inde	12 déc 2002	
Chypre		6 août 2003	Indonésie	12 déc 2002	
Colombie		4 août 2004	Irlande	13 déc 2000	
Cololliule	12 UGC 2000	T 4041 2004	Islande	13 déc 2000	

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Israël	14 nov 2001		République de Corée.	13 déc 2000	
Italie	12 déc 2000		République de Moldo-		
Jamahiriya arabe liby-			va	14 déc 2000	
enne	13 nov 2001	24 sept 2004	République démocra-		
Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003	tique populaire lao		26 sept 2003 a
Japon	9 déc 2002	5 . 2005	République dominic-	15 1/ 2000	
Kenya	10 1/- 2000	5 janv 2005 a	aine	15 déc 2000	
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République tchèque.	10 déc 2002	
Lesotho	14 déc 2000 10 déc 2002	24 sept 2003 25 mai 2004	République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Lettonie	9 déc 2002	23 mai 2004	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Libéria	9 ucc 2002	22 sept 2004 a	Royaume-Uni de	14 ucc 2000	4 ucc 2002
Liechtenstein	14 mars 2001	22 sept 2004 a	Grande-Bretagne et		
Lituanie	25 avr 2002	23 juin 2003	d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	
Luxembourg	13 déc 2000	25 Juni 2005	Rwanda	14 déc 2000	26 sept 2003
Madagascar	14 déc 2000		Saint-Kitts-et-Nevis.	1. 000 2000	21 mai 2004 a
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Marin	14 déc 2000	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Saint-Vincent-et-les		
Maurice		24 sept 2003 a	Grenadines	20 nov 2002	
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Mozambique	15 déc 2000	-	Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Myanmar		30 mars 2004 a	Sierra Leone	27 nov 2001	
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Nauru	12 nov 2001		Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Nicaragua	21 2 2001	12 oct 2004 a	Sri Lanka	13 déc 2000	1 1 1 2001
Niger	21 août 2001	30 sept 2004	Suède	12 déc 2000	1 juil 2004
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Suisse	2 avr 2002	
Norvège	13 déc 2000 14 déc 2000	23 sept 2003	Swaziland	8 janv 2001	0 :-:1 2002 -
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000 12 déc 2000	19 juil 2002	Tadjikistan Thaïlande	18 déc 2001	8 juil 2002 a
Ouganda Ouzbékistan	28 juin 2001		Togo	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
Pays-Bas	12 déc 2000 12 déc 2000	22 sept 2004	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
Pologne	4 oct 2001	26 sept 2003	Venezuela (République		
Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004	bolivarienne du).	14 déc 2000	13 mai 2002
République arabe syri-			,		
enne	13 déc 2000				

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priés de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et

faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 24).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 24).

La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR :

28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation regionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragprahe 1 du présent article, si celle-

ci est postérieure.". 28 janvier 2004, Nº 39574. **ENREGISTREMENT:** ÉTAT : TEXTE : Signataires: 112. Parties: 69.

Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocôle sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud	•	20 févr 2004	Croatie	12 déc 2000	24 jany 2003
Albanie		21 août 2002	Danemark	12 déc 2000	21 Julii 2005
Algérie		9 mars 2004	Égypte	12 000 2000	1 mars 2005 a
Allemagne		7 IIIais 2004	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Arabie saoudite	10 déc 2002		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Argentine		19 nov 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Arménie		1 juil 2003	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Australie		27 mai 2004	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Autriche		= / mar = 00 !	Ex-République yougo-		
Azerbaïdjan		30 oct 2003	slave de Macédoine		12 janv 2005
Bahamas	9 avr 2001		Fédération de Russie .		26 mai 2004
Bahreïn		7 juin 2004 a	Finlande	12 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001	•	France	12 déc 2000	29 oct 2002
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003
Belgique		11 août 2004	Géorgie	13 déc 2000	
Bénin		30 août 2004	Grèce	13 déc 2000	21 . 2004
Bolivie			Grenade		21 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine		24 avr 2002	Guatemala	14 4/- 2000	1 avr 2004 a
Botswana		29 août 2002	Guinée équatoriale	14 déc 2000 14 déc 2000	
Brésil		29 janv 2004	Guinée-Bissau	14 dec 2000 13 déc 2000	
Bulgarie		5 déc 2001	Haïti	14 déc 2000	
Burkina Faso		15 mai 2002	HongrieInde	12 déc 2002	
Burundi			Indonésie	12 déc 2002 12 déc 2000	
Cambodge			Irlande	13 déc 2000	
Cameroun		13 mai 2002	Islande	13 déc 2000	
Canada	1	15 mai 2002 15 juil 2004	Italie	12 déc 2000	
Chili		29 nov 2004	Jamahiriya arabe liby-	12 400 2000	
Chypre	12 déc 2000	6 août 2003	enne	13 nov 2001	24 sept 2004
Communauté eu-	12 dec 2000	0 aout 2005	Jamaïque	13 févr 2002	29 sept 2003
ropéenne	12 déc 2000		Japon	9 déc 2002	1
Congo			Kenya		5 janv 2005 a
Costa Rica		7 août 2003	Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003
			_		

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2004	République dominic-		
Lettonie	10 déc 2002	23 avr 2003	aine	15 déc 2000	
Liban	26 sept 2002	22 . 2004	République tchèque	10 déc 2002	
Libéria	14 2001	22 sept 2004 a	République-Unie de	12 1/- 2000	
Liechtenstein	14 mars 2001 25 avr 2002	12 mai 2003	Tanzanie Roumanie	13 déc 2000 14 déc 2000	4 déc 2002
Lituanie	12 déc 2000	12 IIIai 2005	Royaume-Uni de	14 dec 2000	4 uec 2002
Luxembourg	14 déc 2000		Grande-Bretagne et		
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	d'Irlande du Nord.	14 déc 2000	
Malte	14 déc 2000	24 sept 2003	Rwanda	14 déc 2000	
Maurice	14 dec 2000	24 sept 2003 a	Saint-Kitts-et-Nevis.	11 400 2000	21 mai 2004 a
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Saint-Marin	14 déc 2000	21 mar 2001 a
Monaco	13 déc 2000	5 iuin 2001	Saint-Vincent-et-les	1. 000 2000	
Mozambique	15 déc 2000	- ,	Grenadines	20 nov 2002	
Myanmar		30 mars 2004 a	Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Nauru	12 nov 2001		Seychelles	22 juil 2002	22 juin 2004
Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001	Sierra Leone	27 nov 2001	
Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003	Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Slovénie	15 nov 2001	21 mai 2004
Ouganda	12 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Ouzbékistan	28 juin 2001		Suède	12 déc 2000	
Panama	13 déc 2000	18 août 2004	Suisse	2 avr 2002	
Pays-Bas	12 déc 2000	22 : 2002	Swaziland	8 janv 2001	0 : 1 2002
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Tadjikistan	10 4/- 2001	8 juil 2002 a
Philippines	14 déc 2000 4 oct 2001	28 mai 2002	Thaïlande	18 déc 2001 12 déc 2000	
Pologne	4 oct 2001 12 déc 2000	26 sept 2003 10 mai 2004	Togo	12 déc 2000 26 sept 2001	
Portugal	12 dec 2000	10 IIIai 2004	Tunisie	13 déc 2000	14 juil 2003
enne	13 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
République de Corée.	13 déc 2000		Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
République de Moldo-	15 000 2000		Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
va	14 déc 2000		Venezuela (République	15 400 2000	1 IIIais 2005
République démocra-			bolivarienne du).	14 déc 2000	
tique populaire lao		26 sept 2003 a			
1 1 1		1			

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 31 mai 2001)

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingtdixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 20).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (paragraphe 2 de l'article 20).

Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 18 qui se lit comme suit: "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingtdixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

ÉTAT: TEXTE: Signataires: 52. Parties: 35.

Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Participant Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
1	20 févr 2004	Grenade	0	21 mai 2004 a
Afrique du Sud 14 oct 2002	25 août 2004 a	Guatemala		1 avr 2004 a
Allgérie	23 aout 2004 a		12 déc 2002	1 avi 2004 a
Allemagne			15 nov 2001	
			14 nov 2001	
Australie		Jamahiriya arabe liby-	11 1101 2001	
	3 déc 2004 a		13 nov 2001	
Azerbaïdjan	3 ucc 2004 a	Jamaïque		29 sept 2003
Barbade	6 oct 2004 a	Japon	9 déc 2002	25 Sept 2005
Belgique		Kenya	y 400 2002	5 janv 2005 a
Bénin	24 sept 2004 30 août 2004	Lesotho		24 sept 2003 a
Brésil	30 aout 2004	Lettonie		28 juil 2004 a
Bulgarie	6 août 2002		26 sept 2002	20 Jun 2001 u
Burkina Faso. 17 oct 2001	15 mai 2002	Libéria		22 sept 2004 a
Canada	13 IIIai 2002	Lituanie	12 déc 2002	24 févr 2005
	15 juil 2004 a		11 déc 2002	2.10.1 2000
Cap-Vert 9 déc 2002	15 Juli 2004 a		13 nov 2001	
Chypre	6 août 2003		11 juil 2001	3 mai 2002
Communauté eu-	0 aout 2003	Maurice	11 Juni 2001	24 sept 2003 a
ropéenne 16 jany 2002			31 déc 2001	10 avr 2003
Costa Rica 12 nov 2001	9 sept 2003		24 juin 2002	10 411 2005
Croatie	7 févr 2005 a		12 nov 2001	
Danemark 27 août 2002	7 16VI 2003 a	Nigéria		
El Salvador 15 août 2002	18 mars 2004	Norvège		23 sept 2003
Équateur 12 oct 2001	10 IIIais 2007		5 oct 2001	18 août 2004
Estonie	12 mai 2004	Pays-Bas		8 févr 2005 a
Finlande 23 janv 2002	12 mai 2007	Pérou		23 sept 2003 a
Grèce		Pologne		1

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Portugal République de Corée République démocratique populaire lao	3 sept 2002 4 oct 2001	26 sept 2003 a	Seychelles Sierra Leone Slovaquie Slovénie	27 nov 2001 26 août 2002 15 nov 2001	21 sept 2004 21 mai 2004
République dominic- aine	15 nov 2001	16 avr 2004 a	Suède Tunisie Turquie	10 juil 2002	4 mai 2004
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Saint-Kitts-et-Nevis. Sénégal		21 mai 2004 a			

Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus

limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérant lorsque ce dernier fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérant afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États qui en sont membres (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 9 décembre 2005. Elle est aussi ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique dont au moins un État membre l'a signée (paragraphe 2 de l'article 67). Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires. Une organisation régionale d'intégration

économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (paragraphe 4 de l'article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en oeuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, s'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désigné pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphes 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphes 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 68 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2 Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

Signataires: 118. Parties: 18. Doc. A/58/422. ÉTAT : TEXTE :

Note: La Convention a été adoptée par l' Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l' Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afghanistan	20 févr 2004		Équateur	10 déc 2003	
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	Etats-Unis d'Amérique	9 déc 2003	
Albanie	18 déc 2003		Ethiopie		
Algérie		25 août 2004	Fédération de Russie .	9 déc 2003	
Allemagne	9 déc 2003		Finlande		
Angola	10 déc 2003		France	9 déc 2003 10 déc 2003	
Arabie saoudite			Gabon	10 déc 2003 9 déc 2004	
Argentine			Grèce	10 déc 2003	
Australie			Guatemala	9 déc 2003	
Autriche			Haïti		
AzerbaïdjanBahreïn	27 ICVI 2004 8 fávr 2005		Honduras		
Barbade			Hongrie	10 déc 2003	
Bélarus		17 févr 2005	Indonésie	18 déc 2003	
Belgique		1, 10,11 2003	Iran (République is-		
Bénin		14 oct 2004	lamique d')	9 déc 2003	
Bolivie	9 déc 2003		Irlande	9 déc 2003	
Brésil	9 déc 2003		Italie	9 déc 2003	
Brunéi Darussalam			Jamahiriya arabe liby-	22 1/ 2002	
Bulgarie			enne	23 déc 2003	
Burkina Faso			Japon		24 févr 2005
Cameroun	10 déc 2003		Jordanie		9 déc 2003
Canada			Kenya	10 déc 2003	9 uec 2003
Cap-Vert Chili			Koweït	9 déc 2003	
Chine			Liechtenstein		
Chypre	10 000		Lituanie		
Colombie	10 déc 2003		Luxembourg	10 déc 2003	
Comores			Madagascar	10 déc 2003	22 sept 2004
Costa Rica			Malaisie	9 déc 2003	•
Côte d'Ivoire			Malawi		
Croatie			Mali	9 déc 2003	
Danemark			Maroc	9 déc 2003	15 1/ 2004
Djibouti		0/	Maurice	9 déc 2003	15 déc 2004
Egypte		25 févr 2005	Mexique		20 juil 2004
El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004	Mozambique	23 IIIai 2004	

Dani in and	Ci anadana	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	Paratirina de Circumt	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant Signatu	re (a)
Namibie	9 déc 2003	3 août 2004	Royaume-Uni de	
Népal	10 déc 2003		Grande-Bretagne et	2002
Nicaragua	10 déc 2003	14 1/ 2004		2003
Nigéria	9 déc 2003	14 déc 2004		2004
Norvège	9 déc 2003		Sénégal 9 déc	2003
Nouvelle-Zélande	10 déc 2003	0 . 0004	8	2003
Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004	Seychelles 27 févr	
Pakistan	9 déc 2003		Sierra Leone 9 déc	2003 30 sept 2004
Panama	10 déc 2003			2003
Papouasie-Nouvelle-	22 1/ 2004		Soudan	
Guinée	22 déc 2004		Sri Lanka 15 mars	
Paraguay	9 déc 2003		Suède 9 déc	
Pays-Bas	10 déc 2003	16 2004	Suisse	
Pérou	10 déc 2003	16 nov 2004	Thaïlande 9 déc	
Philippines	9 déc 2003		Timor-Leste 10 déc	
Pologne	10 déc 2003		8	2003
Portugal	11 déc 2003			2003
République arabe syri-	0 1/ 0000		Tunisie 30 mars	
enne	9 déc 2003		Turquie 10 déc	
République centrafric-	11 (/ 0001			2003
aine	11 févr 2004			2003
République de Corée.	10 déc 2003		Venezuela (République	
République de Moldo-				2003
va	28 sept 2004		Viet Nam 10 déc	2003
République démocra-			Yémen 11 déc	2003
tique populaire lao	10 déc 2003			2003
République dominic-	10.1/ 2002		Zimbabwe 20 févr	2004
aine	10 déc 2003			
République-Unie de				
Tanzanie	9 déc 2003			
Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004		

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kvoto, 11 décembre 1997)

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en oeuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un

développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et le Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il demeure ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigeur du present Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite addressee au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, 'le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I' est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration éonomique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingtedixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.".

ENREGISTREMENT: 16 février 2005, N° 30822.

ETAT: Signataires: 84. Parties: 144.

TEXTE: Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications

dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)].

Note: Le Protocole à été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	Participant		Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Algérie		16 févr 2005 a	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Chypre		16 juil 1999 a
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Colombie		30 nov 2001 a
Arabie saoudite		31 jany 2005 a	Communauté eu-		
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	ropéenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Arménie		25 avr 2003 a	Costa Rica		9 août 2002
Australie			Croatie		
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Cuba		30 avr 2002
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Danemark		31 mai 2002
Bahamas		9 avr 1999 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Bangladesh		22 oct 2001 a	Dominique		25 janv 2005 a
Barbade		7 août 2000 a	Egypte	15 mars 1999	12 janv 2005
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998
Belize		26 sept 2003 a	Ēmirats arabes unis		26 janv 2005 a
Bénin		25 févr 2002 a	Équateur	15 janv 1999	13 jany 2000
Bhoutan		26 août 2002 a	Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002
Botswana		8 août 2003 a	Etats-Unis d'Amérique	12 nov 1998	
Brésil		23 août 2002	Ex-République yougo-		
Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002	slave de Macédoine		18 nov 2004 a
Burundi		18 oct 2001 a	Fédération de Russie		18 nov 2004
Cambodge		22 août 2002 a	Fidji		17 sept 1998
Cameroun		28 août 2002 a	Finlande		31 mai 2002
Canada	29 avr 1998	17 déc 2002	France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)
-	Signature		•	Signature	
Gambie		l juin 2001 a	Ouganda	20 1000	25 mars 2002 a
Géorgie		16 juin 1999 a	Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
Ghana		30 mai 2003 a	Pakistan		11 janv 2005 a
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Palaos		10 déc 1999 a
Grenade		6 août 2002 a	Panama	8 juin 1998	5 mars 1999
Guatemala	10 juil 1998	5 oct 1999	Papouasie-Nouvelle-		
Guinée		7 sept 2000 a	Guinée	2 mars 1999	28 mars 2002
Guinée équatoriale		16 août 2000 a	Paraguay	25 août 1998	27 août 1999
Guyana		5 août 2003 a	Pays-Bas	29 avr 1998	31 mai 2002 A
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Pérou	13 nov 1998	12 sept 2002
Hongrie		21 août 2002 a	Philippines	15 avr 1998	20 nov 2003
Iles Cook	16 sept 1998	27 août 2001	Pologne	15 juil 1998	13 déc 2002
Iles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Portugal	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Iles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	Qatar		11 janv 2005 a
Inde		26 août 2002 a	République de Corée.	25 sept 1998	8 nov 2002
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	République de Moldo-		
Irlande	29 avr 1998	31 mai 2002	va		22 avr 2003 a
Islande		23 mai 2002 a	République démocra-		
Israël	16 déc 1998	15 mars 2004	tique populaire lao		6 févr 2003 a
Italie	29 avr 1998	31 mai 2002	République dominic-		
Jamaïque		28 juin 1999 a	aine		12 févr 2002 a
Japon	28 avr 1998	4 juin 2002 A	République tchèque	23 nov 1998	15 nov 2001 AA
Jordanie		17 janv 2003 a	République-Unie de		
Kazakhstan	12 mars 1999		Tanzanie		26 août 2002 a
Kenya		25 févr 2005 a	Roumanie	5 janv 1999	19 mars 2001
Kirghizistan		13 mai 2003 a	Royaume-Uni de		
Kiribati		7 sept 2000 a	Grande-Bretagne et		
Lesotho		6 sept 2000 a	d'Irlande du Nord.	29 avr 1998	31 mai 2002
Lettonie	14 déc 1998	5 juil 2002	Rwanda		22 juil 2004 a
Libéria		5 nov 2002 a	Saint-Vincent-et-les		
Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004	Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Lituanie	21 sept 1998	3 janv 2003	Sainte-Lucie	16 mars 1998	20 août 2003
Luxembourg	29 avr 1998	31 mai 2002	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Madagascar		24 sept 2003 a	Sénégal		20 juil 2001 a
Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002	Seychelles	20 mars 1998	22 juil 2002
Malawi		26 oct 2001 a	Slovaquie	26 févr 1999	31 mai 2002
Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998	Slovénie	21 oct 1998	2 août 2002
Mali	27 janv 1999	28 mars 2002	Soudan		2 nov 2004 a
Malte	17 avr 1998	11 nov 2001	Sri Lanka		3 sept 2002 a
Maroc		25 janv 2002 a	Suède	29 avr 1998	31 mai 2002
Maurice		9 mai 2001 a	Suisse	16 mars 1998	9 juil 2003
Mexique	9 juin 1998	7 sept 2000	Thaïlande	2 févr 1999	28 août 2002
Micronésie (Etats			Togo		2 juil 2004 a
fédérés de)	17 mars 1998	21 juin 1999	Trinité-et-Tobago	7 janv 1999	28 janv 1999
Monaco	29 avr 1998		Tunisie		22 janv 2003 a
Mongolie		15 déc 1999 a	Turkménistan	28 sept 1998	11 janv 1999
Mozambique		18 janv 2005 a	Tuvalu	16 nov 1998	16 nov 1998
Myanmar		13 août 2003 a	Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004
Namibie		4 sept 2003 a	Uruguay	29 juil 1998	5 févr 2001
Nauru		16 août 2001 a	Vanuatu	-	17 juil 2001 a
Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999	Venezuela (République		-
Niger	23 oct 1998	30 sept 2004	bolivarienne du).		18 févr 2005 a
Nigéria		10 déc 2004 a	Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002
Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999	Yémen		15 sept 2004 a
Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002	Zambie	5 août 1998	•
Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	19 déc 2002			
Oman		19 janv 2005 a			
		-			

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

(Rotterdam, 10 septembre 1998)

OBJECTIFS

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (la Convention) vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels.

Elle rend le suivi et le contrôle du commerce de produits dangereux plus efficaces et plus transparents. De plus, elle vise à aider les pays importateurs à déterminer quels produits chimiques ils sont disposés à accepter et à exclure ceux qu'ils ne peuvent pas gérer en toute sécurité. La Convention fixe par ailleurs des normes d'étiquetage et prévoit la communication d'informations sur les effets nuisibles potentiels sur la santé et sur l'environnement en vue de favoriser l'utilisation sûre de ces produits chimiques.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention institue une procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettant d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les politiques appliquées par les pays d'importation concernant les mouvements de certains produits chimiques et de faire en sorte que les pays exportateurs respectent ces politiques. La décision de ne pas importer tel ou tel produit chimique ne doit pas avoir d'incidence sur les échanges, en ce sens qu'elle doit être assortie d'une interdiction portant sur la production nationale destinée à l'utilisation nationale et sur l'importation de ce même produit auprès d'autres sources.

La Convention prévoit l'échange d'informations entre les Parties concernant les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être importés et exportés, et une procédure décisionnelle nationale concernant l'importation de ces produits et le respect des normes applicables par les exportateurs.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. Elles facilitent également la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures. Ainsi, des renseignements doivent être communiqués, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, sur les mesures réglementaires qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique considéré.

La Convention prévoit des modalités d'assistance technique entre les Parties. Ainsi, les Parties coopèrent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

et des pays en transition, et fournissent l'assistance technique nécessaire à la mise en place de l'infrastructure et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention.

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales qui sont habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

L'application de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties. Un comité d'étude des produits chimiques sera créé pour examiner les notifications émanant des Parties ainsi que les nominations auxquelles elles procèdent, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties concernant les produits chimiques auxquels la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est applicable. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qu'elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, qu'elle accepte de soumettre tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties (article 20).

Toute organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage (article 20).

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 25).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 27).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification de dénonciation, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification (article 28).

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Rotterdam, 10 septembre 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR :

24 février 2004 conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladtie organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration, économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."

 $\c ENREGISTREMENT:$

24 février 2004, Nº 39973. Signataires : 73. Parties : 84.

ÉTAT : TEXTE :

Doc. UNEP/FAO/PIC/CONF/5; C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (proposition de corrections du texte original anglais de la Convention); C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002 (Correction du texte original anglais de la Convention); C.N.10.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Adoption de l'Annexe VI); C.N.11.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Amendements à l'Annexe III)).

Note: La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

Danis de aus	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	Participant Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Participant Signature	(a)		* /
Afrique du Sud	4 sept 2002 a	Djibouti	10 nov 2004 a
Allemagne 11 sept 199	98 11 janv 2001	El Salvador 16 févr 1999	
Angola		Emirats arabes unis	10 sept 2002 a
Arabie saoudite	7 sept 2000 a	Equateur	
Argentine 11 sept 199		Espagne	
Arménie 11 sept 199		Etats-Unis d'Amérique 11 sept 1998	
Australie 6 juil 199	99 20 mai 2004	Ethiopie	9 janv 2003 a
Autriche 11 sept 199	98 27 août 2002	Finlande	
Barbade	98	France	
Belgique 11 sept 199	98 23 oct 2002	Gabon	18 déc 2003 a
Bénin	98 5 janv 2004	Gambie	26 févr 2002 a
Bolivie	18 déc 2003 a	Ghana 11 sept 1998	
Brésil	98 16 juin 2004	Grèce 11 sept 1998	
Bulgarie	25 juil 2000 a	Guinée	7 sept 2000 a
Burkina Faso 11 sept 199	98 11 nov 2002	Guinée équatoriale	7 févr 2003 a
Burundi	23 sept 2004 a	Guinée-Bissau 10 sept 1999	
Cameroun 11 sept 199	98 20 mai 2002	Hongrie	
Canada	26 août 2002 a	Įles Čook	29 juin 2004 a
Chili 11 sept 199	98 20 janv 2005	Iles Marshall	27 janv 2003 a
Chine 24 août 199		Indonésie 11 sept 1998	}
Chypre 11 sept 199		Iran (République is-	
Colombie 11 sept 199		lamique d') 17 févr 1999) 26 août 2004
Communauté eu-		Israël)
ropéenne 11 sept 199	98 20 déc 2002 AA	Italie 11 sept 1998	3 27 août 2002
Congo		Jamahiriya arabe liby-	
Costa Rica 17 août 199	99	enne	9 juil 2002 a
Côte d'Ivoire 11 sept 199		Jamaïque	20 août 2002 a
Cuba		Japon 31 août 1999	15 juin 2004 A
Danemark		Jordanie	22 juil 2002 a

D. C. C.	G.	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	P. C.	a.	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	•	Signature	(a)
Kenya	11 sept 1998	3 févr 2005	République démocra-		
Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000		11 sept 1998	
Koweït	11 sept 1998	22 2002	République populaire		
Lettonie		23 avr 2003 a	démocratique de		6 6/ 2004
Libéria		22 sept 2004 a	Corée	20 : : 1000	6 févr 2004 a
Liechtenstein		18 juin 2004 a		22 juin 1999	12 juin 2000
Lituanie	11 1000	17 mars 2004 a	République-Unie de	11 . 1000	26 4 2002
Luxembourg	11 sept 1998	28 août 2002		11 sept 1998	26 août 2002
Madagascar	8 déc 1998	22 sept 2004	Roumanie		2 sept 2003 a
Malaisie	11 1000	4 sept 2002 a	Royaume-Uni de		
Mali	11 sept 1998	5 juin 2003	Grande-Bretagne et	11 / 1000	17
Mauritanie	1 sept 1999	0 2001		11 sept 1998	17 juin 2004
Mongolie	11 sept 1998	8 mars 2001	Rwanda	25 : 1000	7 janv 2004 a
Namibie	11 sept 1998	20 inim 2001 a		25 janv 1999	20 mai 2002 a
Nigéria	11 court 1000	28 juin 2001 a 25 oct 2001 A	Samoa	11 comt 1000	30 mai 2002 a
Norvège	11 sept 1998			11 sept 1998	20 juil 2001
Oman	11 sept 1998	23 sept 2003		11 sept 1998	17 nov 1999
Pakistan	9 sept 1999	31 janv 2000 a		11 sept 1998 11 sept 1998	17 nov 1999 10 oct 2003
Panama	11 sept 1998	18 août 2000		11 sept 1998	10 oct 2003 10 janv 2002
_	11 sept 1998	18 août 2003	Suriname	11 Sept 1996	30 mai 2000 a
Paraguay	11 sept 1998	20 avr 2000 A		28 sept 1998	30 Illai 2000 a
Pérou	11 sept 1998	20 avi 2000 A		11 sept 1998	10 mars 2004
Philippines	11 sept 1998		Thaïlande	11 Sept 1990	19 févr 2002 a
Portugal	11 sept 1998	16 févr 2005 AA		9 sept 1999	23 juin 2004
Qatar	11 sept 1330	10 déc 2004 a	Togo	11 sept 1998	23 Julii 2004
République arabe syri-		10 dec 2004 a		11 sept 1998	
enne	11 sept 1998	24 sept 2003	Ukraine	11 sept 1220	6 déc 2002 a
République de Corée.	7 sept 1999	11 août 2003		11 sept 1998	4 mars 2003
République de Moldo-	, sept 1999	11 dout 2005	Oraguay	11 sept 1220	i mais 2003
Va		27 janv 2005 a			
Y C4		2, jani 2005 a			

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

(Stockholm, 22 mai 2001)

OBJECTIFS

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la Convention) est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et / ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en oeuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle

et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; et prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004 (paragraphe 1 de l'article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a été fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et / ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 18).

Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus (paragraphe 3 de l'article 18).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention (paragraphe 3 de l'article 25).

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci (paragraphe 4 de l'article 25).

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention (article 27).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire (paragraphe 1 de l'article 28). La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation (paragraphe 2 de l'article 28).

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 voir l'article 26 qui se lit comme suit :

"I La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acpprobation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite

organisation.".

ENREGISTREMENT: 17 mai 2004, No 40214.

ÉTAT: Signataires: 151. Parties: 94.

TEXTE: Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte

C.N.1204.2002.1REATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Parti singut	Sionaturo	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Participant	Signature	(a)	•	23 mai 2001	(4)
Afrique du Sud Albanie		4 sept 2002 4 oct 2004	Communauté eu-	25 mai 2001	
		4 001 2004	ropéenne 2	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Algérie		25 avr 2002		23 mai 2001	10 1101 2001 12
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001	10 sept 2003		4 déc 2001	
Arabie saoudite		10 sept 2005	Costa Rica		
Argentine		25 janv 2005	Côte d'Ivoire 2		20 janv 2004
Arménie		26 nov 2003		23 mai 2001	,
Australie		20 mai 2004	Cuba 2	23 mai 2001	
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002	Danemark 2	23 mai 2001	17 déc 2003
Azerbaïdjan	20 11141 2001	13 janv 2004 a	Djibouti 1	15 nov 2001	11 mars 2004
Bahamas	20 mars 2002	10 Jan. 2001 a	Dominique		8 août 2003 a
Bahreïn			Égypte	17 mai 2002	2 mai 2003
Bangladesh				30 juil 2001	
Barbade		7 juin 2004 a	Émirats arabes unis 2		11 juil 2002
Bélarus		3 févr 2004 a	Équateur 2		7 juin 2004
Belgique	23 mai 2001			23 mai 2001	28 mai 2004
Belize			États-Unis d'Amérique 2		
Bénin	23 mai 2001	5 janv 2004		17 mai 2002	9 janv 2003
Bolivie	23 mai 2001	3 juin 2003	Ex-Republique yougo-		
Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001		slave de Macédoine 2		27 mai 2004
Botswana		28 oct 2002 a		22 mai 2002	
Brésil	23 mai 2001	16 juin 2004		14 juin 2001	20 juin 2001
Brunéi Darussalam			Finlande		3 sept 2002 A
Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004	France		17 févr 2004 AA
Burkina Faso	23 mai 2001	31 déc 2004		21 mai 2002	
Burundi	2 avr 2002			23 mai 2001	
Cambodge	23 mai 2001		Géorgie	23 mai 2001	20 : 2002
Cameroun				23 mai 2001	30 mai 2003
Canada		23 mai 2001		23 mai 2001	
Chili		20 janv 2005		29 jany 2002	
Chine	23 mai 2001	13 août 2004	Guinée 2	23 mai 2001	

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Guinée-Bissau	24 avr 2002		Philippines	23 mai 2001	27 févr 2004
Haïti	23 mai 2001		Pologne	23 mai 2001	
Honduras	17 mai 2002		Portugal	23 mai 2001	15 juil 2004 A
Hongrie	23 mai 2001		Qatar		10 déc 2004 a
Iles Cook		29 juin 2004 a	République arabe syri-		
Iles Marshall		27 jany 2003 a	enne	15 févr 2002	
Iles Salomon	14 : 2002	28 juil 2004 a	République centrafric-	0: 2002	
Inde	14 mai 2002		aine	9 mai 2002 4 oct 2001	
Indonésie	23 mai 2001		République de Corée . République de Moldo-	4 oct 2001	
lamique d')	23 mai 2001		va	23 mai 2001	7 avr 2004
Irlande	23 mai 2001		République démocra-	25 mai 2001	, 441 2001
Islande		29 mai 2002	tique populaire lao	5 mars 2002	
Israël	30 juil 2001		République dominic-		
Italie	23 mai 2001		aine	23 mai 2001	
Jamaïque	23 mai 2001		République populaire		
Japon		30 août 2002 a	démocratique de		
Jordanie	18 jany 2002	8 nov 2004	Corée		26 août 2002 a
Kazakhstan	23 mai 2001	24 2004	République tchèque	23 mai 2001	6 août 2002
Kenya	23 mai 2001	24 sept 2004	République-Unie de	22 2001	20 000 2004
Kirghizistan	16 mai 2002 4 avr 2002	7 appt 2004	Tanzanie Roumanie	23 mai 2001 23 mai 2001	30 avr 2004 28 oct 2004
Kiribati	23 mai 2001	7 sept 2004	Royaume-Uni de	23 IIIai 2001	20 001 2004
Lesotho	23 janv 2002	23 janv 2002	Grande-Bretagne et		
Lettonie	23 mai 2001	28 oct 2004	d'Irlande du Nord.	11 déc 2001	17 janv 2005
Liban	23 mai 2001	3 jany 2003	Rwanda		5 juin 2002 a
Libéria		23 mai 2002 a	Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Liechtenstein	23 mai 2001	3 déc 2004	Sainte-Lucie		4 oct 2002 a
Lituanie	17 mai 2002	7 (/ 2002	Samoa	23 mai 2001	4 févr 2002
Luxembourg	23 mai 2001	7 févr 2003	Sao Tomé-et-Principe	3 avr 2002	0 2002
Madagascar	24 sept 2001		Sénégal	23 mai 2001	8 oct 2003
Malaisie	16 mai 2002 22 mai 2002		Serbie-et-Monténégro Seychelles	2 mai 2002 25 mars 2002	
Mali	23 mai 2001	5 sept 2003	Sierra Leone	25 mais 2002	26 sept 2003 a
Malte		5 5ept 2005	Singapour	23 mai 2001	20 Sept 2005 G
Maroc	23 mai 2001	15 juin 2004	Slovaquie	23 mai 2001	5 août 2002
Maurice	23 mai 2001	13 juil 2004	Slovénie	23 mai 2001	4 mai 2004
Mauritanie	8 août 2001		Soudan	23 mai 2001	
Mexique	23 mai 2001	10 févr 2003	Sri Lanka	5 sept 2001	
Micronésie (Etats	21 : 7 2001		Suède	23 mai 2001	8 mai 2002
fédérés de)	31 juil 2001	20 act 2004	Suisse	23 mai 2001	30 juil 2003
Monaco	23 mai 2001	20 oct 2004 30 avr 2004	Surmame	22 mai 2002 21 mai 2002	
Mozambique	23 mai 2001	30 avi 2004	Tchad	16 mai 2002	10 mars 2004
Myanmar		19 avr 2004 a	Thaïlande	22 mai 2002	31 jany 2005
Nauru	9 mai 2002	9 mai 2002	Togo	23 mai 2001	22 juil 2004
Népal	5 avr 2002		Tonga	21 mai 2002	,
Nicaragua	23 mai 2001		Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
Niger	12 oct 2001		Tunisie	23 mai 2001	17 juin 2004
Nigéria		24 mai 2004	Turquie	23 mai 2001	10 ' 2004
Nioué	12 mars 2002	11	Tuvalu	22 2001	19 janv 2004 a
Norvège	23 mai 2001	11 juil 2002	Ukraine	23 mai 2001	9 févr 2004
Nouvelle-Zélande Oman	23 mai 2001 4 mars 2002	24 sept 2004 19 jany 2005	Uruguay Vanuatu	23 mai 2001 21 mai 2002	7 16V1 200 4
Ouganda	7 mais 2002	20 juil 2004 a	Venezuela (République	21 IIIai 2002	
Pakistan	6 déc 2001	20 Juni 2007 u	bolivarienne du).	23 mai 2001	
Palaos	28 mars 2002		Viet Nam	23 mai 2001	22 juil 2002
Panama	23 mai 2001	5 mars 2003	Yémen	5 déc 2001	9 janv 2004
Papouasie-Nouvelle-			Zambie	23 mai 2001	-
Guinée	23 mai 2001	7 oct 2003	Zimbabwe	23 mai 2001	
Paraguay	12 oct 2001	1 avr 2004			
Pays-Bas	23 mai 2001	28 janv 2002 A			
Pérou	23 mai 2001				

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

(Montréal, 29 janvier 2000)

OBJECTIFS

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en oeuvre ses dispositions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit,

destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 11 séptembre 2003 (paragraphe 2 de l'article 37).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature, mais il est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Chaque Partie doit notifier le Sécretaire générale de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

RÉSERVE

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

DÉNONCIATION/RETRAIT

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au dépositaire (paragraphe 1 de l'article 39). Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (paragraphe 2 de l'article 39).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Montréal, 29 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.

11 septembre 2003, N^o 30619. Signataires: 103. Parties: 116. ENREGISTREMENT: ÉTAT:

infication dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000; C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décmebre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe du Protocole) et C.N. 291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe TEXTE: Notification

du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Afrique du Sud		14 août 2003 a	Estonie	6 sept 2000	24 mars 2004
Albanie		8 févr 2005 a	Éthiopie		9 oct 2003
Algérie	25 mai 2000	5 août 2004	Ex-République yougo-		
Allemagne		20 nov 2003	slave de Macédoine	26 juil 2000	
Antigua-et-Barbuda	24 mai 2000	10 sept 2003	Fidji	2 mai 2001	5 juin 2001
Argentine	24 mai 2000	₁	Finlande	24 mai 2000	9 juil 2004
Arménie		30 avr 2004 a	France		7 avr 2003 AA
Autriche	24 mai 2000	27 août 2002	Gambie	24 mai 2000	9 juin 2004
Bahamas		15 janv 2004	Ghana		30 mai 2003 a
Bangladesh		5 févr 2004	Grèce	24 mai 2000	21 mai 2004
Barbade		6 sept 2002 a	Grenade	24 mai 2000	5 févr 2004
Bélarus		26 août 2002 a	Guatemala		28 oct 2004 a
Belgique	24 mai 2000	15 avr 2004	Guinée	24 mai 2000	
Belize		12 févr 2004 a	Haïti		
Bénin	24 mai 2000	2 mars 2005	Honduras	24 mai 2000	
Bhoutan		26 août 2002 a	Hongrie	24 mai 2000	13 janv 2004
Bolivie	24 mai 2000	22 avr 2002	Îles Čook	21 mai 2001	-
Botswana		11 juin 2002	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Brésil	. ,	24 nov 2003 a	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Bulgarie	24 mai 2000	13 oct 2000	Inde	23 janv 2001	17 janv 2003
Burkina Faso		4 août 2003	Indonésie	24 mai 2000	3 déc 2004
Cambodge		17 sept 2003 a	Iran (République is-		
Cameroun		20 févr 2003	lamique d')	23 avr 2001	20 nov 2003
Canada			Irlande	24 mai 2000	14 nov 2003
Chili			Islande	1 juin 2001	
Chine			Italie		24 mars 2004
Chypre	0 4040 2 000	5 déc 2003 a	Jamaïque	4 juin 2001	
Colombie	24 mai 2000	20 mai 2003	Japon	•	21 nov 2003 a
Communauté eu-	2.11.41	20 11141 2002	Jordanie	11 oct 2000	11 nov 2003
ropéenne	24 mai 2000	27 août 2002 AA	Kenya	15 mai 2000	24 janv 2002
Congo	21 nov 2000	2, 4040 2002 111	Kiribati	7 sept 2000	20 avr 2004
Costa Rica	24 mai 2000		Lesotho	1	20 sept 2001 a
Croatie		29 août 2002	Lettonie		13 févr 2004 a
Cuba		17 sept 2002	Libéria		15 févr 2002 a
Danemark	24 mai 2000	27 août 2002	Lituanie	24 mai 2000	7 nov 2003
Djibouti	Ind. 2000	8 avr 2002 a	Luxembourg	11 juil 2000	28 août 2002
Dominique		13 juil 2004 a	Madagascar	14 sept 2000	24 nov 2003
Égypte	20 đéc 2000	23 déc 2003	Malaisie	24 mai 2000	3 sept 2003
El Salvador	24 mai 2000	26 sept 2003	Malawi		•
Equateur	24 mai 2000	30 jany 2003	Maldives		3 sept 2002 a
Espagne	24 2000	16 janv 2002	Mali	4 avr 2001	28 août 2002

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a)	Participant	Signature	(a)
Maroc	25 mai 2000		République populaire		
Maurice		11 avr 2002 a	démocratique de		
Mexique	24 mai 2000	27 août 2002	Corée	20 avr 2001	29 juil 2003
Monaco	24 mai 2000		République tchèque	24 mai 2000	8 oct 2001
Mongolie		22 juil 2003 a	République-Unie de		
Mozambique	24 mai 2000	21 oct 2002	Tanzanie		24 avr 2003 a
Myanmar	11 mai 2001		Roumanie	11 oct 2000	30 juin 2003
Namibie	24 mai 2000	10 févr 2005	Royaume-Uni de		•
Nauru		12 nov 2001 a	Grande-Bretagne et		
Népal	2 mars 2001		d'Irlande du Nord.	24 mai 2000	19 nov 2003
Nicaragua	26 mai 2000	28 août 2002	Rwanda	24 mai 2000	22 juil 2004
Niger	24 mai 2000	30 sept 2004	Saint-Kitts-et-Nevis		23 mai 2001 a
Nigéria	24 mai 2000	15 juil 2003	Saint-Vincent-et-les		
Nioué		8 juil 2002 a	Grenadines		27 août 2003 a
Norvège	24 mai 2000	10 mai 2001	Samoa	24 mai 2000	30 mai 2002
Nouvelle-Zélande	24 mai 2000	24 févr 2005	Sénégal	31 oct 2000	8 oct 2003
Oman		11 avr 2003 a	Seychelles	23 janv 2001	13 mai 2004
Ouganda	24 mai 2000	30 nov 2001	Slovaquie	24 mai 2000	24 nov 2003
Pakistan	4 juin 2001		Slovénie	24 mai 2000	20 nov 2002
Palaos	29 mai 2001	13 juin 2003	Sri Lanka	24 mai 2000	28 avr 2004
Panama	11 mai 2001	1 mai 2002	Suède	24 mai 2000	8 août 2002
Paraguay	3 mai 2001	10 mars 2004	Suisse	24 mai 2000	26 mars 2002
Pays-Bas	24 mai 2000	8 janv 2002 A	Tadjikistan		12 févr 2004 a
Pérou	24 mai 2000	14 avr 2004	Tchad	24 mai 2000	
Philippines	24 mai 2000		Togo	24 mai 2000	2 juil 2004
Pologne	24 mai 2000	10 déc 2003	Tonga		18 sept 2003 a
Portugal	24 mai 2000	30 sept 2004 A	Trinité-et-Tobago		5 oct 2000 a
République arabe syri-			Tunisie	19 avr 2001	22 janv 2003
enne		1 avr 2004 a	Turquie	24 mai 2000	24 oct 2003
République centrafric-			Ukraine		6 déc 2002 a
aine	24 mai 2000		Uruguay	1 juin 2001	
République de Corée.	6 sept 2000		Venezuela (République		
République de Moldo-			bolivarienne du).	24 mai 2000	13 mai 2002
va	14 févr 2001	4 mars 2003	Viet Nam		21 janv 2004 a
République démocra-		2 2 2004	Zambie	4 1 1 2000	27 avr 2004 a
tique populaire lao		3 août 2004 a	Zimbabwe	4 juin 2001	25 févr 2005

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer *(Montego Bay, 10 décembre 1982)*

et

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (New York, 28 juillet 1994)

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention (l'Accord) a été adopté le 28 juillet 1994 pour résoudre un certain nombre de problèmes, soulevés essentiellement par les pays industrialisés, concernant les dispositions de la partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, l'Accord et la Convention doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
 - Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
 - Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les

mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujetti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;

- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;
- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sousmarins;
- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;

- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas audelà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; et ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction:
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les Parties sont tenues de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

L'Accord traite de différents points identifiés comme des sources de difficultés. Il s'agit par exemple des coûts pour les Parties et des arrangements institutionnels, des mécanismes de prises de décisions pour l'Autorité, la Conférence de révision, les politiques de production et les termes financiers des contrats.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (article 308 de la Convention). L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996 (article 6 de l'Accord).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à

l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (articles 305, 306 et 307 de la Convention).

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification des États et entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, et à la confirmation formelle des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. L'Accord est aussi ouvert à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305 de la Convention, et des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. Selon l'annexe IX de la Convention, une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion (paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'Accord).

Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention (paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord).

Tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaut également consentement à être lié par l'Accord, après son adoption (paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention (article 287 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends énumérés dans l'article (article 298 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État (article 310 de la Convention).

Un instrument déposé par une organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX (article 3 de l'annexe IX de la Convention et paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles de ladite Convention (article 309 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 317 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.

ENREGISTREMENT: 16 novembre 1994, N° 31363. ÉTAT: Signataires: 157. Parties: 148. TEXTE: Nations Unies, Recueil de

EXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-

rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procèsverbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note: La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973, s'est tenue comme suit :

-Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;

-Seconde session: Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;

-Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;

-Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;

-Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;

-Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;

-Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;

-Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;

-Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;

-Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;

-Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;

-Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980:

-Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;

-Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;

-Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;

-Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;

-Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 December 1982.

La Conférence a également adopté un acte finalet, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan			Belgique		13 nov 1998
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc 1997	Belize		13 août 1983
Albanie		23 juin 2003 a	Bénin		16 oct 1997
Algérie	10 déc 1982	11 juin 1996	Bhoutan		
Allemagne		14 oct 1994 a	Bolivie	27 nov 1984	28 avr 1995
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda		2 févr 1989	Botswana		2 mai 1990
Arabie saoudite	7 déc 1984	24 avr 1996	Brésil		22 déc 1988
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995	Brunéi Darussalam		5 nov 1996
Arménie		9 déc 2002 a	Bulgarie		15 mai 1996
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994	Burkina Faso		25 janv 2005
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995	Burundi		
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Cambodge		
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985	Cameroun		19 nov 1985
Bangladesh	10 déc 1982	27 juil 2001	Canada		7 nov 2003
Barbade		12 oct 1993	Cap-Vert		10 août 1987
Bélarus			Chili	10 déc 1982	25 août 1997

	Signature, Succession à la	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a),		Signature, Succession à la	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a),
Participant	signature (d)	Succession (d)	Participant	signature (d)	Succession (d)
Chine	10 déc 1982	7 juin 1996	Lituanie	, ,	12 nov 2003 a
Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988	Luxembourg	5 déc 1984	5 oct 2000
Colombie	10 déc 1982		Madagascar	25 févr 1983	22 août 2001
Communauté eu-			Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996
ropéenne	7 déc 1984	1 avr 1998 c	Malawi	7 déc 1984	
Comores	6 déc 1984	21 juin 1994	Maldives	10 déc 1982	7 sept 2000
Congo	10 déc 1982	21 1002	Mali	19 oct 1983	16 juil 1985
Costa Rica	10 déc 1982 10 déc 1982	21 sept 1992 26 mars 1984	Malte	10 déc 1982 10 déc 1982	20 mai 1993
Côte d'Ivoire	10 déc 1982	5 avr 1995 d	Maroc	10 déc 1982 10 déc 1982	4 nov 1994
Cuba	10 déc 1982	15 août 1984	Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996
Danemark	10 déc 1982	16 nov 2004	Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983
Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991	Micronésie (États	10 400 1702	10 111410 17 05
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991	fédérés de)		29 avr 1991 a
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983	Monaco	10 déc 1982	20 mars 1996
El Salvador	5 déc 1984		Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996
Emirats arabes unis	10 déc 1982		Mozambique	10 déc 1982	13 mars 1997
Espagne	4 déc 1984	15 janv 1997	Myanmar	10 déc 1982	21 mai 1996
Ethiopie	10 déc 1982		Namibie'	10 déc 1982	18 avr 1983
Ex-République yougo-		10 24 1004 1	Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996
slave de Macédoine Fédération de Russie.	10 déc 1982	19 août 1994 d 12 mars 1997	Népal	10 déc 1982 9 déc 1984	2 nov 1998 3 mai 2000
Fidji	10 déc 1982 10 déc 1982	10 déc 1982	Nicaragua Niger	10 déc 1982	3 IIIai 2000
Finlande	10 déc 1982	21 juin 1996	Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
France	10 déc 1982	11 avr 1996	Nioué	5 déc 1984	1 1 dodt 1500
Gabon	10 déc 1982	11 mars 1998	Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984	Nouvelle-Zélande	10 déc 1982	19 juil 1996
Géorgie		21 mars 1996 a	Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983	Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995	Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991	Palaos	10.1/ 1000	30 sept 1996 a
Guatemala	8 juil 1983	11 févr 1997	Panama	10 déc 1982	1 juil 1996
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985	Papouasie-Nouvelle-	10 445 1092	14 iour 1007
Guinée équatoriale Guinée-Bissau	30 janv 1984 10 déc 1982	21 juil 1997 25 août 1986	Guinée	10 déc 1982 10 déc 1982	14 janv 1997
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993	Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986 28 juin 1996
Haïti	10 déc 1982	31 juil 1996	Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993	Pologne	10 déc 1982	13 nov 1998
Hongrie	10 déc 1982	5 févr 2002	Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997
Îles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995	Qatar	27 nov 1984	9 déc 2002
Iles Marshall		9 août 1991 a	République centrafric-		
Iles Salomon	10 déc 1982	23 juin 1997	aine	4 déc 1984	20 : 1006
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995	République de Corée.	14 mars 1983	29 janv 1996
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République démocra-	22 appt 1092	17 fárm 1000
Iran (République is- lamique d')	10 déc 1982		tique du Congo République démocra-	22 août 1983	17 févr 1989
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	tique populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
Irlande	10 déc 1982	21 juin 1996	République dominic-	10 dec 1502	5 Juni 1550
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	aine	10 déc 1982	
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995	République populaire		
Jamahiriya arabe liby-		•	démocratique de		
enne	3 déc 1984		Corée	10 déc 1982	
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	République tchèque	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Japon	7 févr 1983	20 juin 1996	République-Unie de	10 1/ 1000	20 4 1005
Jordanie	10 14 1000	27 nov 1995 a	Tanzanie	10 déc 1982	30 sept 1985
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989	Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996
Kiribati	10 déc 1982	24 févr 2003 a 2 mai 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Lesotho	10 déc 1982 10 déc 1982	2 IIIdi 1700	d'Irlande du Nord.		25 juil 1997 a
Lettonie	10 GCC 1702	23 déc 2004 a	Rwanda	10 déc 1982	20 jun 1001 d
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995	Saint-Kitts-et-Nevis.	7 déc 1984	7 janv 1993
Libéria	10 déc 1982	,	Saint-Vincent-et-les		,
Liechtenstein	30 nov 1984		Grenadines	10 déc 1982	1 oct 1993

Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature, Succession à la signature (d)	Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)		
Sainte-Lucie		27 mars 1985 14 août 1995	Swaziland	18 janv 1984 10 déc 1982			
Samoa			Tchad				
Sénégal		3 nov 1987 25 oct 1984	Togo		16 avr 1985		
Serbie-et-Monténégro.	10 ucc 1962	12 mars 2001 d	Tonga	10 ucc 1962	2 août 1995 a		
Seychelles	10 đéc 1982	16 sept 1991	Trinité-et-Tobago	10 đéc 1982	25 avr 1986		
Sierra Leone		12 déc 1994	Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985		
Singapour		17 nov 1994	Tuvalu	10 déc 1982	9 déc 2002		
Slovaquie		8 mai 1996	Ukraine		26 juil 1999		
Slovénie		16 juin 1995 d	Uruguay		10 déc 1992		
Somalie		24 juil 1989	Vanuatu	10 déc 1982	10 août 1999		
Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985	Viet Nam	10 déc 1982	25 juil 1994		
Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994	Yémen	10 déc 1982	21 juil 1987		
Suède	10 déc 1982	25 juin 1996	Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983		
Suisse	17 oct 1984	-	Zimbabwe	10 déc 1982	24 févr 1993		
Suriname	10 déc 1982	9 juil 1998					

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

New York, 28 juillet 1994

provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

16 novembre 1994, Nº 31364.

Signataires: 79. Parties: 121. ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT : ÉTAT : TEXTE :

Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995

(proposition de correction du texte authentique français).

Note: L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

Participant	Signature	Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci	Notification de non- application provisoire en vertu de l'article 7 11 h)	simplifiée (p), Consentement à être		
<u> </u>	Signature		ae i arucie / 1) b)	lié (P)		
Afghanistan	2 ast 1004	16 nov 1994		22 445 1007		
Afrique du Sud	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997		
Albanie	20 ::1 1004	16 nov 1994		23 juin 2003 P		
Algérie	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P		
Allemagne	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994		
Andorre		16 nov 1994	0 1004	24 100C D		
Arabie saoudite	20 ::1 1004	16 1004	9 nov 1994	24 avr 1996 P		
Argentine	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995		
Arménie	20 : 1 1004	16 nov 1994		9 déc 2002 a		
Australie	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994		
Autriche	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995		
Bahamas	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p		
Bahreïn		16 nov 1994		27 : 1 2001		
Bangladesh	15 1004	16 nov 1994		27 juil 2001 a		
Barbade	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p		
Bélarus	20 1 1 1004	16 nov 1994		12 1000 D		
Belgique	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P		
Belize		16 nov 1994		21 oct 1994 s		
Bénin		16 nov 1994		16 oct 1997 P		
Bhoutan		16 nov 1994		20 1007 D		
Bolivie		16 nov 1994		28 avr 1995 P		
Botswana	00 1 11 1001	16 nov 1994	20 : 1 1004	31 janv 2005 a		
Brésil	29 juil 1994	16 1004	29 juil 1994	5 1006 D		
Brunéi Darussalam		16 nov 1994	15 1004	5 nov 1996 P		
Bulgarie	20 1004	15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a		
Burkina Faso	30 nov 1994	30 nov 1994		25 janv 2005 P		
Burundi		16 nov 1994				
Cambodge	24 1005	16 nov 1994	1.5 1004	20 0 2002		
Cameroun	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	28 août 2002		
Canada	29 juil 1994	16 nov 1994		7 nov 2003		
Cap-Vert	29 juil 1994	16 nov 1994		05 0 1007		
Chili	20 1 1 1001	16 nov 1994		25 août 1997 a		
Chine	29 juil 1994	16 nov 1994	15 1004	7 juin 1996 P		
Chypre	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995		
Communauté européenne	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c		
Congo		16 nov 1994		20 . 2001		
Costa Rica	05 1007	16 1004		20 sept 2001 a		
Côte d'Ivoire	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p		

Participant	Signatu	re	d'une n (n), App provisor de la sig l'adopti l'Accord	re en vertu otification olication ire en vertu gnature, de on de	applicat provisoi	re en vertu	Ratifica Confirm formelli Adhésia Signatu (s), Pro- simplifi Consen lié (P)	iation e (c), on (a), re défi cédure ée (p),	?
Croatie							5 avr	1995	P
Cuba			16 nov	1994			17 oct	2002	a
Panemark	29 juil	1994			29 juil	1994	16 nov	2004	
Ėgypte	22 mars	1995	16 nov						
Emirats arabes unis			16 nov						
Ërythrée	20 : 1	1004	16 nov	1994			15 .	1007	
Espagne	29 juil	1994	16	1004			15 janv	1997	
Estonie	20	1004	16 nov						
Etats-Unis d'Amérique	29 juil	1994	16 nov 16 nov						
Ethiopie Ex-République yougoslave de Macédo-			16 nov				19 août	1004	D
ine			11 janv				19 aout 12 mars		
Fidji	29 juil	1994	16 nov				28 juil		а
Finlande	29 juil		16 nov				21 juin		
France	29 juil		16 nov				11 avr		
Gabon	4 avr		16 nov				11 mars		P
Géorgie							21 mars	1996	P
Ghana			16 nov						
Grèce	29 juil		16 nov				21 juil		
Grenade	14 nov	1994	16 nov	1994			28 juil		
Guatemala	26 août	1004	16	1004			11 févr		
Guinée ⁵ Guinée équatoriale	20 aout	1994	16 nov	1994			28 juil 21 juil		
Guyana			16 nov	1994			Z1 Juli	1221	1
Haïti			10 1101	1551			31 juil	1996	Р
Honduras			16 nov	1994			28 juil		
Hongrie			16 nov				5 févr		
Îles Čook							15 févr	1995	a
Îles Marshall			16 nov						
Iles Salomon			8 févr				23 juin		Р
Inde	29 juil		16 nov				29 juin		
Indonésie	29 juil	1994	16 nov	1994	1	1004	2 juin	2000	
Iran (République islamique d')			16 nov	1004	1 nov	1994			
Iraq	29 juil	1994	10 1100	1224	29 juil	1994	21 juin	1996	
Islande	29 juil		16 nov	1994	27 Jun	1004	28 juil		n
Italie		1994	16 nov		29 juil	1994	13 janv	1995	P
Jamahiriya arabe libyenne	j		16 nov		,)		
Jamaïque	29 juil		16 nov	1994			28 juil	1995	р
Japon	29 juil	1994	16 nov	1994			20 juin		_
Jordanie					14 nov	1994	27 nov		
Kenya			16 nov	1994			29 juil		
Kiribati			16	1004			24 févr		_
Koweït			16 nov	1994			2 août 23 déc		
Lettonie Liban							5 janv		
Liechtenstein			16 nov	1994			J jaiiv	1773	1
Lituanie			10 1101	133 .			12 nov	2003	a
Luxembourg	29 juil	1994	16 nov	1994			5 oct	2000	
Madagascar	,		16 nov				22 août		P
Malaisie	2 août		16 nov				14 oct		
Maldives	10 oct		16 nov				7 sept		P
Malte	29 juil		16 nov	1994	10	1004	26 juin	1996	
Maroc	19 oct	1994	16	1004	19 oct	1994	1	1004	D
Maurice	2 0004	1004	16 nov				4 nov		
Mauritanie	2 août	1 7 7 4	16 nov	1 7 7 1	2 nov	1004	17 juil 10 avr		
Mexique	10 août	1994	16 nov	1994	∠ 110V	1 <i>77</i> 7	6 sept		a
	10 dodt		10 1101				o sept		

			d'une n	ation ire en vertu otification olication			Ratifica Confirn formelle Adhésio	ation (c),	
			*	ire en vertu	17		Signatu		
				gnature, de		ution de non-			
			l'adopti l'Accor		applica	uon ire en vertu	simplifi Consen		à ôtro
Participant	Signatu	re		ion à celui-ci			lié (P)	emeni	u en e
Monaco	30 nov		16 nov			/ -/	20 mars	1996	Р
Mongolie	17 août		16 nov				13 août		
Mozambique			16 nov	1994			13 mars	1997	a
Myanmar			16 nov				21 mai		
Namibie	29 juil	1994	16 nov	1994			28 juil		
Nauru			16	1004			23 janv		
Népal			16 nov	1994			2 nov 3 mai		
Nicaragua	25 oct	1994	16 nov	1994			28 juil		
Norvège	25 001	1777	16 nov				24 juin		
Nouvelle-Zélande	29 juil	1994	16 nov				19 juil		u
Oman	,		16 nov	1994			26 févr		a
Ouganda	9 août	1994	16 nov				28 juil		
Pakistan	10 août	1994	16 nov	1994			26 févr		
Palaos							30 sept		
Panama			16	1004			l juil		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29 juil	1004	16 nov 16 nov				14 janv 10 juil		P
Paraguay	29 juil		16 nov				28 juin		
Philippines	15 nov		16 nov				23 juil		
Pologne		1994	23 févr				13 nov		P
Portugal		1994			29 juil	1994	3 nov	1997	
Qatar	-		16 nov		-			2002	P
République de Corée.	7 nov	1994	16 nov				29 janv	1996	
République de Moldova	27 .	1004	16 nov					1000	D
République démocratique populaire lao			16 nov				5 juin		Р
République tchèque République-Unie de Tanzanie	16 nov 7 oct		16 nov 16 nov				21 juin 25 juin		
Roumanie	7 000	1224	10 1101	1224	4 oct	1994	17 déc		я
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et					1 000	1,,,,	1, 400	1,,,,	u
d'Irlande du Nord.	29 juil	1994	16 nov	1994			25 juil	1997	
Samoa	7 juil		16 nov				14 août	1995	P
Sénégal	9 août		16 nov	1994			25 juil		
Serbie-et-Monténégro	12 mai		1.0	1004			28 juil		p
Seychelles	29 juil	1994	16 nov				15 déc		D
Sierra Leone			16 nov 16 nov				12 déc 17 nov		
Singapour Slovaquie	14 nov	1994	16 nov				8 mai		1
Slovénie	19 janv		16 juin		15 nov	1994	16 juin		
Soudan	29 juil		16 nov				,		
Sri Lanka	29 juil		16 nov	1994			28 juil		p
Suède	29 juil			1001	29 juil	1994	25 juin	1996	
Suisse	26 oct	1994	16 nov				01	1000	D
Suriname	12 oct	1004	16 nov 16 nov				9 juil	1998	٢
Swaziland	3 août		16 nov				28 juil	1005	n
Togo	J avul	1777	10 1101	122 7			2 août		
Trinité-et-Tobago	10 oct	1994	16 nov	1994			28 juil		
Tunisie	15 mai		16 nov				24 mai		1
Tuvalu							9 déc	2002	P
Ukraine	28 févr		16 nov	1994			26 juil	1999	
Uruguay	29 juil		1.0	1004	29 juil	1994	10 4:	1000	D
Vanuatu	29 juil	1994	16 nov				10 août	1999	Р
Viet Nam	13 oct	1004	16 nov 16 nov				28 1111	1005	n
Zambie Zimbabwe	28 oct		16 nov				28 juil 28 juil	1995	h h
ZIIII Oduwe	20 OCI	エノノマ	10 1101	エノノマ			20 Jun	1773	Р

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

(New York, 4 août 1995)

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord) énonce les principes touchant à la conservation et à la gestion de ces stocks de poissons et à leur durabilité à long terme. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention, selon lequel les États doivent assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources haliéutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive. L'Accord a été adopté le 4 août 1995.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il énonce ainsi les principes convenus permettant d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks, tels que l'adoption de normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; l'adoption de mesures de conservation et de gestion compatibles afin d'assurer la gestion des stocks aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; l'adoption de mécanismes garantissant le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer. L'Accord reconnaît en outre les besoins particuliers des États en voie de développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification et à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord. Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (articles 38 et 39, et alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une Partie au présent Accord qui n'est pas Partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord (paragraphe 3 de l'article 31).

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 de l'article 44, qui modifie ou suspend l'application des dispositions du présent Accord et qui s'applique uniquement à leurs relations mutuelles, notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait (paragraphe 3 de l'article 44).

Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion à l'effet d'indiquer cette compétence (alinéa i du paragraphe 2 de l'article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de l'Accord se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure (article 46).

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLA CEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40. 11 décembre 2001, $\mathrm{N^0}$ 37924. ENTRÉE EN VIGUEUR :

ENREGISTREMENT : ÉTAT : Signataires: 59. Parties: 52.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique TEXTE:

Note: L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a)
Afrique du Sud	· ·	14 août 2003 a	Israël	4 déc 1995	
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Argentine		15 400 2005	Jamaïque	4 déc 1995	
Australie		23 déc 1999	Japon	19 nov 1996	
Autriche		19 déc 2003	Kenya		13 juil 2004 a
Bahamas	27 Juni 1990	16 janv 1997 a	Luxembourg	27 juin 1996	19 déc 2003
Bangladesh	4 déc 1995	10 Julii 1557 u	Maldives		30 déc 1998
Barbade	1 400 1995	22 sept 2000 a	Malte		11 nov 2001 a
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Maroc	4 déc 1995	
Belize	4 déc 1995	19 400 2005	Maurice		25 mars 1997 a
Brésil		8 mars 2000	Mauritanie	21 déc 1995	
Burkina Faso		0 mais 2000	Micronésie (États		
Canada		3 août 1999	fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Chine		5 4040 1777	Monaco		9 juin 1999 a
Chypre	0 1101 1770	25 sept 2002 a	Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Communauté eu-		25 bept 2002 a	Nauru		10 janv 1997 a
ropéenne	27 iuin 1996	19 déc 2003	Nioué	4 déc 1995	,
Costa Rica	2, juni 1,,,0	18 juin 2001 a	Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Côte d'Ivoire	24 jany 1996	, , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	18 avr 2001
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Ouganda	10 oct 1996	
Égypte		19 400 2005	Pakistan	15 févr 1996	
Espagne		19 déc 2003	Papouasie-Nouvelle-		
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
Fédération de Russie.		4 août 1997	Pays-Bas	28 juin 1996	19 déc 2003
Fidji		12 déc 1996	Philippines	30 août 1996	
Finlande		19 déc 2003	Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
France		19 déc 2003	République de Corée .	26 nov 1996	
Gabon			Royaume-Uni de		
Grèce		19 déc 2003	Grande-Bretagne et		
Guinée-Bissau			d'Irlande du Nord .	4 déc 1995	10 déc 2001
Îles Cook		1 avr 1999 a	Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003	Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Îles Salomon		13 févr 1997 a	Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Inde		19 août 2003 a	Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998
Indonésie	4 déc 1995		Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
			Suède	27 juin 1996	19 déc 2003
		17 avr 1998 a	Tonga		31 juil 1996
	27 juin 1996	19 déc 2003	Ukraine	4 déc 1995	27 févr 2003
Islande		14 févr 1997			
Iran (République is- lamique d') Irlande Islande		19 déc 2003	Tonga	4 déc 1995	31 juil 1996

		Ratification,		
Participant	Signature	Adhésion (a)		
Jruguay	16 janv 1996	10 sept 1999		

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)

OBJECTIFS

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité) a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige chaque Partie à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant 337 établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance international et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180^e jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (paragraphe 1 de l'article XIV).

En attendant, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité.

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur (article XI). Le Traité est soumis à ratification par les signataires (article XII). Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite (article XIII). Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établie en 1996 pour préparer l'entrée en vigueur du Traité.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (paragraphe 4 de l'article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (paragraphe 16 de la section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (paragraphe 18 de la section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

RÉSERVES

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient ête prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce qui celuici entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragrahe 3. 5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.".

ÉTAT: TEXTE: Signataires: 175. Parties: 120.

Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procèsverbal de rectification (texte arabe)]

Note: À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

Participant	Signature	Ratification	Participant	Signature	Ratification
Afghanistan	24 sept. 2003	24 sept 2003	Bulgarie		29 sept 1999
Afrique du Sud		30 mars 1999	Burkina Faso	27 sept 1996	17 avr 2002
Albanie		23 avr 2003	Burundi		
Algérie		11 juil 2003	Cambodge	26 sept 1996	10 nov 2000
Allemagne		20 août 1998	Cameroun	16 nov 2001	
Andorre	24 sept 1996	20 dodt 1990	Canada		18 déc 1998
Angola			Cap-Vert		
Antigua-et-Barbuda			Chili		12 juil 2000
Argentine		4 déc 1998	Chine		,
Arménie		4 ucc 1990	Chypre		18 juil 2003
		9 juil 1998	Colombie		10)**** =000
Australie		13 mars 1998	Comores	12 déc 1996	
Autriche		2 févr 1999	Congo		
Azerbaïdjan	26 Juli 1997	2 levi 1999	Costa Rica		25 sept 2001
Bahamas		10 2004	Côte d'Ivoire		11 mars 2003
Bahreïn		12 avr 2004	Croatie		2 mars 2001
Bangladesh		8 mars 2000			21 déc 1998
Bélarus		13 sept 2000	Danemark		21 dec 1998
Belgique		29 juin 1999	Djibouti		
Belize		26 mars 2004	Egypte		11 1000
Bénin		6 mars 2001	El Salvador		11 sept 1998
Bolivie		4 oct 1999	Emirats arabes unis		18 sept 2000
Bosnie-Herzégovine	24 sept 1996		Equateur		12 nov 2001
Botswana	16 sept 2002	28 oct 2002	Erythrée		11 nov 2003
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Espagne		31 juil 1998
Brunéi Darussalam	22 janv 1997	•	Estonie	20 nov 1996	13 août 1999

Participant	Signature	Ratification	Participant	Signature	Ratification
États-Unis d'Amérique		rungicunon	Niger	3 oct 1996	9 sept 2002
Éthiopie	25 sept 1996		Nigéria	8 sept 2000	27 sept 2001
Ex-République yougo-			Norvège	24 sept 1996	15 juil 1999
slave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000	Nouvelle-Zélande	27 sept 1996	19 mars 1999
Fédération de Russie.	24 sept 1996	30 juin 2000	Oman	23 sept 1999	13 juin 2003
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	Ouganda	7 nov 1996	14 mars 2001
Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999	Ouzbékistan	3 oct 1996	29 mai 1997
France	24 sept 1996	6 avr 1998	Palaos	12 août 2003	22 mars 1000
Gabon	7 oct 1996 9 avr 2003	20 sept 2000	Panama	24 sept 1996	23 mars 1999
Géorgie	24 sept 1996	27 sept 2002	Guinée	25 sept 1996	
Ghana	3 oct 1996	-/ s-p	Paraguay	25 sept 1996	4 oct 2001
Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999	Pays-Bas ¹	24 sept 1996	23 mars 1999
Grenade	10 oct 1996	19 août 1998	Pérou	25 sept 1996	12 nov 1997
Guatemala	20 sept 1999		Philippines	24 sept 1996	23 févr 2001
Guinée	3 oct 1996		Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999
Guinée équatoriale Guinée-Bissau	9 oct 1996 11 avr 1997		Portugal	24 sept 1996	26 juin 2000 3 mars 1997
Guyana	7 sept 2000	7 mars 2001	Qatar	24 sept 1996	3 Illais 1991
Haïti	24 sept 1996	, mais 2001	aine	19 déc 2001	
Honduras	25 sept 1996	30 oct 2003	République de Corée.	24 sept 1996	24 sept 1999
Hongrie	25 sept 1996	13 juil 1999	République de Moldo-	•	•
Îles Cook	5 déc 1997		va	24 sept 1997	
Iles Marshall	24 sept 1996		République démocra-	4 4 1006	20 4 2004
Iles Salomon	3 oct 1996		tique du Congo	4 oct 1996	28 sept 2004
Indonésie	24 sept 1996		République démocra- tique populaire lao	30 juil 1997	5 oct 2000
lamique d')	24 sept 1996		République dominic-	50 Juli 1557	3 001 2000
Irlande	24 sept 1996	15 juil 1999	aine	3 oct 1996	
Islande	24 sept 1996	26 juin 2000	République tchèque	12 nov 1996	11 sept 1997
Israël	25 sept 1996	-	République-Unie de		-
Italie	24 sept 1996	1 févr 1999	Tanzanie	30 sept 2004	30 sept 2004
Jamahiriya arabe liby-	12 2001	6 iour 2004	Roumanie	24 sept 1996	5 oct 1999
enne	13 nov 2001 11 nov 1996	6 janv 2004 13 nov 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Jamaïque Japon	24 sept 1996	8 juil 1997	d'Irlande du Nord.	24 sept 1996	6 avr 1998
Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998	Rwanda	30 nov 2004	30 nov 2004
Kazakhstan	30 sept 1996	14 mai 2002	Saint-Kitts-et-Nevis	23 mars 2004	
Kenya	14 nov 1996	30 nov 2000	Saint-Marin	7 oct 1996	12 mars 2002
Kirghizistan	8 oct 1996	2 oct 2003	Saint-Siège	24 sept 1996	18 juil 2001
Kiribati	7 sept 2000	7 sept 2000	Sainte-Lucie	4 oct 1996	5 avr 2001
Koweït Lesotho	24 sept 1996 30 sept 1996	6 mai 2003 14 sept 1999	Samoa	9 oct 1996 26 sept 1996	27 sept 2002
Lettonie	24 sept 1996	20 nov 2001	Sénégal	26 sept 1996	9 juin 1999
Libéria	1 oct 1996	20 1101 2001	Serbie-et-Monténégro	8 juin 2001	19 mai 2004
Liechtenstein	27 sept 1996	21 sept 2004	Seychelles	24 sept 1996	13 avr 2004
Lituanie	7 oct 1996	7 févr 2000	Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Luxembourg	24 sept 1996	26 mai 1999	Singapour	14 janv 1999	10 nov 2001
Madagascar	9 oct 1996		Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Malaisie	23 juil 1998 9 oct 1996		Slovénie Soudan	24 sept 1996 10 juin 2004	31 août 1999 10 juin 2004
Maldives	1 oct 1997	7 sept 2000	Sri Lanka	24 oct 1996	10 Juni 2004
Mali	18 févr 1997	4 août 1999	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
Malte	24 sept 1996	23 juil 2001	Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
Maroc	24 sept 1996	17 avr 2000	Suriname	14 janv 1997	
Mauritanie	24 sept 1996	30 avr 2003	Swaziland	24 sept 1996	10 : : 1000
Mexique	24 sept 1996	5 oct 1999	Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
Micronésie (Etats fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997	Tchad Thaïlande	8 oct 1996 12 nov 1996	
Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998	Togo	2 oct 1996	2 juil 2004
Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997	Tunisie	16 oct 1996	23 sept 2004
Mozambique	26 sept 1996		Turkménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
Myanmar	25 nov 1996		Turquie	24 sept 1996	16 févr 2000
Namibie	24 sept 1996	29 juin 2001	Ukraine	27 sept 1996	23 févr 2001
Nauru	8 sept 2000	12 nov 2001	Uruguay	24 sept 1996	21 sept 2001
Népal	8 oct 1996 24 sept 1996	5 déc 2000	Vanuatu	24 sept 1996	
Titoaragua	2-т эсрі 1 <i>77</i> 0	3 dec 2000			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Participant	Signature	Ratification	Participant	Signature	Ratification
Venezuela (République bolivarienne du) Viet Nam	24 sept 1996	13 mai 2002	Zambie Zimbabwe		r

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

(Oslo, 18 septembre 1997)

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'ils coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Ils ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Ceux qui sont en mesure de le faire sont tenus de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (paragraphe 1 de l'article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle peut être ratifiée, acceptée ou approuvée par les signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : ÉTAT : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17. 1er mars 1999, Nº 35597. Signataires : 133. Parties : 144.

ETAT: Signataires: 133. Parties: 144.

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée général des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les fâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion
Participant	Signature	(a) ´	Participant	Signature	(a)
Afghanistan	Ü	11 sept 2002 a	El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juin 1998	Equateur	4 déc 1997	29 avr 1999
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000	Erythrée		27 août 2001 a
Algérie	3 déc 1997	9 oct 2001	Espagne	3 déc 1997	19 janv 1999
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998	Estonie		12 mai 2004 a
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998	Ethiopie	3 déc 1997	17 déc 2004
Angola	4 déc 1997	5 juil 2002	Ex-République yougo-		0 1000
Antigua-et-Barbuda	3 déc 1997	3 mai 1999	slave de Macédoine	2 1/ 1007	9 sept 1998 a
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	Fidji	3 déc 1997	10 juin 1998
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999	France	3 déc 1997	23 juil 1998
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Gabon	3 déc 1997	8 sept 2000
Bahamas	3 déc 1997	31 juil 1998	Gambie	4 déc 1997	23 sept 2002
Bangladesh	7 mai 1998	6 sept 2000	Ghana	4 déc 1997	30 juin 2000
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999	Grèce	3 déc 1997 3 déc 1997	25 sept 2003
Bélarus	2 1/ 1007	3 sept 2003 a	Grenade	3 déc 1997 3 déc 1997	19 août 1998 26 mars 1999
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998	Guatemala	4 déc 1997	8 oct 1998
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Guinée	4 dec 1997	
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998	Guinée équatoriale Guinée-Bissau	3 déc 1997	16 sept 1998 a 22 mai 2001
Bolivie	3 déc 1997	9 juin 1998	~	4 déc 1997	5 août 2003
Bosnie-Herzégovine	3 déc 1997	8 sept 1998	Guyana	3 déc 1997	3 aout 2003
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Haïti	3 déc 1997	24 gapt 1009
Brésil	3 déc 1997	30 avr 1999	Honduras	3 déc 1997	24 sept 1998 6 avr 1998
Brunéi Darussalam	4 déc 1997	4 . 1000	Hongrie	3 déc 1997	0 avi 1996
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998	Iles Cook	4 déc 1997	
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998	Îles Salomon	4 déc 1997 4 déc 1997	26 janv 1999
Burundi	3 déc 1997	22 oct 2003		4 déc 1997 4 déc 1997	20 Jan 1999
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999	Indonésie	3 déc 1997	3 déc 1997
Cameroun	3 déc 1997	19 sept 2002	Irlande	4 déc 1997	5 mai 1999
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997	Islande	3 déc 1997	23 avr 1999
Cap-Vert	4 déc 1997	14 mai 2001	Italie	3 déc 1997	17 juil 1998
Chili	3 déc 1997	10 sept 2001	Jamaïque		
Chypre	4 déc 1997	17 janv 2003	Japon	_	30 sept 1998 A 13 nov 1998
Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000	Jordanie		
Comores		19 sept 2002 a	Kenya	5 déc 1997	23 janv 2001
Congo	0 1/ 1007	4 mai 2001 a	Kiribati	4 44 1007	7 sept 2000 a
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999	Lesotho	4 déc 1997	2 déc 1998 23 déc 1999 a
Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000	Libéria	3 déc 1997	
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998	Liechtenstein		
Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998	Lituanie	26 févr 1999	12 mai 2003
Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998	Luxembourg	4 déc 1997 4 déc 1997	14 juin 1999
Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999	Madagascar	4 ucc 1997	16 sept 1999

				Aq Ap	prob	ttion (•					Approb	ition (A),
Participant	Si	gnatu	ıre	(a,)			Participant	Si	gnatu	re	(a)	
Malaisie			1997			1999		Royaume-Uni de					
Malawi	4	déc	1997	13		1998		Grande-Bretagne et					
Maldives	1	oct	1998	7	sept	2000		d'Irlande du Nord).	3	déc	1997	31 juil	1998
Mali	3	déc	1997	2		1998		Rwanda	3	déc	1997	8 juin	2000
Malte	4	déc	1997	7	mai	2001		Saint-Kitts-et-Nevis	3	déc	1997	2 déc	1998
Maurice	3	déc	1997	3	déc	1997		Saint-Marin	3	déc	1997	18 mars	: 1998
Mauritanie	3	déc	1997	21	iuil	2000		Saint-Siège	4	déc	1997	17 févr	1998
Mexique	3	déc	1997			1998		Saint-Vincent-et-les					
Monaco	4	déc	1997			1998		Grenadines	3	déc	1997	1 août	2001
Mozambique	3	déc	1997	25	août	1998		Sainte-Lucie	3	déc	1997	13 avr	1999
Namibie		déc	1997	21		1998		Samoa	3		1997	23 juil	
Nauru	_		1,,,,	7		2000	а	Sao Tomé-et-Principe.			1998	31 mars	
Nicaragua	4	déc	1997	,		1998		Sénégal	3		1997	24 sept	
Niger			1997			1999		Serbie-et-Monténégro.		acc	1///		2003 a
Nigéria	7	acc	1001			2001	a	Seychelles	4	déc	1997		2000
Nioué	3	déc	1997			1998	u	Sierra Leone			1998	25 avr	
Norvège		déc	1997	9		1998		Slovaquie	3		1997		1999 AA
Nouvelle-Zélande		déc	1997	-		1999		Slovaquie	3		1997	27 oct	1998
			1997			1999		Soudan	4		1997	13 oct	
Ouganda		déc	1997	7	oct	1999			4		1997	30 nov	
Panama	4	uec	1991	/	oct	1990		Suède	3		1997		
Papouasie-Nouvelle-				20		2004		Suisse		déc		24 mars	
Guinée	_	17	1007		,	2004	a	Suriname	4	déc	1997	23 mai	
Paraguay		déc	1997			1998		Swaziland	4	déc	1997		1998
Pays-Bas	3		1997			1999	А	Tadjikistan	,	,	1000		1999 a
Pérou	3	déc	1997			1998		Tchad			1998		1999
Philippines	3	déc	1997	15	févr	2000		Thaïlande	3	déc	1997	27 nov	
Pologne	4	déc	1997					Timor-Leste					2003 a
Portugal		déc	1997	19		1999		Togo	4	déc	1997		2000
Qatar	4	déc	1997	13	oct	1998		Trinité-et-Tobago	4		1997	27 avr	
République centrafric-								Tunisie	4	déc	1997	9 juil	1999
aine				8	nov	2002	a	Turkménistan	3	déc	1997	19 janv	1998
République de Moldo-								Turquie				25 sept	2003 a
va	3	déc	1997	8	sept	2000		Ukraine	24	févr	1999	•	
République démocra-					1			Uruguay	3	déc	1997	7 juin	2001
tique du Congo				2	mai	2002	а	Vanuatu	4		1997	,	
République dominic-								Venezuela (République					
aine	3	déc	1997	30	iuin	2000		bolivarienne du)	3	déc	1997	14 avr	1999
République tchèque		déc	1997			1999		Yémen	4	déc	1997	1 sept	
République-Unie de	_	300		20	500	.,,,		Zambie		déc	1997	23 févr	
Tanzanie	3	déc	1997	13	nov	2000		Zimbabwe	3		1997	18 juin	
Roumanie			1997			2000		Zimoaowe	,	acc	1771	10 Juli	1//0
Acumanic	3	acc	1///	20	1104	2000							

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Genève, 21 mai 2003)

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention) est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre approprié pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac. De telles mesures doivent être appliquées par les Parties, aux niveaux national, régional et international, en vue de limiter, régulièrement et notablement la prévalence du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention représente un changement de paradigme dans l'élaboration d'une stratégie de réglementation des substances entraînant une dépendance. Contrairement à plusieurs traités de lutte contre la drogue, la Convention affirme l'importance des stratégies de réduction de la demande ainsi que les problèmes liés à l'offre. Ses dispositions relatives à la réduction de la demande comprennent des mesures financières et fiscales ainsi que d'autres mesures comme l'indication de la dangerosité du tabac pour la santé, la promotion de nouveaux conditionnements et étiquetages des produits du tabac, la promotion du sevrage tabagique, la promotion en faveur d'instauration d'environnements sans fumée, l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, et du parrainage ou l'instauration de restrictions en la matière, et la sensibilisation accrue du public aux dangers du tabac et de l'exposition à la fumée de celui-ci.

Les dispositions de la Convention relatives à la réduction de l'offre exigent des Parties qu'elles prennent diverses mesures pour éliminer toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon. Les Parties sont aussi tenues d'adopter et de mettre en œuvre diverses mesures pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixées par la législation nationale, ou l'âge de 18 ans.

La Convention ménage aux Parties un degré considérable de souplesse dans la mise en œuvre des mesures autres que celles qu'elle prescrit. Les Parties sont encouragées à prendre des mesures plus vigoureuses que les mesures minimales qu'exige la Convention.

La Convention énonce également une obligation de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique et technique. L'article 19, et cela mérite d'être relevé, encourage les Parties à promouvoir leurs législations nationales et à coopérer entre elles dans le domaine de la responsabilité pénale et civile aux fins de la lutte antitabac. La Convention souligne à plusieurs reprises la nécessité de mesures multisectorielles globales de lutte antitabac aux niveaux mondial, régional et local. Elle exige des Parties qu'elles protègent leurs politiques de lutte antitabac contre l'action de l'industrie du tabac et des intérêts commerciaux connexes et qu'elles se tiennent informées des activités de cette industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 27 février 2005 (paragraphe 1 de l'article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est aussi soumise à la confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique qui l'ont signée. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État membre de l'OMS ou de l'Organisation des Nations Unies, et des organisations régionales d'intégration économique (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 16, une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines.

Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 27 à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties (paragraphe 2 de l'article 27).

Les organisations d'intégration économique régionale indiquent dans leurs instruments de confirmation formelle, ou leurs instruments d'adhésion, l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également toute modification importante de l'étendue de ces compétences au dépositaire qui en informe à son tour les Parties (paragraphe 3 de l'article 35).

RÉSERVES

La Convention n'admet pas de réserve (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci à son égard. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification (article 31).

CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Genève, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

27 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. À l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. À l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par le Etats Membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT:

27 février 2005, Nº 41032.

ÉTAT : TEXTE : Signataires : 168. Parties : 58. Notification dépositaire C.N.574.2003.TREATIES-1 du 13 juin 2003.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, qui a eu lieu au Palais des Nations à Genève, du 19 au 28 mai 2003. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation mondiale de la santé, ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organismes d'intégration économique régionale, du 16 au 22 juin 2003, au Siège de l'Organisation mondiale de la santé à Genève, et, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

		Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c),			Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c),
Participant	Signature	Adhésion (a)	Participant	Signature	Adhésion (a)
Afghanistan	29 juin 2004 16 juin 2003		Canada	15 juil 2003 17 févr 2004	26 nov 2004
Albanie	29 juin 2004		Chili	25 sept 2003	
Algérie	20 juin 2003	16.1/ 2004	Chine	10 nov 2003	
Allemagne	24 oct 2003 29 juin 2004	16 déc 2004	Chypre	24 mai 2004	
Antigua-et-Barbuda	28 juin 2004		ropéenne	16 juin 2003	
Arabie saoudite	24 juin 2004		Comores	27 févr 2004	
Argentine	25 sept 2003		Congo	23 mars 2004	
Arménie		29 nov 2004 a	Costa Rica	3 juil 2003	
Australie	5 déc 2003	27 oct 2004	Côte d'Ivoire	24 juil 2003	
Autriche	28 août 2003		Croatie	2 juin 2004	
Bahamas	29 juin 2004		Cuba	29 juin 2004	16 1/ 2004
Bangladesh	16 juin 2003	14 juin 2004	Danemark	16 juin 2003	16 déc 2004
Barbade	28 juin 2004		Djibouti	13 mai 2004	
Bélarus	17 juin 2004		Dominique	29 juin 2004	05.61 0005
Belgique	22 janv 2004		Egypte	17 juin 2003	25 févr 2005
Belize	26 sept 2003		El Salvador	18 mars 2004	
Bénin	18 juin 2004		Emirats arabes unis	24 juin 2004	
Bhoutan	9 déc 2003	23 août 2004	Equateur	22 mars 2004	11 : 2005
Bolivie	27 févr 2004		Espagne	16 juin 2003	11 janv 2005
Botswana	16 juin 2003	31 janv 2005	Estonie	8 juin 2004	
Brésil	16 juin 2003		Etats-Unis d'Amérique	10 mai 2004	
Brunéi Darussalam	3 juin 2004	3 juin 2004	Ethiopie	25 févr 2004	2
Bulgarie	22 déc 2003		Fidji	3 oct 2003	3 oct 2003
Burkina Faso	22 déc 2003		Finlande	16 juin 2003	24 jany 2005
Burundi	16 juin 2003		France	16 juin 2003	19 oct 2004 AA
Cambodge	25 mai 2004		Gabon	22 août 2003	
Cameroun	13 mai 2004		Gambie	16 juin 2003	

Participant Signature Adhésion (a) Palaos 16 juin 2003 12 févr 2004 Panama 26 sept 2003 16 août 2004 Panama 26 sept 2003 Papouasie-Nouvelle-Guinée 22 juin 2004 Panama 26 sept 2003 Papouasie-Nouvelle-Guinée 22 juin 2004 Panama 26 sept 2003 Papouasie-Nouvelle-Guinée 22 juin 2003 Paps-Bas 16 juin 2004 Paraguay 16 juin 2004 Paraguay 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2003 Paps-Bas 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2003 Paps-Bas 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2005 Paps-Bas 16 juin 2005 Paps-Bas 16 juin 2004 Paps-Bas 16 juin 2004	A),
Ghana 20 juin 2003 29 nov 2004 Panama 26 sept 2003 6 août 2004	
Papouasie-Nouvelle-Griende 29 juin 2004 Guinée 29 juin 2004 Guinée 1 avr 2004 Halti 23 juil 2003 Pays-Bas 16 juin 2003 27 janv 2004 Paraguay 16 juin 2003 28 dec 2004 Philippines 23 sept 2003 Philippines Philippines 23 sept 2003 Philippines	
Grenade. 29 juin 2004 Paraguay. 16 juin 2003 27 janv 2005 Pays-Bas. 16 juin 2004 Paraguay. 16 juin 2003 27 janv 2005 Pays-Bas. 16 juin 2003 27 janv 2005 Pays-Bas. 16 juin 2004 Paraguay. 16 juin 2003 27 janv 2005 Pays-Bas. 16 juin 2004 Paraguay. 16 juin 2004 Paragua	
Guinée. 1 avr 2004 Haïti 23 juil 2003 Honduras. 18 juin 2004 Honduras. 18 juin 2004 Honduras. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2004 Hami 2004 Hami 2004 Hami 2004 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2003 Hongrie. 16 juin 2004 Hami 2003 Hami 2004 Hami 2003 Hami 2004 Hami 2003 Hamiriya arabe libyenen. 24 sept 2003 Jamahiriya arabe libyenen. 25 juin 2004 Karakhstan 21 juin 2004 Karakhstan 21 juin 2004 Karakhstan 21 juin 2004 Kenya 25 juin 2004 Kiribati 27 avr 2004 Koweit 16 juin 2003 Lestoho. 23 juin 2004 Liban. 4 mars 2004 Liban. 2005 Lettonie. 10 mai 2004 Liban. 2005 Lettonie. 10 mai 2004 Malausie 23 sept 2003 Maldives 17 mai 2004 Malausie 23 sept 2003 Malause. 16 juin 2003 Malause. 16 juin 2003 Maroc. 16 avr 2004 Malausie. 17 juin 2003 Maroc. 16 juin 2003 Hami 2004	
Hatti	۸
Honduras	
The section 14 mai 2004 14 mai 2004 18 mai 2004 18 mai 2004 18 mai 2004 19 mai 2004 10 mai 2004	
Îles Marshall 16 juin 2003 8 déc 2004 Qatar 17 juin 2003 23 juil 2004 Îles Salomon 18 juin 2004 10 août 2004 République arabe syrienne 11 juil 2003 22 nov 2004 Iran (République is lamique d') 16 juin 2003 16 juin 2003 14 juin 2004 République de Corée 29 déc 2003 22 nov 2004 Irlande 16 sept 2003 14 juin 2004 République de Corée 21 juil 2003 22 nov 2004 Israël 20 juin 2003 14 juin 2004 République de Corée 21 juil 2003 29 juin 2004 Israël 20 juin 2003 14 juin 2004 République de Corée 21 juil 2003 29 juin 2004 Jamafuriya arabe libyernne 18 juin 2004 8 juin 2004 République democratique democratique democratique democratique populaire démocratique de Corée 29 juin 2004 29 juin 2004 Kenya 25 juin 2004 25 juin 2004 République république democratique de Corée 17 juin 2003 29 juin 2004 Kerya 25 juin 2004 14 janv 2005 République democratique de Corée 17 juin 2003 29 juin 2004 Kiribati 27 avr 2004 </td <td></td>	
The content of the	
Inde	
République centrafricane République centrafricane 29 déc 2003 2003 2004 2003 2004	
Traq	
Republique de Moldo- 29 juin 2004 20 juin 2004 29 juin 2004 20 juin 200	
Islande	
Israēl 20 juin 2003 République démocratique du Congo 28 juin 2004 République démocratique du Congo 28 juin 2004 République democratique populaire 29 juin 2004 République populaire 2003 République populaire 2003 République chie de 2004 République populaire 2003 République Unie de 27 janv 2004 République démocratique de 29 juin 2003 République populaire 27 janv 2003 République Unie de 27 janv 2004 République Démocratique de 27 janv 20	
Samahiriya arabe liby- enne 18 juin 2004 24 sept 2003 24 sept 2003 24 sept 2003 24 sept 2004 3 juin 2004 4 juin 2004 25 juin 2004 25 juin 2004 25 juin 2004 26 juin 2004 27 juin 2003 27 juin 2004 28 juin 2004 29 juin 2004 20	
enne. 18 juin 2004 Jamaïque. 24 sept 2003 Japon. 9 mars 2004 8 juin 2004 A Lordanie. 28 mai 2004 Kenya 25 juin 2004 Kirghizistan 18 févr 2004 Kirghizistan 16 juin 2003 Koweit 16 juin 2004 Koweit 16 juin 2003 Lestoho 23 juin 2004 Liban. 4 mars 2004 Libéria. 25 juin 2003 Libéria. 25 juin 2004 Libéria. 25 juin	
Jamaïque	
Japon. 9 mars 2004 8 juin 2004 A Corée. 17 juin 2003 République tchèque 16 juin 2003 République-Unie de Tanzanie 27 juin 2004 Royaume-Unie de Tanzanie 27 juin 2004 Royaume-Unie de Tanzanie 25 juin 2004 Royaume-Unie de Tanzanie 26 juin 2003 7 juil 2004 Royaume-Unie de Tanzanie 27 juin 2003 7 juil 2004 Royaume-Unie de Tanzanie 27 juin 2003 7 juil 2004 Saint-Marin 26 sept 2003 7 juil 2004 Saint-Vincent-et-les Tanzanie 27 juin 2004 Tanzanie 27 juin 2003 Tanzanie 27 juin 2004 Tanzanie 27 ju	
Dordanie 28 mai 2004 19 août 2004 République tchèque 16 juin 2003 République Unie de Tanzanie 27 janv 2004 République Unie de Tanzanie 27 janv 2004 Royaume-Uni de Tanzanie 25 juin 2004 Tanzanie 27 janv 2003	
Kenya 25 juin 2004 25 juin 2004 République-Unie de Tanzanie 27 janv 2004 Kiribati 27 avr 2004 Roumanie 25 juin 2004 Koweit 16 juin 2003 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et 25 juin 2004 Lesotho 23 juin 2004 10 févr 2005 d'Irlande du Nord 16 juin 2003 16 déc 2004 Liban 4 mars 2004 Rwanda 2 juin 2004	
Kirghizistan 18 févr 2004 Tanzanie 27 janv 2004 Kirghizistan 27 avr 2004 Roumanie 25 juin 2004 Koweit 16 juin 2003 Royaume-Uni de Lesotho 23 juin 2004 14 janv 2005 d'Irlande du Nord 16 juin 2003 16 déc 2004 Lettonie 10 mai 2004 10 févr 2005 Rwanda 2 juin 2004 16 déc 2004 Libária 25 juin 2004 Saint-Kitts-et-Nevis 29 juin 2004 7 juil 2004 Lituanie 22 sept 2003 16 déc 2004 Saint-Marin 26 sept 2003 7 juil 2004 Malaisie 23 sept 2003 22 sept 2004 Saint-Vincent-et-les Saint-Vincent-et-les Maldives 17 mai 2004 20 mai 2004 Samoa 25 sept 2003 Mali 23 sept 2003 Samoa 25 sept 2003 Malte 16 juin 2003 24 sept 2003 Sancéet-Principe 18 juin 2004 Maroc 16 avr 2004 Sept 2003 Septie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maurice 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Roumanie 25 juin 2004 Royaume-Uni de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et California 2004 Cal	
Lesotho. 23 juin 2004 14 janv 2005 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 16 juin 2003 16 déc 2004 Liban. 4 mars 2004 Rwanda. 2 juin 2004 2 juin 2004 2004 2 juin 2004 2004 2 juin 2004 2 jui	
Lettonie 10 mai 2004 10 févr 2005 d'Irlande du Nord 16 juin 2003 16 déc 2004 Liban 4 mars 2004 Kwanda 2 juin 2004 <	
Liban. 4 mars 2004 Rwanda. 2 juin 2004 Libéria. 25 juin 2004 Saint-Kitts-et-Nevis 29 juin 2004 Lituanie. 22 sept 2003 16 déc 2004 Saint-Marin. 26 sept 2003 7 juil 2004 Luxembourg 16 juin 2003 Saint-Vincente-teles Madagascar 24 sept 2003 22 sept 2004 Sainte-Lucie 29 juin 2004 Malaisie 23 sept 2003 Sainte-Lucie 29 juin 2004 Malli. 23 sept 2003 Samoa 25 sept 2003 Malli. 23 sept 2003 Sao Tomé-et-Principe 18 juin 2004 Malte. 16 juin 2003 24 sept 2003 Sérbie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maroc 16 avr 2004 Seybelelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Libéria. 25 juin 2004 Lituanie. 22 sept 2003 16 déc 2004 Lixembourg 16 juin 2003 Malaisie 23 sept 2003 Mali. 23 sept 2003 Malte. 16 juin 2003 Malte. 17 juin 2003 Malte. 18 juin 2004 Maurice. 17 juin 2003 Malte. 17 juin 2003 Malte. 18 juin 2004 Malte. 19 juin 2003 Malte. 19 juin 2004 Malte. 19 juin 2003 Malte. 19 juin 2004 Malte. 19 juin 2003 Malte. 19 juin 2004 Malte. 19 juin 2003 Ma	
Luxembourg 16 juin 2003 Saint-Vincent-et-les Madagascar. 24 sept 2003 22 sept 2004 14 juin 2004 Malaisie 23 sept 2003 Sainte-Lucie 29 juin 2004 Maldives. 17 mai 2004 Samoa 25 sept 2003 Mali. 23 sept 2003 Sao Tomé-et-Principe 18 juin 2004 Malte. 16 juin 2003 24 sept 2003 Sérégal 19 juin 2003 27 janv 2005 Maroc 16 avr 2004 Serbie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maurice. 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Madagascar. 24 sept 2003 22 sept 2004 Grenadines 14 juin 2004 Malaisie 23 sept 2003 Sainte-Lucie 29 juin 2004 Maldives 17 mai 2004 Samoa 25 sept 2003 Mali 23 sept 2003 Sao Tomé-et-Principe 18 juin 2004 Malte 16 juin 2003 24 sept 2003 Sénégal 19 juin 2003 27 janv 2005 Maroc 16 avr 2004 Septie-t-Monténégro 28 juin 2004 Maurice 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Malaisie 23 sept 2003 Sainte-Lucie 29 juin 2004 Maldives 17 mai 2004 20 mai 2004 Samoa 25 sept 2003 Mali 23 sept 2003 Sao Tomé-et-Principe 18 juin 2004 Malte 16 juin 2003 24 sept 2003 Sénégal 19 juin 2003 27 janv 2005 Maroc 16 avr 2004 Serbie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maurice 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Maldives 17 mai 2004 20 mai 2004 Samoa 25 sept 2003 Mali 23 sept 2003 Sao Tomé-et-Principe 18 jun 2004 Malte 16 jun 2003 24 sept 2003 Sénégal 19 juin 2003 27 janv 2005 Maroc 16 avr 2004 Serbie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maurice 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Malte. 16 juin 2003 24 sept 2003 Sénégal 19 juin 2003 27 janv 2005 Maroc 16 avr 2004 Serbie-et-Monténégro 28 juin 2004 Maurice 17 juin 2003 17 mai 2004 Seychelles 11 sept 2003 12 nov 2003	
Maroc	
Maurice	
The state of the s	
Mauritanie	
Mexique	
Micronésie (États Slovénie	
fédérés de). 28 juin 2004 Soudan. 10 juin 2004 Mongolie. 16 juin 2003 27 janv 2004 Sri Lanka 23 sept 2003 11 nov 2003	
Mozambique 18 juin 2003 Suède 16 juin 2003	
Myanmar	
Namibie	
Nauru 29 juin 2004 a Swaziland 29 juin 2004 Népal 3 déc 2003 Tchad 22 juin 2004	
Nicaragua 7 juin 2004 Thailande 20 juin 2003 8 nov 2004	
Niger	
Nigéria 28 juin 2004 Togo 12 mai 2004	
Nioué 18 juin 2004 Tonga 25 sept 2003 Norvège 16 juin 2003 16 juin 2003 AA Trinité-et-Tobago 27 août 2003 19 août 2004	
Nouvelle-Zélande 16 juin 2003 27 janv 2004 Tunisie 22 août 2003	
Ouganda 5 mars 2004 Turquie 28 avr 2004 31 déc 2004	
Pakistan	

Participant	Signatura	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)	Participant	Signatura	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Adhésion (a)
Ukraine	Signature 25 juin 2004	Aunesion (u)	Viet Nam	Signature 3 sept 2003	17 déc 2004
Uruguay Vanuatu Venezuela (République	19 juin 2003 22 avr 2004	9 sept 2004	Yémen	20 juin 2003	17 dec 2004
bolivarienne du).					

Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)

OBJECTIFS

La Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention), adoptée en 1969 sur la base d'un projet établi par la Commission du droit international, est le texte conventionnel faisant autorité en matière de droit international des traités, énonçant les règles qui régissent l'adoption, l'interprétation et la nullité des traités. La Convention codifie dans une large mesure le droit conventionnel coutumier et elle ne s'applique qu'aux accords internationaux conclus entre États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention est divisée en six parties : I) Introduction, II) Conclusion et entrée en vigueur des traités, III) Respect, application et interprétation des traités, IV) Amendement et modification des traités, V) Nullité, extinction et suspension de l'application des traités, VI) Dispositions diverses, VII) dépositaire, notifications, corrections et enregistrement et VIII) Dispositions finales. La Convention envisage toutes les questions se posant en la matière, notamment l'adoption et l'authentification du texte des traités, les pleins pouvoirs, le consentement à être lié, les réserves, l'entrée en vigueur, la relation entre le droit interne et les obligations conventionnelles, le champ d'application territorial des traités, les règles générales d'interprétation, l'amendement, l'extinction, la dénonciation, le retrait, les fonctions du dépositaire, les notifications, les communications et les corrections.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (article 84).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et demeure ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice (articles 82 et 83).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les questions de déclaration et notification.

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de dénonciation et de retrait.

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Vienne, 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84. 27 janvier 1980, N^0 18232. Signataires : 45. Parties : 100. ÉTAT :

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

Note: La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies au l'Acte final a été deyment. La conférence a dopte le 22 mai 1909 et ouverte a la signature le 23 mai 1909 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères entrichiem. La tatte du l'Acte final a des deurment A-CONE 30/11/Add 2 autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

			Ratification, Adhésion (a),	D.	a.	Ratification, Adhésion (a),
Participant	Signatu	ıre	Succession (d)	Participant	•	Succession (d)
Afghanistan		1969		Guyana		
Albanie			27 juin 2001 a	Haïti		25 août 1980 a
Algérie			8 nov 1988 a	Honduras		20 sept 1979
Allemagne	30 avr	1970	21 juil 1987	Hongrie		19 juin 1987 a
Andorre			5 avr 2004 a	Îles Salomon		9 août 1989 a
Arabie saoudite			14 avr 2003 a	Iran (République is-		
Argentine	23 mai	1969	5 déc 1972	lamique d')	23 mai 1969	
Australie			13 juin 1974 a	Italie	22 avr 1970	25 juil 1974
Autriche			30 avr 1979 a	Jamaïque		28 juil 19 7 0
Barbade		1969	24 juin 1971	Japon		2 juil 1981 a
Bélarus			1 mai 1986 a	Kazakhstan		5 janv 1994 a
Belgique			1 sept 1992 a	Kenya	23 mai 1969	
Bolivie	23 mai	1969	<u> </u>	Kirghizistan		11 mai 1999 a
Bosnie-Herzégovine			1 sept 1993 d	Koweït		11 nov 1975 a
Brésil	23 mai	1969	pr	Lesotho		3 mars 1972 a
Bulgarie			21 avr 1987 a	Lettonie		4 mai 1993 a
Cambodge	23 mai	1969	21 4/1 150/ 4	Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Cameroun	23 mai	1707	23 oct 1991 a	Liechtenstein		8 févr 1990 a
Canada			14 oct 1970 a	Lituanie		15 janv 1992 a
Chili		1060	9 avr 1981	Luxembourg		23 mai 2003
Chine		1707	3 sept 1997 a	Madagascar	23 mai 1969	
Chypre			28 déc 1976 a	Malaisie		27 juil 1994 a
Colombie	22 mai	1060	10 avr 1985	Malawi		23 août 1983 a
Congo	23 mai	1060	10 avr 1982	Mali		31 août 1998 a
Congo	23 Illai	1060	22 nov 1996	Maroc		26 sept 1972
Costa Rica			22 HOV 1990	Maurice		18 janv 1973 a
Côte d'Ivoire	23 Juii	1909	10 1000 1	Mexique		25 sept 1974
Croatie			12 oct 1992 d	Mongolie		16 mai 1988 a
Cuba	10	1070	9 sept 1998 a	Mozambique		8 mai 2001 a
Danemark		1970	1 juin 1976	Myanmar		16 sept 1998 a
Egypte		1070	11 févr 1982 a			5 mai 1978 a
El Salvador			11 0/ 0005	Nauru		J 11141 1970 8
Équateur	23 mai	1969	11 févr 2005	Népal		27 apt 1071 a
Espagne			16 mai 1972 a	Niger		27 oct 1971 a
Estonie			21 oct 1991 a	Nigéria		31 juil 1969
États-Unis d'Amérique				Nouvelle-Zélande		4 août 1971
Ethiopie	30 avr	1970		Oman		18 oct 1990 a
Ex-Republique yougo-				Ouzbékistan		12 juil 1995 a
slave de Macédoine			8 juil 1999 d	Pakistan		20 5-3 1000
Fédération de Russie.			29 avr 1986 a	Panama		28 juil 1980 a
Finlande	23 mai	1969	19 août 1977	Paraguay		3 févr 1972 a
Gabon			5 nov 2004 a	Pays-Bas		9 avr 1985 a
Géorgie			8 juin 1995 a	Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000
Ghana	23 mai	1969	-	Philippines		15 nov 1972
Grèce			30 oct 1974 a	Pologne		2 juil 1990 a
Guatemala				Portugal		6 févr 2004 a

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
République arabe syri-	_		Saint-Vincent-et-les	_	
enne		2 oct 1970 a	Grenadines		27 avr 1999 a
République centrafric-			Sénégal		11 avr 1986 a
aine		10 déc 1971 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
République de Corée.	27 nov 1969	27 avr 1977	Slovaquie		28 mai 1993 d
République de Moldo-			Slovénie		6 juil 1992 d
va		26 janv 1993 a	Soudan		18 avr 1990
République démocra-		05 : 11 1077	Suède		4 févr 1975
tique du Congo		25 juil 1977 a	Suisse		7 mai 1990 a
République démocra-		21 1000	Suriname		31 janv 1991 a
tique populaire lao		31 mars 1998 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
République tchèque.		22 févr 1993 d	Togo		28 déc 1979 a
République-Unie de		10 1076 -	Trinité-et-Tobago	23 mai 1969	22 i 1071 -
Tanzanie		12 avr 1976 a	Tunisie		23 juin 1971 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et			Turkménistan Ukraine		4 janv 1996 a 14 mai 1986 a
d'Irlande du Nord.		25 juin 1971	Uruguay		5 mars 1982
Rwanda	20 avi 1770	3 janv 1980 a	Viet Nam		10 oct 2001 a
Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977	Zambie		10 000 2001 a
	r, 1505				

Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies (Les accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque.)

CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- 1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
- 2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
- 3. Statut de la Cour internationale de Justice
- 4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
- a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
- b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
- c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

- 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
- 2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
- Annexe I Organisation internationale du Travail (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948
- Annexe II Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948
- 2. 2a). Texte révisé de l'annexe II Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959
- 2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965
- Annexe III Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948
- Annexe IV Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949
- S). Annexe V Fonds monétaire international (FMI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949
- Annexe VI Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949
- 7). Annexe VII Organisation mondiale de la santé (OMS) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948
- 7a). Texte révisé de l'annexe VII Organisation mondiale de la santé (OMS) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950
- 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII Organisation mondiale de la santé (OMS) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève. 27 mai 1957
- 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII Organisation mondiale de la santé (OMS) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958
- 8). Annexe VIII Union postale universelle (UPU) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949
- Annexe IX Union internationale des télécommunications (UIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève. 6 octobre 1950
- 10). Annexe X Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949*

- 11). Annexe XI Organisation météorologique mondiale (OMM) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951
- Annexe XII Organisation maritime internationale (OMI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959
- Texte révisé de l'annexe XII Organisation maritime internationale (OMI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968
- 12b). Deuxième texte révisé de l'Annexe XII Organisation maritime internationale (OMI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001
- Annexe XIII Société financière internationale (SFI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959
- 14). Annexe XIV Association internationale de développement (IDA) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962
- 15). Annexe XV Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977
- 16). Annexe XVI Fonds international de développement agricole (FIDA) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977
- 2. 17). Annexe XVII Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987
- 3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
- 4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
- 6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
- 9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
- Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
- Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne. 14 mars 1975
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York,
 décembre 2004

DROITS DE L'HOMME

- 1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
- a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
- 3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
- 4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
- 7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
- a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995

- b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York,
 décembre 1984
- 9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
- b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
- 10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
- 11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
- Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York,
 12 décembre 1995
- b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
- 11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
- Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

- 1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946*
- 2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
- 3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
- 4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
- 5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
- Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
- 5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
- 6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
- 8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
- Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
- 10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
- Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York). 11 décembre 1946
- 12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
- 12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
- 13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948

- 14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
- 15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
- 16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
- 17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne,
 décembre 1988

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947.
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
- 3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
- 4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
- 5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
- 6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- 7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- 10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
- a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
 Lake Success (New York), 21 mars 1950
- b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

PUBLICATIONS OBSCÈNES

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
- 2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
- Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
- Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
- Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
- 6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

SANTÉ

- 1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
- a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
- 1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
- c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
- d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
- e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
- 1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
- 1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
- h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
- 2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
- 3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
- 4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

- 1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947*
- 1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948*
- c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948*
- d). Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949*
- 2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
- 2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
- b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963, tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka. 7 mai 1982
- 3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
- 4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
- Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
- 6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
- 7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
- a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.
 Vienne, 11 avril 1980
- b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
- 8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
- 9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
- 10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
- 11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
- Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
- Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
- Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
- 14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York,
 11 décembre 1995

- Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
- Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York,
 décembre 2001

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Questions douanières

- Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949*
- Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949*
- 3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950*
- 4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952*
- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire.
 Genève. 7 novembre 1952
- 6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
- 8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
- 9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
- 11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
- 12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux.
 Genève, 9 décembre 1960
- 15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
- Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

Circulation routière

- 1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
- 2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
- 3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
- Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
- Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949
 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes.
 Genève, 16 septembre 1950

- Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
- 7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
- 8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b). Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
- 8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
- Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève,
 18 mai 1956
- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
- a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
- 12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs.
 Genève. 14 décembre 1956
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
- a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
- 14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
- 15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
- 16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
 - Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions
- 16. 1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960
- 16. 2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960
- Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963
- 16. 4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964
- 16. 5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967
- Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967
- 16. 7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967

- 8). Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967
- Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1 mars 1969
- 16. 10). Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969
- 11). Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969
- Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969
- Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970
- 13H). Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998
- 14). Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 1 avril 1970
- 16. 15). Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970
- 16. Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. 1 décembre 1970
- 16. 17). Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970
- 16. 18). Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971
- 19). Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 1 mars 1971
- 16. 20). Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971
- Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971
- Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972
- 23). Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971
- 16. 24). Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives: I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972
- Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972
- Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972
- Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation.
 septembre 1972
- Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 ianvier 1973
- 16. 29). Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974
- 30). Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 1 avril 1975

- 16. 31). Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975
- Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975
- 16. 33). Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1 juillet 1975
- Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975
- 35). Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975
- 16. 36). Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976
- 16. 37). Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 1 février 1978
- 38). Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978
- 16. 39). Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978
- 16. 40). Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979
- Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980
- Règlement No 42 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980
- Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 15 février 1981
- Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981
- Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981
- 16. 46). Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981
- 16. 47). Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981
- 16. 48). Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 janvier 1982
- 16. 49). Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982
- 16. 50). Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982
- S1). Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 15 juillet 1982
- S2). Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité. 1 novembre 1982
- 16. 53). Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983
- S4). Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 1 mars 1983
- S5). Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983
- 16. 56). Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983

- 57). Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
- 16. 58). Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983
- S9). Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983
- 16. 60). Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984
- 16. 61). Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984
- Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984
- Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985
- Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985
- 65). Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986
- 66). Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986
- 16. 67). Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement. 1 juin 1987
- 16. 68). Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987
- Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 15 mai 1987
- 70). Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987
- 71). Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987
- 72). Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988
- 73). Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988
- 74). Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988
- 75). Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 1 avril 1988
- 76). Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988
- 77). Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988
- 16. 78). Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988
- 79). Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 1 décembre 1988
- 16. 80). Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989

- 81). Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.
 1 mars 1989
- 82). Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989
- 16. 83). Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989
- 16. 84). Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990
- 16. 85). Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990
- 16. 86). Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990
- 87). Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990
- 88). Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991
- 16. 89). Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992
- 16. 90). Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. novembre 1992
- 91). Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993
- 92). Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 1 novembre 1993
- 16. 93). Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994
- 16. 94). Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995
- 16. 95). Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995
- 16. 96). Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995
- 16. 97). Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996
- 98). Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996
- 16. 99). Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996
- 16. 100). Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996
- 16. 101). Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipées d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997
- 16. 102). Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996

- 16. 103). Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997
- 104). Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998
- 105). Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998
- 16. 106). Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998
- 107). Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Genève, 18 juin 1998
- 108). Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
- 16. 109). Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève. 23 juin 1998
- 16. 110). Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000
- 16. 111). Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000
- 16. 112). Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
- 16. 113). Règlement no 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève. 21 septembre 2001
- 16. 114). Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction. Genève, 1 février 2003
- 16. 115). Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquefié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion. 30 octobre 2003
- 17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
- Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
- 19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
- 20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
- 21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
- Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)1. Genève, 1 septembre 1970
- Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
- Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
- 25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève,
 1 mars 1973

- A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
- Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève,
 l avril 1975
- 28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
- Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
- 30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causées au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bâteaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
- Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
- 31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 4 décembre 2001
- 32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
- 33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
- 34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

Transports par voie ferrée

- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
- 3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
- 4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003

Transports par voie d'eaux

- Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
- a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève. 6 février 1976
- A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
- 3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
- 4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
- 5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000

Transport multimodal

- 1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
- Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC).
 Genève. 1 février 1991
- a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

NAVIGATION

- 1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
- a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
- b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
- c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
- d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
- e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
- f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
- 1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
- h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
- Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
- 4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
- 5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
- 6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
- 7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
- 8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

- Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
- Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
- 3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
- 3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York),
 22 novembre 1950
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
- Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976

- 6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
- 7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
- a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
- Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

- 1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, New York, 6 avril 1950
- Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
- Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CONDITIONS DE LA FEMME

- 1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
- 2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

OUESTIONS PÉNALES

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
- Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole.
 New York, 7 décembre 1953
- 3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
- 5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
- 8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
- 9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
- 10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
- 11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
- 12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
- a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
- b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
- c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
- 13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
- 14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003

PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955*

- 2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958*
- 3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958*
- 4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962*
- 5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968*
- a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. Londres, 14 avril 1973*
- b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. Londres, 14 avril 1973*
- c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, Londres, 26 septembre 1974*
- d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974.
 Londres, 26 septembre 1975*
- 6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968*
- 7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
- 8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
- 9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972*
- 10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973*
- 10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975*
- 10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975*
- 10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976*
- 10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976*
- 10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977*
- 11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
- Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974*
- 13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975*
- 14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975*
- 15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975*
- 15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981*
- 15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981*
- 16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
- Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
- 18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977*
- 18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982*
- 18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982*
- 19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977*
- 20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979*
- 21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
- 22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980*
- 23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981*
- 24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982*
- 25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982*
- 25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989*
- 25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982*
- 25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990*
- 25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982*
- 25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre
- 25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992*
- g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993*
- 25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993*
- 26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983*
- 27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984*

- Accord international sur le blé de 1986: a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986*
- b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986*
- 29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
- 30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986*
- a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
- b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993.
 Genève, 1 juillet 1986
- 31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986 *
- 32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987*
- 33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987*
- 34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
- 35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
- 36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989*
- 37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
- 38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993*
- 39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
- 40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994*
- 40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994*
- 41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
- 41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994*
- 41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
- 42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995*
- 43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
- 44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
- 45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

DROIT DE LA MER

- 1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
- 2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
- 3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
- 4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
- 5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
- 6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
- a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
- 7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
- 8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
- 9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

ARBITRAGE COMMERCIAL

- 1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
- 2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

DROIT DES TRAITÉS

- 1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
- 2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

- Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
- 2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
- 2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
- a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
- 2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
- 2. c). Amendements au Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
- Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion.
 Kuala Lumpur, 12 août 1977
- 3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
- Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

DÉSARMEMENT

- 1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être
 considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec
 Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
- 2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
- 2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
- c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
 peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans
 discrimination. Genève, 21 décembre 2001
- 2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
- 3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
- 4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

ENVIRONNEMENT

- 1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
- a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
- b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
- c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
- d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
- e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
- f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
- g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
- h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
- 2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
- a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
- b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
- c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
 Copenhague, 25 novembre 1992
- d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
- e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
 Bâle, 22 mars 1989
- a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
- 3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande),
 février 1991
- a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
 Sofia, 27 février 2001
- b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
- c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
 Cavtat, 4 juin 2004
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
- a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
- b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
- 6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
- 7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
- a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto,
 11 décembre 1997

- 8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
- a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
- 9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York. 21 mai 1997
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
- 13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003
- 14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
- 15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
- 16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev. 21 mai 2003

QUESTIONS FISCALES

- a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid,
 13 décembre 1979
- b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

Traités multilatéraux de la Société des Nations

- Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
- 2. Protocole spécial relatif à l'apatridie.La Haye, 12 avril 1930
- 3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
- 4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
- 5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
- 6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
- 7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.
 Genève. 7 iuin 1930
- 9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
- 10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930.
- 11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
- 12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
- 13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
- 14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
- 17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
- Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone,
 avril 1921

- Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone,
 20 avril 1921
- 20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
- 21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
- 22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
- 23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
- 24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
- 25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
- 26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
- 27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
- 28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
- 29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
- 30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
- 31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
- 32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
- 33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930